SEE FOLLOWING NOTE

PARTS OF THE ORIGINAL DOCUMENT

ARE OF POOR REPRODUCTIVE QUALITY

CERTAINES PARTIES DU DOCUMENT ORIGINAL

SONT DE PIÈTRE QUALITÉ DE REPRODUCTION

Annual Report
Privacy Commissioner
1985-86

The Privacy Commissioner of Canada
112 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1H3
(613) 995-2410

1-800-267-0441 The switchboard is open from 7:30 a.m. to 6:00 p.m., Ottawa time.

© Minister of Supply and Services Canada 1986

Cat. No. IP 30-1/1986

ISBN O-662-53847-1

"No personal information shall be collected . . . unless it relates directly to an operating program or activity . . .".

"A government institution shall, wherever possible, collect personal information . . . directly from the individual to whom it relates . . .

". . . shall inform any individual . . . of the purpose for which the information is being collected.

". . . shall take all reasonable steps to ensure that personal information . . . is as accurate, up-to-date and complete as possible.

"Personal information . . . shall not, without the consent of the individual to whom it relates, be used . . . except

(a) for the purpose for which the information was obtained or compiled . . ."

(or in accordance with specific exceptions set out in section 8)

The *Privacy Act*

The Honourable Guy Charbonneau
The Speaker
The Senate
Ottawa

June 30, 1986

Dear Mr. Charbonneau:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1985, to March 31, 1986.

Yours sincerely,

John W. Grace

John W. Grace
Privacy Commissioner

The Honourable J. Bosley
The Speaker
The House of Commons
Ottawa

June 30, 1986

Dear Mr. Bosley:

I have the honour to submit to Parliament my annual report. This report covers the period from April 1, 1985, to March 31, 1986.

Yours sincerely,

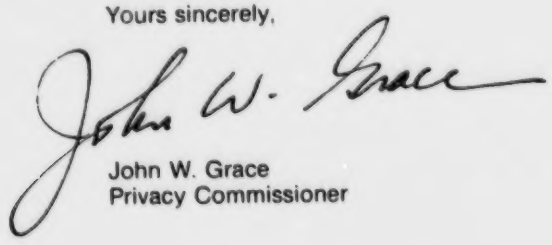

John W. Grace
Privacy Commissioner

Contents

Mandate 1
A Special Time 2
A Little History 4
Yet Criticism was Heard 5
Unforeseen Challenges 6
Privacy Issues 7
  Impact of micro computers 7
  Privacy Act and computer-matching 7
  Social insurance numbers 8
  Electronic surveillance 9
  Extending privacy protection 10
  Transborder data flow 12
  The private sector and the OECD guidelines 13
  Section 19 13
Role of the Privacy Commissioner 16
  Consulting the Commissioner 16
  The audit function 20
  Exempt information banks 21
Opening Up Access 24
The Role of the Coordinator 25
Complaints Branch 26
  Access 28
  Misuse 34
  Delay 38
  Correction 39
  Collection, Retention and Disposal 40
  Language 41
  Index 42
  On the Commissioner's Initiative 43
Inquiries 44
Notifying the Commissioner 46
Compliance Branch 50
The Privacy Act in Court 54
Corporate Management 57
The Privacy Act and You 59
Appendices
  I Organization Chart 62
  II Information Request Form 63
  III Government Institutions Covered by the Act 64

Mandate

The *Privacy Act* provides individuals with access to their personal information held by the federal government; it protects individuals' privacy by limiting those who may see the information; and it gives individuals some control over the government's collection and use of the information.

The Act sets out the principles of fair information practices, requiring government to:

- collect only the information needed to operate its programs;
- collect the information directly from the individual concerned, whenever possible;
  and
- tell the individual how it will be used;
- keep the information long enough to ensure an individual access; and
- "take all reasonable steps" to ensure its accuracy and completeness.

Canadian citizens or permanent residents may complain to the Privacy Commissioner if:

- they are denied any part of the information;
- they are denied their request to correct some of the information on the file — or their right to annotate it;
- the department takes longer than the initial 30 days or maximum 60 days to provide the information;
- the Personal Information Index description of the contents of the information bank is deficient in some way;
- the department's listing in the Index does not describe all the uses it makes of personal information;
- an institution is collecting, keeping or disposing of personal information in a way which contravenes the *Privacy Act.*

Such complaints are investigated by the Privacy Commissioner by having his investigators examine any file (including those in closed banks) except confidences of the Queen's Privy Council to ensure that government institutions are complying with the Act.

The Act also gives the Privacy Commissioner the power to audit the way government institutions are collecting, using and disposing of personal information, without having to wait for a complaint.

A Special Time

"The committee designated or established by Parliament . . . shall, within three years after the coming into force of this Act, undertake a comprehensive review of the provisions and operations of this Act . . ."

The Standing Committee on Justice and Solicitor General this year carries out the assignment which Parliament built into the *Privacy Act:* an examination of how the legislation is working.

This is provided in Section 75(2) which contains the unusual and admirable instruction to undertake, within three years of the Act coming into force, "a comprehensive review" of its "provisions and operation" and to submit to Parliament a report "including a statement of any changes the committee would recommend."

The *Privacy Act* became effective July 1, 1983. Thus 1986, the year of the Parliamentary review, is a special time in the life of the legislation.

The Standing Committee on Justice and Solicitor General asked the Privacy Commissioner to participate in its review. The first stage of this participation was to provide the committee with an evaluation of the strengths and weaknesses of the Act, a response to privacy issues identified as of particular interest to the committee and an account of the operations of the Privacy Commissioner's Office, including case summaries and compliance reports.

The Privacy Commissioner does not have one message for the Parliamentary committee and another for Parliament and the public. Therefore, this annual report appropriates the main body of the Privacy Commissioner's brief to the committee. In addition, it provides yearly statistics, descriptions of significant complaints and auditing activities — all the kinds of information offered in the previous two annual reports.

But the perspective is broader than usual — perhaps the more useful for that — and the organization of topics is a response to the committee's catalogue of special interests. Since these interests cover the major privacy issues of the day, they are gathered comfortably with this report.

First, a few generalizations about the year in privacy.

The causes for concern and for vigilance in protecting personal information do not recede. Computer networking, the cross-matching of computer-held information, lax security and electronic information exchange challenge the cherished value that individuals should retain a residual control over the personal information that others, including governments (perhaps, especially governments) know about them. Human dignity demands nothing less.

The *Privacy Act* is an important instrument of control over the vast amount of personal information collected, held and disposed of by the federal government. It sets a brave example and it is encouraging to note that one by one the provinces are proceeding with their own privacy legislation.

Yet the technology is relentless. The *Privacy Act*'s principles of data protection seem to be flexible enough — simply because they are principles — to combat the new wizardry. But are the prohibitions specific enough to handle each fresh challenge in information technology? Has policy been overtaken by technology which was not known when the *Privacy Act* was passed? Are the custodians of personal information sufficiently supportive of privacy values and alert to the dangers?

These are among the questions which the three-year review must address. But there is no need — or justification — to await the results of any review before defending personal information from abuse, be the information in computers or still in that primitive vestige of an ancient time, a paper file.

The results of a recent American study compel attention in Canada. The Office of Technology Assessment (OTA) found that about 80 per cent of the records covered by the American *Privacy Act* are now maintained in fully or partially computerized systems. No great surprise there. Nor was it much of a revelation to have the study conclude that the impact of the growing use of these systems and of electronic data linkages increases the difficulty and complexity of protecting government institutions.

What is shocking in the OTA's report are these statistics: first, 40 per cent of the agencies examined had not even conducted a risk analysis during the past five years of exponential growth of computer systems; second, 75 per cent of the agencies have no explicit policy to protect the security of information in federal government microcomputers; third, 60 per cent have no, and are not developing, contingency plans for use if mainframe computers are disrupted.

Comparable Canadian statistics need not be produced before federal government managers look to put their own houses in order.

If there is continuing reason for vigilance, there is also reason for some encouragement. Sensitivity to privacy concerns inside of the federal government is increasing, though this is a subjective, not a quantifiable, judgment.

The most significant piece of evidence for optimism is that some — still only a few — federal institutions are conducting their own *Privacy Act* compliance audits.

This means that public service managers have come to believe that meeting their responsibilities for fair information practices under the Act cannot be discharged without systematic auditing. The decision to make privacy audits as routine as financial or management audits will depend upon individual managers, upon the amount and sensitivity of personal information under their control and their audit resources.

But the precedent of internal privacy audits represents an historic breakthrough. The onus now shifts to others to demonstrate how they can be comfortable about compliance without such audits.

A Little History

"I do not believe there are any real fundamental objections to the privacy aspects of the bill."

The words were those of the late Walter Baker, MP for Ottawa-Carleton. He was speaking to Bill C-43 — the legislation combining both the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* — when it was brought before the Justice and Legal Affairs Committee in 1981.

It was a significant comment, coming as it did from a senior opposition member of the Committee who, not long before, had appeared as a minister to pilot similar legislation through the same Committee.

Mr. Baker's general approval set the tone for the Committee's examination of the *Privacy Act*.

Privacy legislation was not new, though, as Part IV of the *Canadian Human Rights Act* of 1977, it may have seemed a mere appendage of a much broader act, as if not deserving a status of its own. Yet perhaps it was a prudent way to start, allowing experience and expertise to accumulate before bringing forth what was, by North American standards at least, comprehensive data protection legislation.

Thus the drafters of the privacy portion of Bill C-43 had the advantage of drawing upon the first generation of data protection legislation in Canada.

The Parliamentary passage of Bill C-43 provided the first opportunity to review the privacy legislation which had been broadened and strengthened in important ways. But the access to information part of Bill-C43 received by far the greater attention throughout the Committee hearings. It was more controversial and it broke new ground; privacy laws were not only already in place, but they seemed less threatening.

Yet Criticism was Heard

Of course, concerns about some provisions of the *Privacy Act* were heard. That is why a three-year review was put in place.

The most serious concerns were raised not by members of the Justice and Legal Affairs Committee but by such as the Canadian Association of Chiefs of Police, archivists and civil libertarians.

The Police Chiefs spoke of their "very real fear that one of the ancillary effects of access and privacy legislation would be the erosion and emasculation of law enforcement functions across Canada." The chiefs had been told that, as a result of similar legislation, "sources of information both private and public in the United States . . . have to a great extent dried up."

Speaking for his colleagues, Chief John W. Ackroyd of the Metropolitan Toronto Police Force said:

> "Informants refuse to supply crucial investigating information. Government departments refuse to share data, not only with themselves, but with law enforcement agencies."

Others, such as representatives of the Civil Liberties Association, National Capital Region, said that the exemptions in the *Privacy Act* are "not well-defined or restrictive enough," and condemned "a wide opening of the door (to personal information) to a host of authorized third parties that includes debt collectors, something called consistent uses, members of Parliament, and something as loose as the public interest."

Academics appearing before the Committee had no complaints but archivists felt that privacy protection provisions were "too sweeping" and that they threatened "to hinder legitimate historical and social science research in Canada."

Representatives of the Canadian Bar Association argued in favor of basing exemptions on a harms or injury test rather than providing class exclusions.

A member of the Committee wanted the onus to be put on Crown corporations to demonstrate why they should not be covered by the *Privacy Act*.

Did the *Privacy Act* tip the balance too far on one side? Has law enforcement or research been hindered? Have the exemptions sometimes made a mockery of the privacy rights which the law was intended to provide? Should the *Privacy Act* cover more institutions?

These will be among the questions which a review must address.

Yet they are in many ways the easy questions to answer. The main parts of the Act are functioning effectively. Some fine tuning needs to be performed, as some following recommendations suggest. But from the vantage point of the Privacy Commissioner's Office, there appears to be little substance to the fears of three years ago. Most of the weaknesses anticipated and feared have not been realized.

In fact the problems which have arisen with the legislation and are addressed in this report were largely unforeseen.

Unforeseen Challenges

The most important issues facing the new Justice and Solicitor General Committee arise out of the new threats which technology poses to personal privacy. These concerns have been identified already in the catalogue of "general issues" set out by the Committee.

Each of these issues could justify a full-blown study. For example, about two years ago, the United States Congress instructed its Office of Technology Assessment (OTA) to conduct research into the implications of new information technology upon civil liberties, and, even, upon the balance of power among branches and levels of government.

The OTA was not sure about the dimensions of the problem, having estimated that the number of computer systems put into use by the U.S. government could increase from about 18,000 in 1983 to anywhere from 300,000 to one million in 1990. The spread itself reveals how much everyone is travelling into the unknown.

The study is not yet completed.

In Canada, the numbers are much smaller but the growth of computers is also exponential. Treasury Board's annual review of information technology and systems estimates that the "installed base of microcomputers in the federal government was about 6,700 units on March 31, 1985." During 1984-85, the federal government acquired some 1,700 microcomputers at a cost of $20 million and it was estimated that the 1985-86 expenditure would be some $25 million.

Large computers (equivalent to or more powerful than an IBM 370/158) totalled 57 in 1983, an increase of 11 over the previous year. Later figures on larger computers were unreported.

The growth speaks for itself. The unanswered question is this: how far behind has technology left privacy or data protection policies?

The following responses to the general issues about which the Committee has expressed its interest are sometimes merely suggestive, certainly not exhaustive. The responses are not based on original or systematic research, but on the knowledge, perceptions and intuitions growing out of the office's professional responsibility and commitment to fair information practices.

Privacy Issues

Impact of microcomputers

The exponential growth of microcomputers inside and outside of government imposes a new and still unquantifiable challenge to privacy protection. Personal information, accurate or inaccurate, can be compiled, retrieved, disclosed or manipulated without the subject's knowledge in microcomputers as easily as in mainframes.

The new concern is that micro or personal computers confer this power upon ever-increasing numbers of individuals. Control over personal data becomes much more difficult to achieve. Anyone with a personal computer is the master of a machine with the storage capacity of many filing cabinets, with the potential for linking up with other similar computers and, even, able to access centralized record systems.

It is little comfort to be told that personal computers have no access to mainframe data bases. The personal computer's ability to develop its own record systems and share information without leaving an audit trail raises new and far-reaching threats to privacy protection. The supervision of the uses of personal information in large, formally-constituted and publicly catalogued systems is daunting enough. Vastly increased numbers of decentralized (even portable) and undeclared collections of personal information constitute a profound new threat to principles of fair information practice enunciated in the *Privacy Act*.

Privacy Act and computer-matching

Subsection 7(a) of the *Privacy Act* proscribes the use of personal information except "for the purpose for which the information was obtained . . . or for a use consistent with that purpose". Since computer-matching involves the comparison of personal information collected for different purposes, the practice contravenes this provision of the Act. Only an unacceptably broad interpretation of the words "consistent use" could attempt to justify computer-matching as now understood.

Yet, one must be aware of the American experience. Subsection 3(b) of the U.S. *Privacy Act* establishes the conditions under which a government institution may disclose personal information without the consent of the individual. One such condition is "for a routine use", that is, a use consistent with the purpose for which it was collected. Under this provision, computer-matching to detect fraud has become a common practice in some agencies. It has been estimated that some 500 computer-matching programs are regularly carried on in American jurisdictions.

The terminology of the U.S. act is close enough to that of the Canadian legislation to leave privacy protectors uneasy lest the words "routine use" be invoked to justify computer-matching in this country.

Computer-matching turns the traditional presumption of innocence into a presumption of guilt. In matching, even when there is no indication of wrongdoing, individuals are subject to high technology search and seizure. Once the principle of matching is accepted, a social force of unyielding and pervasive magnitude is put in place.

In the Richardson decision, the Supreme Court of Canada held that Revenue Canada, in pursuit of tax information, should not have complete access to a brokerage house's list of customer transactions. The examination

of such a list under the presumption that anyone involved in certain transactions could be guilty was characterized by the court as a "fishing expedition". Though this decision reinforces the protection against cross-matching now implicit in the *Privacy Act*, growing pressure to use the technique in pursuit of some admirable causes may make it prudent to make the prohibition specific and explicit.

Indeed, the *Income Tax Act* has already been amended to allow Revenue Canada to carry out legally precisely the kind of fishing expeditions which the Supreme Court held to be illegal. It must be asked if Parliament was sufficiently aware that it was over-ruling the Supreme Court and giving legal sanction to a practice which turns the presumption of innocence upside down.

Social insurance numbers

The Office of the Privacy Commissioner continues to receive many inquiries about social insurance numbers (SIN). For many persons a SIN is the focus and, unfortunately, the limit of privacy protection concerns. As such, it is important. The danger of singling out SINs for special treatment is that the protection of other personal information may seem less important and be neglected. SINs should be protected from indiscriminate and trivializing uses. But so should all personal information.

A social insurance number is personal information as defined in the *Privacy Act*. It receives the same protection, no more or no less, than does any other identifier or item of personal information. The issue is whether this number is so important, so special, that it requires controls over its use beyond that already offered.

At present, no legislation restricts the use of social insurance numbers. There are, however, 11 laws or regulations giving federal agencies the authority to request a social insurance number. These are:

Unemployment Insurance Act, 1971
and Unemployment Insurance Regulations
Immigration Act, 1976
Income Tax Act
Canada Pension Plan Act
Old Age Security Act
Canada Elections Act
Canadian Wheat Board Act
Race Track Supervision Regulations
(Criminal Code)
Gasoline Excise Tax Refund Regulations
(Excise Tax Act)
Canada Student Loans Regulations
(Canada Student Loans Act)
Family Allowances Regulations
(Family Allowances Act, 1973)

If a number is requested for any other purpose, an individual is simply not obliged to meet the request. Of course, by not providing the number, he or she may be denied the goods or services which are desired.

The arguments for special status deserve respect. Unwanted information linkage through a SIN may still be easier than through any other single piece of personal information. However, with new computers, that may not be true much longer.

Uncontrolled and general use of the SIN establishes a de facto national identifier with all its ominous and de-humanizing implications. But after a thorough study of the issue, the former Privacy Commissioner, Inger Hansen, opposed placing any legal restriction upon using social insurance numbers. She argued that such would be a band-aid solution, and a dangerous one, for it would convey a false sense of privacy security. She felt that private identifiers would take the place of SINs, though persons might think that their privacy was effectively protected because the law controlled the uses of the SIN.

Ms. Hansen's recommendations went beyond the narrow issue of SIN usage. She proposed that anyone collecting personal information of any kind be forced by law to disclose its intended uses. Uses not disclosed in advance, not consented to or authorized by law would be illegal.

Another proposed approach is legislation to limit the legal use of SINs to the federal government and within the federal government.

SINs are not collected to be exchanged with other federal agencies: that would contradict the *Privacy Act*. Nor are the SINs, which government institutions are authorized by statute to collect, available to institutions or individuals outside government. Therefore, possession of another person's SIN should no more unlock personal information from government than using another person's name.

Electronic surveillance

Privacy protection in the workplace is an issue of quickly growing concern, a quintessential issue of the times and technology.

Electronic monitoring or surveillance in the federal workplace — or anywhere else — poses a challenge to privacy protection beyond the present reach of the *Privacy Act*.

It is easy enough to say that such protection should be part of the bargain between employee and employer. That should be the first line of defence. But it can be a one-sided combat when an employer installs, for example, telephone monitoring. The legitimate goal of preventing abuse of the long-distance network means that all calls are recorded and new significantly closer supervision is introduced. Personal privacy is inevitably the loser.

But monitoring telephone calls is almost benign compared to surveillance by either video cameras or other security and locator systems which can record the movement of employees at or outside of their workplace — with or without their knowledge. Such surveillance is benign as well when compared to measuring the productivity of cashiers, airline personnel or telephone operators who are using computer terminals that tabulate the number of keystroke entries.

Eavesdropping, more insidious and effective than wiretapping, may now be carried out by using optical systems, parabolic microphones, beepers and tonal pagers for electronic tracking, by magnetic cords and by telephone, cable TV and VDT monitoring. These new devices so enhance the capabilities for surveillance anywhere that the illegal older methods of wiretapping or "bugging" are almost obsolete.

The "natural" home for legislative protection against attacks on privacy through electronic devices would be the *Protection of Privacy Act* (Part IV.1, Invasion of Privacy, Criminal Code). The main purposes of this Act are to prohibit unauthorized wiretapping of telephone conversations and to establish ground rules for legal telephone eavesdropping by police. Since the *Protection of Privacy Act* now prohibits physical surveillance, broadening its provisions to cover the new kinds of eavesdropping would have a certain logic.

Unfortunately, the act evokes little confidence. According to critics, it too successfully eases the way for police wiretapping and its name is a perverse irony. A recent working paper of the Law Reform Commission found it "astounding" that the number of court-authorized interceptions in Canada is 20 times, per capita, greater than in the United States.

Thus, the *Protection of Privacy Act* would be a weak and suspect base upon which to build protection against new kinds of electronic surveillance. It is so suspect and made so obsolete by new surveillance technology that a fresh start is required rather than tinkering amendments.

Is the answer in broadening the *Privacy Act* to cover electronic surveillance of all kinds? Should the *Criminal Code* or the *Canada Labor Code* deal with the issue in their separate ways?

The answers do not come easily and the questions go much beyond a review of the *Privacy Act*. But the present relationship between the *Protection of Privacy Act* and the *Privacy Act* is untidy and unsatisfactory. The division is based on distinctions which are hard to maintain because the old divisions have broken down.

The use of computers to link information or to draw up personal profiles is no less electronic surveillance than listening to telephone conversations. The new technologies and the threat do not respect separate statutory compartments. It is at least an anomaly that someone called the Privacy Commissioner can speak out against one kind of breach of privacy but has no mandate to speak out against, much less prevent, breaches which are different only in method and may in fact be much more insidious.

Extending privacy protection

Inside government:

When the *Privacy Act* was introduced, Parliament was told that the legislation was the first phase of federal privacy protection. The Act covered only the federal institutions set forth in the schedule to the legislation. The next phase, the government said, would be to bring federally-regulated institutions under the Act. Time was unspecified. Such an extension would include, presumably, banks, some telephone companies and broadcasting entities.

Federal institutions which competed in the market place, such as Air Canada, CN and the CBC, were not included from the beginning because of perceived disadvantages to their competitive position.

The first — and easy — step in extending the coverage of the *Privacy Act* should be to bring in these Crown corporations which had been allowed to claim exemption on the grounds of competitive

disadvantage. Indeed, collective agreements in some Crown corporations not covered by the *Privacy Act* already give employees access to their own personal information. Such agreements or not, government institutions, because they are government, should set the highest standards of privacy protection.

Federal institutions competing in the market place should be asked to demonstrate why compliance with the *Privacy Act* would put them at a disadvantage. Privacy protection does not, in fact, impose significant costs. Some private sector institutions are themselves accepting voluntary data protection codes. Why should Canada Post be covered by the *Privacy Act* and not, say, CN? Why National Film Board and not the CBC?

Outside government:

The next logical extension of the legislation — the second phase which was anticipated in 1982 — would take the *Privacy Act* beyond the confines of federal institutions to include federally-regulated institutions.

Such an extension would cover Canadian chartered banks, telephone companies regulated by the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission and cable television companies, also regulated by the CRTC.

Today's fashion is said to be for deregulation. If that is so, and government is reluctant to extend its authority, broadening the *Privacy Act* would have to be justified by demonstrable abuses of privacy. Moreover, to push privacy legislation where it is neither necessary nor wanted would cause it to be held cheap or to make it a burden rather than an asset.

No endemic abuses have been brought to the attention of the Privacy Commissioner's Office, though there have been many inquiries as to whether banks, telephone or television companies are covered by the *Privacy Act*. The inquiries suggest a general unease over the potential impact of computer technology upon personal privacy. Public apprehension often focuses upon the adequacy of protection for the privacy of credit card transactions. Inter-active cable television, though still in a formative stage, sometimes raises privacy concerns.

Such apprehensions are entirely healthy. The possibility of violations of privacy are enormous.

But banks appear to recognize their strong vested interest, as well as the legal requirement, of maintaining high standards of confidentiality. The banking industry has developed a statement of privacy principles to which it pledges adherence. Individual banks are presenting their own privacy codes to give substance and rigor to the principles. A large credit bureau has recently adopted a code of operating standards which incorporates important privacy protection principles. The association of cable television operators was among the first such private sector organizations to develop a code of fair information practices. At the initiative of the CRTC, stricter data protection provisions have been put into telephone company regulations.

In the face of this, arguments for extending the *Privacy Act*'s domain into the private sector at this time would seem to be doctrinaire, rather than based upon hard evidence of widespread indifference to privacy protection or horror stories.

It should also be remembered that the regulators of federal institutions do not need new privacy legislation for them to press privacy codes upon the institutions under their jurisdiction. What is needed, very simply, is their commitment to privacy principles outside the walls of government.

Transborder data flow

Concern over vast amounts of information crossing international boundaries by the marvel of electronic data processing and transmission quickly transcended the privacy issue. Even the pioneering study of the departments of Communications and Justice, "Privacy and Computers" observed that the principal problem with the flow of Canadian data into the United States

> ". . . is not one of the privacy of Canadian data subjects being invaded by data about them being stored in the United States. It is rather that data processing and communications business may be lost to Canadians as a result of this foreign flow; that data in United States databanks might be peremptorily withheld abroad for a variety of reasons, . . . that United States laws might change and leave Canadians less well-protected; and that, as a sovereign state, Canada feels some national embarrassment and resentment over increasing quantities of often sensitive data about Canadians being stored in a foreign country."

Thus, economic protectionism and sovereignty were intertwined with privacy from the beginning; the non-privacy issues in fact often dominated the discussions. International organizations, notably the Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) and the Council of Europe, rather than individual nations have worked to keep privacy an integral part of all transborder data flow considerations.

If there are no, or limited, privacy protection laws within a country, no convincing claim can be made that a loss of protection is suffered when personal information crosses an international boundary line.

Like charity, the protection of transborder data begins at home. Before countries earn the right to preach about protecting privacy values in the flow of personal information crossing borders, they need to have adequate data protection laws within their own jurisdictions.

Non-government institutions also earn the same right only by having established and honored their own effective codes for the protection of the privacy of their employees and customers. Such codes should be consistent with the *Privacy Act* principles of fair information practices.

Therefore, for starters the Canadian government should demonstrate the seriousness of its desire to protect the personal information of its citizens from abuse either inside or outside the country by extending the *Privacy Act* to include all its own institutions and to encourage others to adopt fair information practices.

It is at least premature to raise alarms about transborder data flow and privacy when this country has done so little about implementing the OECD guidelines.

The private sector and the OECD guidelines

The "Guidelines on the Protection of Privacy and Transborder Flows of Personal Data" are an admirable OECD initiative which set minimum standards for the treatment of personal data among member countries. As a country which in June, 1984, formally committed itself to adherence to the guidelines, Canada accepted the obligation, among others, "to encourage private sector corporations to develop and implement voluntary privacy protection codes."

Yet there is no evidence of even minimum encouragement by the government; no visible effort to discharge this obligation.

The last report of the Privacy Commissioner asked that the important commitment to foster voluntary privacy codes "be discharged with conviction and vigor and without further delay." The recommendation still applies.

Some industry associations and private Canadian companies, as has been noted, have not waited for their governments to urge them to put the OECD's data protection principles in place. But such initiatives are still exceptional in the private sector and, without any push from government, they will probably remain so.

Canada played an admirable leadership role in formulation of the OECD guidelines. It is difficult to understand the reluctance not to continue this role by having the guidelines implemented. Unless there is a sign that Canada takes its commitment more seriously, agreeing to the guidelines will seem like mere posturing, if not bad faith.

Section 19 - other governments' information

Subsection 19(1) of the *Privacy Act* reads:

"Subject to subsection (2), the head of a government institution shall refuse to disclose any personal information requested under subsection 12(1) that was obtained in confidence from

(a) the government of a foreign state or an institution thereof;

(b) an international organization of states or an institution thereof;

(c) the government of a province or an institution thereof; or

(d) a municipal or regional government established by or pursuant to an Act of the legislature of a province or an institution of such a government."

The purpose of such exemptions is clear enough: the exchange of information is part of the life-blood of modern governments. Without some assurance that information being given out will be protected by the receiving government, the most useful sources of supply could dry up. Governments also want to control their own information. They do not want sensitive data, held secure in their jurisdiction, to be released under the access laws of another jurisdiction. It is a matter of informational sovereignty and, in principle, that is entirely defensible.

What is not defensible are the blanket claims of confidentiality which have been declared by some provinces for all

information they pass on to the federal government. In a federal state a vast amount of personal information is exchanged, one level of government to another. When a province unilaterally imposes confidentiality upon all information it shares with the federal government, significant amounts of personal information are automatically exempted from access. As the *Privacy Act* is now written, the federal government institution receiving personal information from a province, which has insisted upon a blanket of confidentiality, has no discretionary power. The instruction of section 19 is absolute: "The head of a government institution *shall* refuse to disclose."

The point has been made in the first two annual reports of the Privacy Commissioner: the *Privacy Act* may now be used to prevent an individual from receiving personal information which he or she might have received before the legislation was in effect. It is, of course, profoundly damaging to the credibility of the *Privacy Act* if confidentiality claims are not made for good and sufficient reasons.

On two occasions, the Privacy Commissioner made the following recommendation:

> "The matter should not wait to be addressed until the parliamentary review. The Minister of Justice should draw the problem to the attention of his provincial colleagues, requesting their cooperation in protecting the integrity of the federal legislation. Without that cooperation, we face the paradox of an expanded *Privacy Act* reducing individuals' rights."

The Minister of Justice may indeed have raised this issue with the provincial attorneys' general. Unfortunately, section 19 and confidentiality blankets still prevent a significant number of individuals from receiving personal information to which they would be otherwise entitled.

Investigators from the Privacy Commissioner's Office have been instructed to ask federal custodians of provincially-originated information to seek release of personal information by provincial authorities on a case-by-case basis. This approach was taken when provincial authorities, in response to the Privacy Commissioner's complaint, said that they wanted the opportunity to review each request and that they would be disposed to authorize releases in the spirit of the *Privacy Act*.

Unfortunately, the formal claim of confidentiality is usually given more respect than statements of goodwill. Most federal institutions play it safe — and easy. They remain reluctant to get behind the general prohibition and unresolved complaints pile up in the Privacy Commissioner's Office.

Section 19 remains a major source of frustration to applicants for personal information and to the administration of the *Privacy Act*.

There are two possible solutions:

1) remove the absolute protection which the *Privacy Act* now gives all information coming from sources outside the federal government;

2) convince provinces to withdraw claims of total confidentiality.

When provinces adopt privacy legislation of their own, individuals will be able to apply directly for personal information under provincial control. As this happens, section 19 should become a less significant problem. In addition, provinces committed to the fair information practices represented by privacy laws are not as likely to make excessive confidentiality demands. But these hopes are of no help at all to those whose personal information is now captive of section 19.

Role of the Privacy Commissioner

The basic utility of the Privacy Commissioner's Office is that it exists. Government ministers and government managers know that the way they handle personal information under their control is subject to review. It will not be limited, remote or unlikely as a review resulting from an appeal to the Federal Court. But it will be a review made systematically by an office reporting directly to Parliament, an office with broad investigatory powers, with statutory responsibilities to see that personal information is handled according to the specific data protection principles set forth in the *Privacy Act*.

The Office also provides a special place for persons to turn when they feel deprived of a privacy right: a place less awesome, less formidible, less expensive and less cumbersome than a court; a place with more specific privacy expertise; a more useful place. Yet the Office is as rigorously independent of government as any court. The Commissioner can be removed only after a resolution passed by both the Senate and the House of Commons; he has the security of a long term.

Of course, the Commissioner cannot issue enforceable orders. Ministers may reject his recommendations, if at the peril of being cited in his annual report to Parliament or being over-ruled by the Federal Court to which the Commissioner, as well as a complainant, may appeal.

Should the Privacy Commissioner be able to make decisions binding on government? The test is whether such authority would make the Office any more effective on behalf of its clients and privacy protection. It is doubtful that it would. The ombudsman's role is preserved. Negotiation and persuasion now often achieve what an adversarial position would not. It can be an advantage not to have the power to issue orders.

A Privacy Commissioner with authority to compel compliance would be cast instantly in such an adversarial role. Positions would harden, putting the Privacy Commissioner's Office in a chronic state of war with government institutions. Investigations in such an atmosphere would be more difficult and not be in the best interest of anyone. Co-operation, not confrontation, is the goal.

The direct access the Privacy Commissioner has to Parliament, either by an annual or special report, sustains the Office with all the authority it requires.

Consulting the Commissioner

If the Office does not seem to require new powers, its consultative role should be examined, better defined and strengthened. The context in which the Privacy Commissioner sees this role was put as follows in his first annual report:

". . . he is not called 'Privacy' Commissioner to be a non-combattant in the endless war between the individual's claim to privacy and the state's need to regulate. Both are legitimate claims. But the balance should be struck and priorities established by legislators and not by the Privacy Commissioner.

"Privacy gives way to competing social values, for example, to the claims of national security and justice, when the legitimacy of such claims has been established. But the contest is often even and the choice difficult.

"The Privacy Commissioner will assert the privacy claim and only this claim. That does not mean the Commissioner is unmindful of or insensitive to other values and interests. But they will be for others to assert."

The question is how best should the consultative function be discharged? The Commissioner's Office maintains a watching brief on new legislation for possible conflicts with the *Privacy Act*. On two occasions the Commissioner's Office has been asked about the privacy implication of contemplated legislation. These initiatives showed an encouraging sign of sensitivity to privacy issues by the legislative planners.

But at other times the *Privacy Act* appears not to have been taken into serious consideration nor is the Privacy Commissioner consulted routinely in advance of some legislation or policies impinging upon the *Privacy Act*.

Item:

Bill C-48, the *Family Orders Enforcement Assistance Act*, was passed by the House of Commons on January 23, 1986. When the Bill was being reviewed by House and Senate committees, the Privacy Commissioner advised that the legislation would make an important exception to privacy protection principles contained in the *Privacy Act*.

Question: Should the Privacy Commissioner appear before such committees to address his privacy concerns?

Item:

Amendments passed in 1985 to the *Aeronautics Act* dealt with the reporting of medical and optometric examinations of flight crew members, air traffic controllers and other holders of Canadian aviation documents which impose fitness standards. The act deems that consent has been given by the patient to have his or her medical information transmitted from the examining physicians to medical advisors to the Department of Transport.

Medical records coming from outside doctors and optometrists become the property of the Department of Transport and, as such, subject to complaints and audit under the *Privacy Act*. The *Aeronautics Act* does not provide for the proper control of such information nor is the location of the information indicated.

Clearly, no thought was given to privacy principles when this act was being drafted.

Question: Why was the Privacy Commissioner not consulted?

Item:

In 1982, the *National Harbours Board Act* was amended by the *Canada Ports Corporation Act*. The effect of this new act was to allow the government to establish various ports in Canada as separate corporations. Before this amendment, the ports were all part of the National Harbours Board.

The National Harbours Board was a government institution under the jurisdiction of the *Privacy Act*. Subsequent to the passage of the amendment, some

harbours were set up as separate legal entities. No amendment was made to the schedule of the *Privacy Act*, effectively removing personal information from the control of the Canada Ports Corporation and putting it under the control of the newly-created ports. Canadians were therefore deprived of access to personal information which was formerly accessible when in the possession of the Canada Ports Corporation.

As a result, the Privacy Commissioner had to dismiss a complaint because of lack of jurisdiction. Authorities of the port in question did not know that it no longer came under the jurisdiction of the *Privacy Act*. Yet they refused to release some information.

The matter has been brought to the attention of lawyers for Canada Ports Corporation and the Department of Justice. No action has been taken to date to restore rights lost as new ports corporations are created and not added to the schedule of government institutions.

Question: Why wasn't there some awareness of the impact of the changes upon privacy rights?

Item:

In 1985, a "Conflict of Interest and Post-Employment Code for the Public Service" was announced and implemented. The Privacy Commissioner had serious privacy protection concerns about the code, concerns he expressed in a letter to the Secretary of the Treasury Board. The letter raised questions about the employer's mandate to demand "sweeping disclosures which go far beyond those supplied on a curriculum vitae or those required on an employee's routine personnel information form." The letter noted that the collection process itself poses a threat to personal privacy and that the protection offered by the *Privacy Act* may be insufficient.

The letter also pointed out that by demanding the personal information required by the code as a condition of employment, the government makes that information integral to an employee's position. If this is so, the information may not be exempted as being personal and the government as employer would be left, as the letter stated, "in the invidious position of not offering its employees any expectation of confidentiality for highly personal information which might be sought under the *Access to Information Act*."

The government may have a reassuring reply to these arguments, though none has yet been received.

Question: Why was there no advance consultation with, or advice sought, from an office which has special responsibilities for and sensitivity to privacy protection?

Item:

In November 1985 a fundamental change was made in the Regulations without any notification, before or after, to the Privacy Commissioner.

Originally, when a government department refused to make a requested correction to personal information in its files, applicants were to be informed that they had the right to "require a notation of the correction requested be attached to the information". Section 11 of the Regulations read as follows:

"11.(2) Within 30 days after the receipt of a Correction Request Form the head of the government institution that has control of the personal information shall

(a) where the request is complied with, notify the individual that the correction requested has been made; or

(b) where the request is refused, notify the individual

(i) that the request has been refused and set out the reason for the refusal,

(ii) that the individual has the right to require that a notation of the correction requested be attached to the information, and

(iii) that the individual has the right under the Act to make a complaint to the Privacy Commissioner."

The new version requires the department only to tell the individual that a notation, which says that the request for correction has been refused in whole or in part, has been attached to the personal information. Even if the applicant has said that the information is entirely wrong, the only notation to be appended now is that the department refused the request.

Under the former section, if applicants said the information was wrong, they would have been notified that the government refused its correction. Then a notation could have been put on file explaining what the applicant believed to be the correct information. The Regulations now state in section 11:

"(4) Where a request by an individual under paragraph (1)(a) to correct personal information is refused in whole or in part, the head of the government institution that has control of the personal information shall, within thirty days after the receipt by the appropriate officer of the Correctional Request Form forwarded by the individual,

(a) attach a notation to the personal information reflecting that a correction was requested but was refused in whole or in part;

(b) notify the individual that

(i) the request for correction has been refused in whole or in part and set out the reasons for the refusal,

(ii) the notation under paragraph (a) has been attached to the personal information, and

(iii) the individual has the right to make a complaint to the Privacy Commissioner;

(c) notify any person or body referred to in paragraph (1)(b) that the notation under paragraph (a) has been attached to the personal information;"

The former version afforded persons seeking redress under the Act much better protection.

Question: Why is the consultative role of the Privacy Commissioner's Office not better defined and strengthened?

The audit function

The most important single change between Part IV of the *Canadian Human Rights Act* and the *Privacy Act* is the added authority given to the Privacy Commissioner to "carry out investigations in respect of personal information under the control of government institutions to ensure compliance with sections 4 to 8."

Without this authority, the role of the Privacy Commissioner would be essentially passive, an ombudsman waiting, if not for Godot, for complaints of greater or lesser significance to investigate. Section 37 gives the Privacy Commissioner the mandate, and surely the obligation, to initiate continuing, comprehensive and systematic investigations into the way personal information is collected, protected, used and disposed of by every federal government institution covered by the *Privacy Act*. Thus, he can become a vital player in data protection.

The Canadian Privacy Commissioner does not play the central role of European Data Commissioners in data protection; government in Canada retains basic control. But the audit function enormously enhances his role from that of pure ombudsman. In the long term, his auditing authority will have, if it does not already, a much greater impact on data protection than his complaint-handling responsibilities.

None of this is to downgrade the importance of effective responses to individual complaints. They have received priority from the start; more investigators are still assigned to complaints (six) than to compliance (four), though those figures may soon be reversed.

The Privacy Commissioner should become, if he is not already, to personal information auditing what the Auditor General is to financial control.

This should not require anything like the staff resources of the Auditor General. In fact, the Privacy Commissioner's compliance operation should be conducted by a small number of investigators possessing specialized auditing skills. It is neither acceptable nor necessary to create a large new compliance auditing bureaucracy. The public service cannot support an ever-expanding number of oversight authorities with ever-expanding staffs; the system becomes overloaded.

The front line in the battle for effective data protection is within government institutions themselves. Their heads, after all, have the responsibility to implement the principles of fair information practice set forth in the *Privacy Act*. Knowing that the Privacy Commissioner can, at any time, initiate an investigation into a government institution's handling of personal information should have a salutary effect upon standards of record-keeping.

Auditing for compliance with the Act should be as much a part of internal audits as routine financial or management audits. That has not yet happened, though a start is being made. It is the Privacy Commissioner's responsibility

and intention to determine that the heads of government institutions take their *Privacy Act* responsibility as seriously as any other of their statutory obligations.

Compliance investigators have carried out an audit of all the personal information banks of a large department (Fisheries and Oceans). As noted previously, investigation of information banks designated as exempt from access has also begun. The Privacy Commissioner accepts a special responsibility toward these banks because of their intrinsic sensitivity, because they are closed and because he is the only outside agent authorized to give them independent scrutiny.

It would seem that Parliament would expect compliance investigations of these above all other information banks.

In addition to their examination of both open and closed personal information banks, compliance investigators are auditing the manner in which government institutions respond to requests from investigative bodies to disclose personal information under the authority of section 8(2)(e) of the *Privacy Act*. This section sets forth certain procedures to be followed: that each request should be in writing; that the request specify the information being sought. Subsection 8(4) provides that a copy of every request from an investigative body be retained along with a record of any information disclosed. These records are to be kept for examination by the Privacy Commissioner.

An audit of the handling of 8(2)(e) requests became especially timely after section 9 was amended, ending the requirement for a notation on an individual's file indicating that it had been seen by an investigative body. Since individuals now no longer know that outsiders have been looking at their files, it seemed important for the Privacy Commissioner's Office to determine if third party access was in accordance with the requirements of the *Privacy Act*.

That specific audit is well advanced and soon every institution covered by the *Privacy Act* will have been covered. The exercise has itself been important. Neither serious nor endemic compliance failures were discovered. It was also useful because within a short time it raised the privacy flag in a great many places. Departments suddenly knew that there was such a thing as compliance auditing. The audit introduced many departments to the Privacy Commissioner's officers for the first time. The investigators met privacy co-ordinators and others to test knowledge of, and interest in, the *Privacy Act* and to discuss matters of concern raised by those being visited.

A credible audit demands an intellectually defensible methodology. Four auditors, confronting hundreds of thousands of files, face the daunting challenge of being able to make valid findings without spending a working lifetime examining each one. Assistance in devising sampling methods has been received from statisticians.

Exempt information banks

One of the most sensitive and vexed issues arising during the first years of the *Privacy Act* is the status of and necessity for what are called, in the jargon of the privacy trade, exempt banks. Some history is indispensable.

Little concern was expressed about exempt banks during the legislative passage of the *Privacy Act*. It seemed straightforward enough: section 18 gave the Governor-in-Council the right to "designate as exempt banks certain personal information banks" containing files all of which consisted "predominantly" of personal information of a particularly sensitive nature. Information qualifying a bank as exempt would be that which, for example, "could reasonably be expected to be injurious to the conduct of international affairs, the defence of Canada" or personal information obtained or prepared in the course of criminal investigations.

When the Act came into effect, 19 (of some 2,200) banks were designated as closed; following a complaint to the Privacy Commissioner, an additional bank was closed. Individuals who applied for personal information which might be contained in the closed banks were denied access, being given neither denial nor confirmation of the existence of information about them.

The Privacy Commissioner has the responsibility for the oversight of these closed banks. He may examine all personal records (except confidences of the Queen's Privy Council) in any bank in which personal information is kept. The Commissioner may recommend that files be removed from a bank, or material be removed from files and transferred to other banks, or that files be destroyed. He can do this while neither confirming nor denying the existence of a particular file, if that has been the position of the department. He does, however, assure a complainant that he, an independent officer, has looked at the files in these banks and that the complainant's privacy rights have been respected.

The status of these exempt banks was challenged following the application of Nick Ternette for personal information from RCMP bank P-130, Security Service Records (now SIS-P-PU-010). The RCMP would neither confirm nor deny the existence in the bank of any personal information about the applicant. Mr. Ternette complained to the Privacy Commissioner who investigated and found that he too could neither confirm nor deny the existence of any record. He told Mr. Ternette his rights had been respected and advised him of his right to appeal to the Federal Court of Canada for a review of the RCMP's refusal of his application.

Mr. Ternette appealed. His lawyer asked the Department of Justice to confirm that all the files in the bank had been examined before it was closed to determine if the bank met the criteria for exemption. The Department of Justice responded that the files had not been individually reviewed and that the bank should now be treated as an open bank.

Such new treatment does not mean that the power to exempt sensitive files has been diminished in any essential way. Personal information in this or any bank may not be released if exemptions provided in the *Privacy Act* can be applied. But losing exempt status does mean that a file can be exempted only after a specific, new examination, and not merely because it is found in a special bank.

The Department of Justice's inability to defend the validity of the RCMP's exempt bank forced the Privacy Commissioner to abandon an original working assumption that exempt banks were properly closed.

The Privacy Commissioner has a special responsibility, because of the uniqueness of his access, to examine closed banks for compliance with the *Privacy Act*. When the office first opened for business, he had to assume the validity of the exemption of each of the 19 banks from the general right of access. Without making such an assumption, it would have been impossible to carry out the immediate and pressing duty of investigating all complaints. In fact, had the original investigation staff of four persons been set to work on examining closed banks, complaint-answering would have been indefinitely delayed, effectively denying many applicants their privacy rights.

In January 1985 the compliance branch of the Privacy Commissioner's Office began a systematic examination of all closed banks. The first to be investigated were two banks of Employment and Immigration Canada, EIC/P-PU-260 (Immigration Security and Intelligence Data Bank) and EIC/P-PU-265 (Enforcement Information Index System). These banks were chosen for the administrative convenience of the Privacy Commissioner's Office, not because of any special concern. The Commissioner was unable to examine the documents which established the basis upon which the Governor-in-Council closed the banks because these documents are confidences of the Queen's Privy Council. However, the investigation found evidence that individual files had not been examined prior to the application for exempt status.

The Privacy Commissioner informed the deputy minister that since the banks did not meet the criteria of the *Privacy Act*, he would treat any complaints relating to these banks in the same manner as those against open banks.

The Privacy Commissioner also asked deputy ministers responsible for all other closed banks to advise him whether files in these banks were properly examined before a submission for exemption was made to the Governor-in-Council. On the basis of the replies and planned systematic audits, findings will be made as to compliance of the exempt banks with the provisions of the *Privacy Act*.

Any banks which, in the opinion of the Privacy Commissioner, were improperly constituted will be treated as open. Though this involves a fundamental change in the handling of the personal information in such banks, the change is not sweeping so far as the ability to exempt information is concerned.

Yet there is some gain from the data protection standpoint. Each application will require the institution to examine the file, not to reject the request automatically because of the privileged position of an information bank. Government institutions may regret the loss of an easy denial of access. But applicants for personal information will be assured of receiving individual treatment.

From the Privacy Commissioner's point of view, there is another advantage in the loss of exempt status. The very fact that whole banks of personal information are excluded from access discourages persons from using the *Privacy Act* and fosters skepticism about the usefulness of the legislation. Opening up these closed banks should enhance the credibility of the *Privacy Act*.

In summary: The concept of exempt banks remains defensible. Their disadvantages perhaps make them dispensible.

Opening up Access

The right of access to personal information under the *Privacy Act* is now given to, in the words of subsection 12(1), "every individual who is a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*, 1976."

Privacy Act Extension Order No. 1 was made on July 24, 1983, only a few weeks after the *Privacy Act* became effective. The order extended the right of access to include an inmate within the meaning of the *Penitentiary Act* who is not a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act*, 1976.

Thus non-Canadians and non-permanent residents who are incarcerated in Canadian prisons qualify for all the rights of the *Privacy Act* while non-Canadians and non-permanent residents who are outside of prisons do not.

If there were good reasons for allowing anyone in a Canadian prison to use the *Privacy Act* (and there were: to fulfill Canada's international obligations), there are stronger reasons for giving access rights to those persons in the country who are not in prison.

The anomaly is unfair and unsustainable. It should be ended quickly by extending the right of access to any person applying for access from within Canada. The lesser additional anomaly is that the personal information of such persons is now protected (along with everyone else's), though they have no right to receive such personal information.

Persons with non-resident status are often affected profoundly by administrative decisions of federal government institutions. They may be entitled, under some legislation, to their personal information upon which a decision may have been based. But that entitlement may come too late to be useful; sometimes there is no entitlement at all.

Opening the *Privacy Act* to anyone in this country would end a mean discrimination contrary to the very spirit of the Act.

The Role of the Coordinator

From his first report, the Privacy Commissioner has emphasized the importance of the "privacy professionals" — the privacy coordinators — in each government department who are given specific and special responsibilities in the administration of the *Privacy Act*.

Theirs is a difficult role. They have divided loyalties, pulled on the one side to their own department where their careers are at stake; on the other to the *Privacy Act* and to fair information practices. Sometimes the two roles are difficult to reconcile, and that, of course, is inevitable.

Not inevitable is the lack of support given to some privacy coordinators by their superiors. Some coordinators are even reluctant to press their concerns with departmental lawyers lest they be considered disloyal. Nor, as a group, do they seem influential as the privacy consciences of their departments. Many of them are not in the mainstream of their organization. The position of coordinator is not yet generally seen as desirable for career progress.

In departments and agencies with few privacy requests, a lesser role may seem understandable enough. Yet the function of the privacy coordinators should be much more than handling specific applications. It should, for example, be also a teaching role with coordinators training departmental staff, sharing their knowledge of, and sensitivity to, data protection both with their colleagues and those outside of the public service.

Given greater encouragement to act as privacy advocates and animators, coordinators could reduce the still widespread invincible ignorance about the *Privacy Act* and play their legitimate role of true privacy professionals.

Complaints Branch

Investigating complaints is the heart of the office's day-to-day business. Investigators completed work on 401 such complaints during the reporting year. The Commissioner found 221 justified while dismissing 173. The remaining seven were abandoned.

More than 46 per cent of the complainants believed they had been denied some or all of the material improperly; 44 per cent complained that departments had taken longer to respond to requests than the initial 30 days or maximum 60 days the Act permits; a little more than three per cent complained that personal information was misused; just under three per cent complained that they were denied a correction or notation to their files; two per cent disagreed with departments' collection, retention or disposal of personal documents; less than one per cent complained about the language of the documents or deficiencies in the Personal Information Index.

While 401 complaints may appear to be a large number, the figure should be balanced against approximately 36,000 applications which government agencies received during the same period.

During the October 1 to December 31, 1985 quarter (the latest for which Treasury Board statistics were available at press time), National Defence alone received 4,708 new applications, Correctional Service Canada, 1,376, and Public Archives, 1,307. Delays accounted for 101 of the 173 complaints against Correctional Service Canada and 43 of the 48 against National Defence.

A few departments are the focus of the most complaints because, for example, the information handled has considerable impact on the individuals (Correctional Service Canada — 173 complaints), because of the sheer volume of their clients (Employment and Immigration Canada — 41), or the size of their workforce (National Defence — 48), or the nature of their files (RCMP — 40).

In choosing cases for this report, an effort was made to balance the departments selected, given the focussed nature of the complaints.

Conducting an Investigation

Once an individual complains to the Commissioner (usually — but not necessarily — in writing), the Commissioner advises the government department that there will be an investigation.

Although the Act give the Commissioner authority to enter government premises, subpoena documents and compel testimony, he has not yet been required to use it. Informal methods are preferred and they have sufficed. Nevertheless, the powers are there if needed.

At the conclusion of the investigation (which must be conducted in private), the Commissioner tells the complainant what he has found and whether he considers the complaint justified. If the complaint is justified, the Commissioner notifies the department and makes appropriate recommendations. He may also ask the department to advise him, within a specified time, as to how it proposes to deal with his recommendations.

When the Commissioner puts a limit on the department's time to respond he must delay his report to the complainant until the time has expired. If the department does not meet the deadline, or if the Commissioner considers the response inadequate, he may report with any comments he finds appropriate to the complainant.

The Commissioner may, with the complainant's consent, ask the Federal Court to review a complaint that access was denied. There is no court review of complaints about delay, misuse, correction/notation, collection/ retention/disposal, language, or the Index.

Access

This category includes complaints from applicants who have been denied some, or all, of the information in their files. The *Privacy Act* permits departments to withhold personal information if, for example, it concerns someone else, if it was received in confidence from another level of government, if its release could endanger another person or Canada's defence or the conduct of its affairs. (For a complete list of exemptions, see The Privacy Act and You on page 59.)

"Secret" files released

An employee of Treasury Board complained to the Privacy Commissioner that her employer had kept secret files about her. She alleged that the information was collected without her knowledge, that it was defamatory, improperly used and disclosed, and withheld from her when she applied to see it under the *Privacy Act*.

The department's privacy coordinator had asked the Staff Relations Branch, where her documents were held during a grievance procedure, to respond to the woman's request. The branch, in turn, had asked the unit, where the complainant worked, to send it all relevant documents. The branch assembled material and returned it to the coordinator to pass on to the woman.

The investigation disclosed that the branch omitted documents from the package of material sent to the coordinator. Among the missing documents were three briefing files for senior staff about the complainant's grievance and five sealed envelopes containing material from her work unit. The briefing material was withheld as the branch believed it was not accessible under the *Privacy Act*.

The investigator examined all the documents and recommended that they be released and Treasury Board agreed.

The complainant asked that the documents be destroyed. When the investigator explained her right to correct factual errors or to note the files, the woman dropped her other privacy complaints and chose to pursue the matter through the Public Service Commission and the Canadian Human Rights Commission.

The Commissioner found the complaint justified.

Informant's Name Is Private

A New Brunswick woman complained to the Commissioner that Employment and Immigration Canada had removed identifying details from the copy of a letter she received in response to a privacy request.

The letter alleged that the woman was not entitled to receive unemployment insurance because her fisherman husband was selling the catch in her name to qualify her for unemployment insurance. EIC sent the woman a typed copy of the hand-written letter, omitting the name, address and any details which would identify the letter writer.

EIC withheld the information because its release could impair a lawful investigation and identify a confidential source of information. EIC uses these sources to retrieve hundreds of thousands of dollars of fraudulent claims annually. The department also worried that there could be reprisals against the informant.

The Commissioner concluded that the concern about reprisals was real and that the department had properly invoked the relevant section of the *Privacy Act*. He dismissed the complaint.

Copy Not Needed For Access

A public servant complained to the Commissioner that the Public Service Commission (PSC) had denied a copy of the tape of the oral part of his French language test. PSC had offered to let him hear the tape in the company of one of its language assessment officers but the complainant maintained that the Act gave him the right to his own copy.

The Commissioner examined the complaint and concluded that the Act quite clearly gives the department its choice, whether to "permit the individual to examine the information ...or provide the individual with a copy...".

He dismissed the complaint.

Form Found In Regional Office

An RCMP employee asked to see his files so he could learn why he was denied a promotion. After examining the file, he complained to the Commissioner because a form was not included which illustrates the scores of members being considered for promotion.

When he was told that the applicant had received everything in the file, the Privacy Commissioner's investigator discussed the problem with RCMP staff. As a result, "B" division in St. John's was consulted and the form was eventually found. It had been missed in the first search because it was not placed in the proper files. As a result of the complaint, "B" division now holds the form in the appropriate place.

The Commissioner found the complaint justified and the file was referred to the Compliance Branch for follow-up.

Complaint Brings Pension

A man denied a disability pension under the Canada Pension Plan applied to see the information on which his application was dismissed. When he examined the material from Health and Welfare Canada, he found three medical reports missing and complained to the Commissioner that they had been improperly withheld.

The investigator's examination found that the man had received everything in the file. The medical reports, which Health and Welfare needed to make an informed decision about the man's pension entitlement, were not on file.

Health and Welfare said that, despite repeated requests, the doctor and two hospitals had not supplied the reports. The investigator reminded the staff that the *Privacy Act* requires departments to "take all reasonable steps to ensure that personal information that is used for an administrative purpose...is as accurate, up-to-date and complete as possible."

Health and Welfare agreed to try again and, within a few days, it was evident that headway was being made. The Commissioner advised the applicant that his office was "stepping back to allow Health and Welfare to do its job." Later phone calls to the complainant and department confirmed that the information was being obtained. The complainant reported finally that his disability pension was granted.

Although technically the complaint was not justified because all the information in the file was released, the Commissioner considered his intervention within his mandate to ensure that the information was accurate and complete.

Applicant Need Not Reapply

Correctional Service Canada (CSC) returned a former inmate's application to see his personal information in four banks because all the banks had been reorganized. CSC enclosed a list of the new banks and asked him to re-apply.

The man complained to the Commissioner that he had been denied access.

In a letter to CSC, the Privacy Commissioner observed that he had no difficulty with CSC's reorganization as such, but that an applicant who had cited bank numbers from a current edition of the Personal Information Index should receive access. "The onus is on the government institution to find the information", the Commissioner wrote.

"Since Mr.——— inquired of all the information banks listed in the Personal Information Index, it seems to me that it is the duty of any department to see that he gets all the information as listed in the 1984 Index to these information banks. It is not the applicant's fault that the records' system has been changed," the Commissioner concluded. CSC searched the banks and provided the material.

The Commissioner recommended that any department reorganizing its personal information banks make the adjustments on an applicant's behalf during the interim period before the publication of the amended Index.

He found the complaint justified.

Negotiations Prompt Release

A Manitoba man lodged complaints with the Commissioner after several departments delayed providing, denied they had, or deleted requested material about him. The man, a government employee, was looking for any material about his political activities.

The investigation confirmed that Transport Canada had nothing about him in its files. The Commissioner also agreed that the Department of Justice's 30-day extension to review the material was reasonable and confirmed that material was properly withheld because it was subject to solicitor-client privilege. The Commissioner also dismissed the complaint that Employment and Immigration's (EIC) extension of time to respond was unreasonable.

However, the Commissioner disagreed with some of the exemptions applied by both EIC and the Privy Council Office (PCO). The investigator negotiated release of portions of several documents which had been totally exempted because they were privileged, were personal information about others, or were confidences of the Queen's Privy Council (the latter are outside the Act altogether).

The applicant was also sent sections of a document that PCO had considered "not relevant to the request".

The Commissioner found justified the access complaints against EIC and PCO.

Expense Claims Not "Personal"

An RCMP member grieved when the force denied him $600 of expenses incurred during a transfer. He applied to see the various documents from the grievance but three pages were withheld because they concerned a third party.

The investigation revealed that the information withheld were travel claims of two other members, exempted by the RCMP on the grounds that this was personal information about other individuals. The investigator pointed out that information about the position or functions of federal employees is not "personal information" and may be released.

The RCMP agreed that the information was not personal and it was released.

The Commissioner found the complaint justified.

Applicant Supplies More Detail

A former inmate complained to the Commissioner that Correctional Service Canada (CSC) denied him access to personal information in eight of its banks.

The investigator confirmed that CSC could find no information and the Commissioner invited the complainant to provide more data.

Subsequently, the inmate supplied more details. CSC found the documents the man was seeking and mailed them to him. The Commissioner dismissed the complaint because the applicant had not supplied sufficient information to locate the desired documents.

Names Not Privacy Request

A representative of an employees' association, denied access to a list of Canada Post employees in the management, professional and scientific groups, complained to the Commissioner.

Canada Post maintained that the employees' names were personal information and could not be released.

In fact, both parties were wrong. The association representative may not apply under the *Privacy Act* for information about other individuals, because the *Privacy Act* gives access rights only to the individual who is the subject of the information. Since the names of federal employees are not personal information, contrary to the position of Canada Post, the list would normally be obtainable under the *Access to Information Act*.

However, since Canada Post is not subject to the *Access to Information Act*, the Commissioner could not refer the complainant to the Information Commissioner and he dismissed the complaint.

Application Can be a Problem

During an inquiry at the Laval maximum security institution in Montreal, an investigator's attention was drawn to a problem with which Correctional Service Canada has had to cope since the *Privacy Act* came into force.

The problem occurs when inmates coerce others into applying for personal information and then force them to turn over the material so other inmates can examine the inmate's record. A refusal to apply for the information can have serious consequences, but the consequences can be equally serious when other inmates find out the details of someone's record or evaluation.

Correctional Service's managers claim that penitentiary directors are free to require inmates to examine the documents in an office and not take them to their cells, thus protecting both the inmate's and the institution's security.

The problem is being monitored by Correctional authorities and the Privacy Commissioner.

Woman's Drawings Not Found

A Montreal woman sought the Commissioner's assistance in tracking down a collection of her drawings and paintings which helped her gain entry to Canada in the early 1930s.

The woman's father, after arriving in Canada from Poland, applied to bring the rest of his family. The Department of Immigration and Colonization (as Employment and Immigration was called) refused permission to bring his 12-year-old daughter because polio had left her physically disabled.

Following a lengthy exchange of letters and rejections, the applicant submitted his daughter's school marks and a portfolio of her art work. Eventually, the department relented and she was allowed to join her family but the art was never returned.

She applied to Public Archives but nothing was found in its large collection of documents concerning immigration from Europe during the period. A formal privacy application to Employment and Immigration also turned up no records and she complained to the Commissioner.

The investigation confirmed that neither Public Archives nor Employment and Immigration had the material in their files. It is likely that the woman's documents were in her father's immigration file and were thus destroyed as part of the regular procedure.

The Commissioner dismissed the complaint.

RCMP as Provincial Police

A school administrator complained to the Commissioner when the RCMP refused to disclose the names of members of a "Committee of Concerned Parents" who alleged wrongdoing between himself and a local businessman.

The RCMP refused the information because it was obtained in its role as provincial police. The *Privacy Act* requires that the RCMP "shall refuse to disclose any personal information . . . obtained or prepared . . . while performing policing services for a province . . .".

The investigation revealed that the provincial Ministry of Education had investigated and dismissed the charges of wrongdoing as unfounded. The complainants were told but committee members made subsequent complaints to the local RCMP detachment and the administrator considered it harassment.

The Commissioner explained in his letter dismissing the complaint that this information must be withheld under an agreement between the provincial government and the RCMP. He suggested the man call the provincial ombudsman.

Release Could Endanger Writer

A government supervisor complained to the Commissioner that the department had refused him a copy of a letter accusing him of sexual harassment in his office.

The department withheld the letter because the writer was afraid of the supervisor. Based on previous incidents, it was concerned that the supervisor might threaten the employee's safety.

Investigation revealed there was a history of violence.

The Commissioner concluded that the department's fear of reprisals was a "reasonable expectation" and dismissed the supervisor's complaint.

Woman Seeks Husband's Files

A woman asked the RCMP for documents about herself in six RCMP banks, including two containing records on members of the force. Her husband, a force member, and she, an RCMP civilian employee, were in the midst of a marriage breakup. She was seeking information in which her name appeared or, in which reference was made to an event concerning custody of their child. The material she received had several passages blacked out and as a result she complained to the Privacy Commissioner.

The investigator found that the RCMP had no information about her in two banks and had properly withheld a small amount of material because it concerned someone else and was obtained during a lawful investigation or an inquiry into a security clearance.

The investigator persuaded the force to release three more small items of information but there was nothing on any file about the child custody incident.

The Commissioner dismissed the complaint.

Misuse

Complaints in this category allege that the government is using or disclosing personal information without the individual's consent or for a purpose unrelated to the original use.

SIN Not For Public Display

A senior officer in a Correctional Service maximum security penitentiary complained to the Commissioner that a supervisor had posted a memo about him, complete with his social insurance number, in a central meeting room where it could be seen by other employees and inmates.

The memo contained his name and a directive about his work area. The *Privacy Act* does not consider information about a federal public servant's job, salary range and duties as "personal" and these details may be made public. However, an employee's SIN has nothing to do with the job or its duties, and therefore, is personal information and cannot be released.

The Commissioner concluded that the SIN was improperly displayed and considered the complaint justified.

. . . Nor are Grievance Procedures

A woman complained that her supervisor breached the *Privacy Act* by posting a grievance notice on an office wall where it could be seen by other employees and the public. (Grievance notices are formal documents in which employees allege that the employer has violated the collective agreement. They contain detailed allegations and can contain other individuals' names.)

The investigation found that the Employment and Immigration Canada supervisor had posted the notice and two other employees had seen it. The supervisor said that he had posted it only to remind himself of the deadline. EIC management had told the supervisor of his error and the notice was removed.

Following the investigation, EIC amended its personnel manual to require officers responsible for the administration of discipline to become fully conversant with the requirements of the *Privacy Act*.

The Commissioner found the complaint justified.

Only Doctors See Medical Reports

During a disciplinary procedure an RCMP officer was examined by a civilian medical specialist. When the doctor's report was seen by management, the officer complained to the Commissioner that the information had been misused.

The investigation revealed that the RCMP's own policy restricts members' medical files to health service officers (RCMP doctors). Once the force was aware of the incident it took steps to prevent its recurrence, including publishing a Medical Confidentiality Policy Statement as an annex to the RCMP Manual of Administration.

Evidence indicated that this was an isolated incident. Nevertheless, the Commissioner found the complaint justified.

Information Released in Error

An RCMP member complained to the Commissioner that documents he received from a privacy request contained personal information about other members. The documents concerned his promotion and transfer which had been grieved by another member.

The material he received highlighted others' personal information. He observed, "this made interesting reading" but he was concerned that the error had happened and that personal information about himself or any other member could be released.

It was apparent from the investigation that the material had been highlighted in preparation for its removal, but it was never erased.

The Commissioner considered the complaint justified and the RCMP took steps to ensure it does not improperly disclose personal information again.

GROUNDS OF COMPLAINTS AND INVESTIGATION RESULTS

Grounds	Abandoned	Justified	Dismissed	Total
Misuse	—	7	7	14
Access	5	60	120	185
Correction	—	—	12	12
Language	—	1	1	2
Index	—	1	—	1
Collection/ retention/disposal	—	2	8	10
Delay	2	150	25	177
Totals	**7**	**221**	**173**	**401**

Completed complaints by department, type, and result

Department	Complaint Type	Number (Total)	Justified (Total)	Dismissed (Total)	Abandoned (Total)
Agriculture Canada	Access	4	—	4	—
	Col/Ret/Dis	1 (5)	1 (1)	— (4)	—
Atomic Energy Control Board	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Canada Post	Access	3	—	3	—
	Misuse	1 (4)	—	1 (4)	—
Canada Ports	Delay	1 (1)	—	1 (1)	—
Canadian Human Rights Commission	Access	1 (1)	1 (1)	—	—
Canadian Security Intelligence Service	Access	4 (4)	—	4 (4)	—
Communications	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Consumer and Corporate Affairs Canada	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Correctional Service Canada	Access	57	26	28	3
	Misuse	7	4	3	—
	Correction	3	—	3	—
	Delay	101	100	—	1
	Language	2	1	1	—
	Index	1	1	—	—
	Col/Ret/Dis	2 (173)	1 (133)	1 (36)	— (4)
Employment and Immigration Canada	Access	21	8	13	—
	Delay	17	8	9	—
	Col/Ret/Dis	3 (41)	— (16)	3 (25)	—
Energy, Mines and Resources	Misuse	1 (1)	1 (1)	—	—
Finance	Access	1 (1)	—	1 (1)	—
Fisheries and Oceans	Delay	1 (1)	1 (1)	—	—
Health and Welfare Canada	Access	4	1	2	1
	Delay	2	—	2	—
	Correction	1 (7)	— (1)	1 (5)	— (1)
Indian and Northern Affairs	Access	2 (2)	—	2 (2)	—
Justice	Access	6	2	4	—
	Delay	1 (7)	— (2)	1 (5)	—
Labour Canada	Access	1 (1)	—	1 (1)	—

Department	Complaint Type	Number (Total)	Justified (Total)	Dismissed (Total)	Abandoned (Total)
National Defence	**Access**	**6**	**—**	**6**	**—**
	Correction	**1**	**—**	**1**	**—**
	Delay	**41 (48)**	**36 (36)**	**5 (12)**	**—**
National Parole Board	Access	5	2	3	—
	Misuse	1	—	1	—
	Correction	1	—	1	—
	Delay	3 (10)	2 (4)	1 (6)	—
Privy Council Office	**Access**	**1**	**1**	**—**	**—**
	Delay	**1 (2)**	**— (1)**	**1 (1)**	**—**
Public Archives Canada	Access	3	—	3	—
	Correction	1 (4)	—	1 (4)	—
Public Service Commission	**Access**	**11**	**6**	**5**	**—**
	Misuse	**1**	**—**	**1**	**—**
	Correction	**3**	**—**	**3**	**—**
	Col/Ret/Dis	**2 (17)**	**— (6)**	**2 (11)**	**—**
RCMP	Access	30	4	26	—
	Misuse	2	2	—	—
	Correction	2	—	2	—
	Delay	5	—	4	1
	Col/Ret/Dis	1 (40)	— (6)	1 (33)	— (1)
Revenue Canada Customs and Excise	**Access**	**1**	**1**	**—**	**—**
	Misuse	**1**	**—**	**1**	**—**
	Col/Ret/Dis	**1 (3)**	**— (1)**	**1 (2)**	**—**
Revenue Canada Taxation	Access	5	1	4	—
	Delay	2 (7)	2 (3)	— (4)	—
Social Sciences and Humanities Research Council	**Access**	**2 (2)**	**1 (1)**	**1 (1)**	**—**
Solicitor General Canada	Access	3	12	2	—
	Delay	1 (4)	1 (2)	— (2)	—
Statistics Canada	**Access**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Supply and Services Canada	Access	1 (1)	1 (1)	—	—
Transport Canada	**Access**	**2 (2)**	**—**	**1 (1)**	**1 (1)**
Treasury Board	Access	2 (2)	1 (1)	1 (1)	—
Veterans Affairs Canada	**Access**	**5**	**3**	**2**	**—**
	Delay	**1 (6)**	**— (3)**	**1 (3)**	**—**
TOTAL		**401**	**221**	**173**	**7**

Delay

Departments have a 30-day period in which to respond to requests, and may have up to 30 days more if responding within that time "would unreasonably interfere with" the department's operations, or if more time is needed to consult with other departments. Translations must be completed in "such period of time as is reasonable".

Jurisdiction Lost

Following dismissal from his Vancouver harbour job, a man complained to the Commissioner about Canada Ports Corporation's delay in responding to his application for access to his file.

The investigation found that a 1982 amendment to the *National Harbours Board Act* (creating Canada Ports Corporation) enabled the government to establish various Canadian ports as independent corporations. Although the schedule listing all the government institutions subject to the new *Privacy Act* lists Canada Ports Corporation, not all the individual ports were included. The Privacy Commissioner was never advised.

Employees of the ports of St. John's, Halifax, Quebec, Montreal, Prince Rupert, and Vancouver had, in effect, lost their rights under the *Privacy Act*. As a result, the Commissioner had to dismiss the complaint.

The Commissioner discusses the need to advise him about legislative changes on page 16 of this report.

ORIGIN OF COMPLETED COMPLAINTS BY PROVINCE AND TERRITORY

Newfoundland	1
Prince Edward Island	3
Nova Scotia	13
New Brunswick	13
Quebec	117
National Capital Region Quebec	7
National Capital Region Ontario	28
Ontario	85
Manitoba	24
Saskatchewan	28
Alberta	18
British Columbia	60
Northwest Territories	1
Yukon	0
Outside Canada	3
Total	**401**

Correction

The Act provides that a complaint can be launched if a department refuses to place a note on a file to correct what an individual believes is erroneous. This right has encouraged applicants to try and have subjective judgments with which they do not agree removed from their record. While the *Privacy Act* does not allow applicants to change history, it does ensure that their version of a situation is on file and that all users of the information are told that the file has been annotated.

War Medical Can't Be Changed

When the Public Archives refused to change a man's Second World War medical assessment he complained to the Commissioner.

Archives had explained to the applicant that there was nothing on his medical files to indicate that the assessment was not an honest opinion of the examining doctor, and that it could not change history.

During the investigation the complainant said that some details were missing and a meticulous search on the Archives computer located more information on the applicant in collective medical records from a military district. These were sent to him.

Since the Commissioner could find no reason to call the medical examiner's opinion into question, he dismissed the complaint but advised the man that he could place his version of the facts on file.

Collection, Retention and Disposal

Applicants may complain to the Commissioner if government is collecting more personal information than it needs for a program or has no program at all; if the material is not being properly kept, kept too long, disposed of too soon or in a manner which does not maintain the privacy of the individual it concerns.

Can Investigate Leave Claims

A Revenue Canada (Customs) employee complained that the department collected personal information during an inquiry into allegations that he had submitted fraudulent sick leave claims while working elsewhere. He also complained that the department was releasing personal information about him during its interviews with his friends and associates, damaging his credibility and invading his privacy.

Revenue Canada cited the collective agreement with the complainant's occupational group, the department's policy on paid sick leave and a section of the *Financial Administration Act* (FAA) as the legal authority for its investigation.

The Commissioner did not agree that the collective agreement or internal departmental policy constituted legal authority. However, after investigation, he concluded that the FAA gives departments clear responsibility for personnel management.

"I accept that the very nature of management implies a right, and in fact a duty, to inquire into matters which touch upon the operations, resources, or activities within the management area. This right to conduct an investigation is therefore, in my view, integral to those in whom management responsibility has been vested", the Commissioner said.

He also referred the complainant to a Federal Court ruling that the power to conduct such investigations is incidental to the provisions of the FAA.

The Commissioner dismissed the allegation that the department had improperly revealed personal information. Since the investigation itself was proper and inquiries necessitated revealing the man's name and where he worked in order to obtain further information, the Commissioner concluded that the release was proper.

Collecting additional information about an employee from other sources does not breach the *Privacy Act* when collecting directly from the individual could result in inaccurate data or defeat the purpose of the collection.

Language

Applicants are entitled to receive material in the official language of their choice providing the material exists in that language. If it does not exist the head of the department must have it interpreted or translated for the applicant.

Must Offer to Translate

The office received only two language complaints during the year.

A former inmate received documents from Correctional Service Canada in French only rather than the requested English version. The department had advised the applicant that translation would take three to six months and that it was forwarding the French versions. It invited him to inform the department if he wanted translations. He complained to the Commissioner.

The Commissioner dismissed the complaint because the department had offered to translate.

The second complaint was similar, involving an inmate in the same penitentiary. However, this inmate was sent French documents without any offer to translate them.

The Commissioner found his complaint justified.

Index

Applicants may complain to the Privacy Commissioner if they believe that the Personal Information Index, the directory of the government's personal information banks, is in some way deficient. There was one such complaint this year.

Banks Not as Described

An inmate found several improperly described Correctional Service banks in the Index. A new list of personal information banks had been posted in the penitentiary and the department conceded that the Index listing was out-of-date.

The institution's reorganization of its banks, described in the complaint "Applicant Need Not Reapply" on page 30, prompted this complaint also.

The November 1985 edition of the Index correctly describes all the banks but the Commissioner considered the complaint justified.

On the Commissioner's Initiative

The *Privacy Act* gives the Commissioner the power either to initiate his own formal complaint, or to investigate the government's compliance with the fair information practices set out in the Act. The latter is a less formal procedure which does not put the Commissioner in the position of making accusations, but allows him more flexibility to inquire when circumstances cause concern.

Files blowin' in the wind

There were two occasions during the past year when the Commissioner exercised his discretion to investigate without a filed complaint.

The first was prompted by an article in the November 27, 1985, edition of the Winnipeg Free Press in which a reporter described bags of personal documents scattered in a snow-filled alley behind the local Employment and Immigration office.

The documents, found by two Free Press photographers, contained, among other things, personal data on individuals participating in the now-defunct Local Employment Assistance Program or being trained under the National Industrial Training Program. The Commissioner considered the matter serious enough to warrant an inquiry and sent two investigators to Winnipeg.

The investigators found that the files were dormant records which staff had cleared out of a file cabinet and put into cardboard boxes for disposal. The boxes were on (or beside) the wastepaper basket and, that night, the cleaner — believing the material was garbage — placed it all in garbage bags and put the bags in the alley. By next morning some of the bags had been broken, probably by a vehicle, and the contents were scattered.

An employee arriving that morning found and retrieved some of the documents and notified a supervisor. A lot of the material remained in the alley for several hours to be found by the newspeople.

The Commissioner concluded that the EIC office was negligent in handling the out-of-date files by not properly supervising or instructing the cleaner about disposal. In addition, the office was not limiting access to personal documents and even current material was not locked up.

The Commissioner recommended placing all the current personal files in locked containers. He also observed that had the supervisor taken immediate action to retrieve the blowing papers only the employees would have found the material and the damage would have been contained. He asked Employment and Immigration to make all personnel aware "without delay" about the provisions of the *Privacy Act* and of its impact on internal procedures and employees who handle clients personal files.

The Unemployment Insurance survey

In the second case, a reporter called the Commissioner after being told that EIC engaged Peat Marwick & Associates to survey unemployment insurance recipients. Her source alleged that EIC had improperly released personal information to the company. The Commissioner sent investigators to both the department and the company to determine the facts.

During the investigation there were allegations in Parliament that the responsible Minister had ordered destroyed the files which related to the case. The investigation was not completed during this reporting year but the Commissioner will report to the Minister.

Inquiries

Many individuals continue to confuse the application process under the *Privacy Act*, viewing the Privacy Commissioner's Office as the place where all the files are kept. Much investigators' time is spent explaining how to apply for personal information and re-directing application forms for personal information to the department holding the files.

Staff handled 1086 inquiries during the year. Of these, 69 per cent wanted information about the Act and how to use it, or had misunderstood how to apply. Ten per cent either wanted to complain about an organization's use of social insurance numbers or sought clarification about the requirement to provide a SIN. About 15 per cent sought access to personal documents controlled by Crown corporations, private companies or provincial government agencies, none of which are covered by the Act.

The remaining inquiries concerned a range of subjects including wiretapping and electronic surveillance, credit reporting, and Statistics Canada surveys. There was contact from several federal public servants who were concerned about the implications of the government's new reporting requirements under the conflict-of-interest guidelines.

Twenty of 26 inquiries about credit reporting concerned a federal government directive that credit bureaus collecting overdue Canada Student Loans (under contract for Supply and Services Canada) may not reveal to client businesses that an individual had defaulted on a student loan. Letters had been sent by individual credit bureaus to local MPs who had subsequently asked the Privacy Commissioner for advice. The credit bureaus held that without this information their reports to creditors were inaccurate and incomplete.

The Commissioner advised the MPs that there was "no conflict between the *Privacy Act* and the current practice of assigning difficult or overdue accounts to a collection agency for action." The government has the right to employ collection agencies and it must give sufficient information to enable them to collect the debt.

However, the personal information that students supply to government to obtain a loan must be used only for that purpose. Applicants are not told that the information will be added to credit bureaus' information banks and to do so would be a "a violation of the *Privacy Act*", the Commissioner said.

While not unsympathetic to the credit bureaus' argument that complete files benefit both the borrower and creditor, the Commissioner determined that the Canada student loan program had special status.

"Against a credit bureau's desire to have complete and accurate credit histories, is the individual's right to privacy in dealings with the federal government. We would not expect Revenue Canada to reveal a taxpayer's indebtedness", he concluded.

The Commissioner's frequent public speaking engagements and media interviews often pique individuals' interest, leading them to phone or write for more information.

For example, a Toronto woman who had seen publicity about the Commissioner sought his help in finding her deceased father's place and date of birth. Statistics Canada had denied her request because the census records from 1881 to the present are confidential documents. The Commissioner was unable to help because, in the interest of collecting accurate data, an individual's responses to census questions receive absolute protection for 92 years, even though the person may be dead.

A man tracing his family history wanted the "Federal Department of Information" to help find his ancestors in the Netherlands. The Commissioner recommended books on the subject, enclosed a relevant magazine article, and referred the man to both the Public Archives and the Centraal Bureau Voor Genealogie in The Hague.

Notifying the Commissioner

The *Privacy Act* requires that government institutions notify the Privacy Commissioner when they intend to release personal information "in the public interest", or if they begin to use a class of personal information in a manner "consistent" with the purpose for which it was gathered but for a use not described in the Index.

In the Public Interest

Government institutions must notify the Privacy Commissioner when they intend to release personal information "for any purpose where, in the opinion of the head of the institution,

> (i) the public interest in disclosure clearly outweighs any invasion of privacy that could result from disclosure, or
>
> (ii) disclosure would clearly benefit the individual to whom the information relates."

This advance notice gives the Commissioner an opportunity to advise the individual of the forthcoming release. If he considers the information improperly released, the Commissioner may initiate his own complaint.

Licensed pilots and magazine subscription list

In this example, Transport Canada notified the Privacy Commissioner that it proposed to release the names and addresses of federally-licensed Canadian pilots to the publisher of an aviation magazine. The department's rationale was that the magazine "makes a significant contribution by reinforcing the prominent features of safety and technical information" and "provides an independent non-government source and forum for the community".

The list had been released formerly under a contract between Transport Canada and the magazine but the contract was not renewed after a small number of pilots complained about the practice.

The Privacy Commissioner told the department that he could not reasonably notify some 90,000 pilots that their personal information was to be released. However, he pointed out that he would have to investigate any resulting complaints. The Commissioner suggested that the department give individuals an opportunity to block this type of release as licenses are issued or renewed.

Transport Canada changed its decision and will not now release the list to the magazine.

Ho Ho Ho

Just before Christmas Canada Post advised the Commissioner's Office that it proposed to release the name and address of an eight-year-old Chinese boy who had written to Santa Claus.

His letter, addressed to "Mr. Ho Ho Ho, Christmas Old Man, Canada North" was one of almost 38,500 which Canada Post received at postal code HOH OHO and which were answered by more than 6,000 volunteers under the Santa Letter Reply Program. The letter caught the eye of Santa's elves and its contents (but not the name) were released to the media.

Several newspaper readers, touched by the boy's letter, asked Canada Post for his name and address to send souvenirs and letters. The Commissioner, no Scrooge or Christmas Grinch, agreed that Ho Li Cheng of Canton, China, would clearly benefit. He did not advise Cheng that Santa would come to call.

The Commissioner received the following notifications during the past year.

Department	Released
Canada Post	— name and address of child who had written to Santa Claus at postal code HOH OHO to media and readers who wished to send souvenirs and letters. (see above)
Canadian Security Intelligence Service	— information on an individual requested by a film company (notification not required, as information was publicly available).
Correctional Service Canada	— personal information and parole status of two inmates to a judge who had sentenced them and was concerned about his safety. — personal information of an inmate who had been corresponding with a female in China who was coming to Canada based on inmate's representations. — family history and photograph of deceased inmate to law firm to handle estate.
Indian Affairs and Northern Development	— band lists to various provincial organizations to verify status of band members. — band lists to university providing health care, to avoid confusion in patients' files. — list of members of B.C. Indian bands to fisheries officials to confirm eligibility for food fishery privileges.
National Arts Centre	— personal information on employees to Ottawa Police after a break-in at the Arts Centre.
National Defence	— War Crimes Investigation Unit Report released to Deschenes Commission of Inquiry.
National Parole Board	— general information about parole status of inmate to media.

Public Archives	— medical documents concerning ex-serviceman required in an emergency by a doctor.
Secretary of State	— citizenship records of an individual requested by spouse. Children wished to become dual citizens. (No information was held by department on the individual concerned. Therefore, no notification had been required.) — date deceased spouse obtained Canadian citizenship to help survivor obtain veterans' benefits. — confirmation of Canadian citizenship of an individual required by Swedish government in a custody case. — last-known address, landing record, date and place of birth of man to Montreal police to locate next-of-kin.
Solicitor General	— RCMP report from investigation of a public official released in the public interest.
Statistics Canada	— records relating to deceased's place of birth required by an individual seeking American citizenship. — information about deceased man's place of birth to son to pursue application for Canadian citizenship.
Transport Canada	— names and addresses of federally-licensed Canadian pilots requested by publishing company. (see above)
Veterans Affairs	— medical information concerning father's hospitalization prior to death to daughter. — information on veterans or dependants searched by summer students to ascertain eligibility for benefits. — personal information on some veterans to Royal Canadian Legion doing a survey on single veterans housing. — list of Toronto area veterans to Toronto Transit Commission to allow veterans qualified for War Veterans Allowance reduced fare on transit system.

"Consistent Use"

The scale of changes to the latest edition of the Personal Information Index suggests that many institutions have overlooked the obligation to notify the Commissioner of new "consistent" uses, as required by the Act. In fact, the Commissioner received only three such notices during the reporting year.

Once the Commissioner is notified the department is required to ensure that the new use is described in the next edition of the Index. If individuals find a government institution using information for a purpose not described in the Index they may complain to the Commissioner.

First Notice

In May 1985 Veterans Affairs Canada notified the Commissioner that the Index description of uses was incomplete for three of its banks. The department advised that personal information in Pensions and Compensation bank (VAC/P-PU-055), Pension Review Board Appeals bank (VAC-P-PU-080), and Legal Services for Pension Applicants (VAC/P-PU-090) is used occasionally to support other similar pension claims. The amended descriptions appear in the 1985 Index listings.

Second Notice

The Department of Indian Affairs and Northern Development (DIAND) advised that Employment and Immigration Canada (EIC) wanted a printed list of status natives and Indians by name and province, and a computer tape of the information in the printed list but including first and last names, date of birth and sex.

EIC wanted to determine whether the lists would help identify "status Indians (Canadian)" at Canadian border-crossing points. According to DIAND, often Indians refuse to carry the cards identifying them as status Indians, and lend the cards to others. The resulting confusion causes "numerous delays" at border crossings.

DIAND advised the Commissioner that it intended to enter into a written agreement with EIC "which would restrict the use of this personal information to the purposes stated by EIC and to prohibit further disclosure of this information without prior consent from our department".

The Commissioner said that the proposed disclosure was unrelated to the reason that DIAND collected the information and that EIC had no program which would allow it to have these data. Following discussions between DIAND and EIC, Indian Affairs declined to release the information, but offered to contact specific bands whose members EIC found were causing significant problems.

Third Notice

Employment and Immigration notified the Commissioner's office that to help claimants it occasionally released claim status and payment schedule information about unemployment insurance claimants to advocacy groups. The office asked EIC for further details and examples of this type of release and suggested a meeting to examine the issue. The Commissioner's Office is awaiting a response.

Compliance Branch

The Commissioner describes government institutions as the "front line in the battle for effective data protection". Departments are responsible for collecting, maintaining, using and destroying personal information in a manner consistent with the "fair information practices" set out in sections 4 to 8 of the *Privacy Act*. The Commissioner, as authorized by section 37, ensures that departments meet this standard by having his Compliance Branch conduct a type of information "audit".

The Commissioner reports his findings from each audit to the head of the department and includes any recommendations he considers appropriate.

In February 1986 the Commissioner obtained an internal auditing specialist to write and put in place a detailed auditing plan, procedures and reports. The resulting guide is available to all government privacy coordinators to help them measure their agencies' procedures against the Privacy Commissioner's standards.

Fisheries and Oceans Audit

Early in 1985-86 the Commissioner sent his findings from the Compliance Branch's first detailed audit to the Deputy Minister of Fisheries and Oceans Canada.

The investigation had included an examination of files and records and a review of forms and procedures in St. John's, Winnipeg, Vancouver, and the department's head office in Ottawa. Recommendations the Commissioner made were that Fisheries and Oceans

- delete the listing for bank FO-P10, Fisheries Experimental Data system, from the Index and dispose of the personal information because the bank was to have served as a prototype data base for a program which had been discontinued,

- make clear in its description of bank FO-P30, Commercial Fishermen's Licensing and Vessel Registration, that native food fishing and recreational fishing licenses are also kept in the bank,

- remove the Index listings for banks FO-P80, Loans Program; FO-P90, Fisheries and Oceans Science Human Resources, and FO-P120, Fish Chilling Assistance Records, because P80 and P120 contain business, not personal, records, and P90 is empty as the program has been discontinued and the files destroyed,

- amalgamate banks FO-P70, Fishing Vessel Subsidy Program, and FO-P130, Fishing Vessel Assistance Program, because the information is virtually the same, with greater detail kept in regional office files,

- establish a retention schedule for all banks,

- adopt a standard departmental procedure for using SIN as identification.

Investigators also audited the Canadian Saltfish Corporation and the Freshwater Fish Marketing Corporation. The Commissioner recommended that both agencies list their limited personal information holdings under their own names in the Index, rather than combined with Fisheries and Oceans, and that the Freshwater Fish Marketing Corporation also describe in the Index its files on the 3,500 fishermen from whom it purchases fish.

Employment and Immigration Canada's closed banks

The branch audited Employment and Immigration Canada's two closed banks, EIC-P430, Immigration Security and Intelligence Data Bank, and EIC-P440, Enforcement Information Index System, in May and June 1985.

Section 18 of the *Privacy Act* specifies that the files in these banks must contain predominantly "personal" information that, if disclosed, could harm Canada's, or its allies' international affairs or defence and the efforts to detect, prevent or suppress hostile or subversive activities. Files may also contain law enforcement and security investigation material.

Investigators found no evidence that EIC had examined the files individually before applying to have the bank closed. Some of the files in P430 contained little or no personal information, a number of non-personal policy and administration files were considered to be part of the bank, and many files were found to be inactive and out-of-date, despite the presence of a departmental disposal schedule.

The Commissioner concluded that the two banks had been improperly closed and that "any complaints received by my office after this date (October 21, 1985) will be treated by me as complaints against an open personal information bank and my investigation of those banks will be carried out in the manner appropriate for open information banks".

"Pocket audits"

The branch continued its so-called "pocket-audits" to check inconsistencies in Index descriptions and to meet the staff of small agencies not listing personal information, to verify that no personal files exist.

During the reporting year the Compliance Branch met with staffs at

- Canadian International Development Agency (to correct an improper bank code);
- Health and Welfare Canada (missing banks transferred to Transport Canada);
- Labour Canada (banks transferred to Canadian Human Rights Commission, another bank missing in error, a third destroyed to comply with destruction schedule);
- National Capital Commission (two banks discontinued as out-of-date, and containing non-personal information);
- National Defence (five banks discontinued including three which duplicated information in employee banks, one that contained statistics only, and a fifth that was lost through oversight);
- National Research Council (discontinued bank files integrated in two other banks);
- Public Service Staff Relations Board (discontinued bank files duplicated elsewhere or contained no personal information);
- Canada Post Corporation (two discontinued bank files integrated into employee banks); and
- External Affairs (nine banks dropped including one combined with another, integration of files from five others into three existing banks, and three which contained no personal information).

Section 8(2)(e) Investigations

The *Privacy Act* was amended by the act creating the Canadian Security Intelligence Service to remove the requirement that an individual's file show when an investigative body had used the file. This record is now kept separately.

Removal of this requirement means that the Privacy Commissioner is the only outsider who may check investigative bodies' uses of personal information. In 1985 the Commissioner's investigators began a systematic examination of these requests and of the agencies' internal handling procedures.

By the end of the reporting year, investigators had examined the records of 45 government institutions. Of these, 11 had received the following requests:

	Requests	Disclosures
Agriculture	2	2
Bank of Canada	33	30
Canada Mortgage and Housing Corporation	46	45
Canada Council	1	1
Canada Post	83	69
Canadian Cultural Property Export Review Board	1	0
Consumer and Corporate Affairs	1	0
Communications	1	1
Energy, Mines and Resources	34	19
Indian and Northern Affairs	6	2
Secretary of State (273 were refused either because no record was found or there was insufficient information given to search. Most requests were from Deschenes Commission or RCMP.)	437	164
TOTAL	**645**	**333**

The remaining agencies had received no requests but the investigation served to remind each one about the *Privacy Act* and its specific requirements on handling investigative bodies' requests.

The remaining agencies investigated were:

Advisory Council on the Status of Women, Atomic Energy Control Board, Canada Labour Relations Board, Canada Ports Corporation, Canadian Aviation Safety Board, Canadian Commercial Corporation, Canadian Dairy Commission, Canadian Human Rights Commission, Canadian Import Tribunal, Canadian Institute for International Peace and Security, Canadian Patents and Development Limited, Farm Credit Corporation, Finance Canada, International Development Research Centre, Investment Canada, Law Reform Commission of Canada, Medical Research Council, National Arts Centre, National Capital Commission, National Energy Board, National Farm Products Marketing Council, National Library of Canada, National Museums of Canada, National Parole Board, National Research Council, Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada, Pension Appeals Board, Public Service Staff Relations Board, Restrictive Trade Practices Commission, Science Council of Canada, Social Sciences and Humanities Research Council, Standards Council of Canada.

The Privacy Act in Court

The *Privacy Act* gives dissatisfied complainants the right to ask for a Federal Court review if they were denied personal information, providing that the Privacy Commissioner has investigated and reported on the complaints. Information about this right is included in the Commissioner's report to complainants. If the Commissioner is dissatisfied with the institution's handling of the complaint, he may — with the complainant's consent — take the case to Court himself.

This right to a Court review applies only to denial of personal information. It does not extend to complaints of delay, misuse, correction, inappropriate collection, retention or disposal, the language of the documents, or the adequacy of the Personal Information Index. However, the Commissioner may ask the Court to review any file he believes is improperly contained in a closed bank.

A complainant has 45 days from the time the Commissioner's report is received to apply for a Court review. The Court may, however, exercise its discretion and allow more time. The Court reviews the government's denial of the information from the initial application. The Court does not review the Privacy Commissioner's investigation.

Between April 1, 1985, and March 31, 1986, there were 12 applications for Court review, of which two have been withdrawn.

The following summarizes the cases currently under Court review.

Ternette vs Solicitor General of Canada

Mr. Ternette's application to see personal information in RCMP Bank P-130 (Security Service Records) was denied because the bank was closed by the Governor-in-Council. Ternette complained to the Privacy Commissioner who examined the bank but could neither confirm nor deny that it contained the information. However, he assured Ternette that he had not been denied any rights under the *Privacy Act*.

Mr. Ternette exercised his right to apply to the Federal Court for a review. The Department of Justice argued that the review envisaged by the *Privacy Act* confined the Court to pass judgment only on whether the bank in question had been closed legally. The Court supported the applicant in concluding that it was empowered also to examine a file to determine whether it was properly contained in a closed bank. The Solicitor General appealed. The Minister of Justice withdrew the appeal, agreeing that a judicial review would be meaningless if the Court could not examine records in exempt banks.

In September 1985 the Solicitor General conceded to Ternette's counsel that there was no evidence that the individual files in RCMP Bank P130 had been examined to ensure that they belonged in the closed bank. Therefore, the bank was improperly closed.

Since the bank is now to be treated as open, the Commissioner decided to investigate the complaint.

There is no indication when the case will return to Court to be argued on its merit.

Barry Yanaky vs Canada Employment and Immigration Commission (CEIC)

The Canada Employment and Immigration Commission denied Mr. Yanaky four documents in his file on the ground that they were covered by solicitor-client privilege. In meetings with Mr. Justice Jerome, CEIC agreed that three of the disputed documents were not covered and released them. The parties agreed that the fourth was outside the scope of the original request and was privileged. Mr. Yanaky withdrew his action.

Suresh Kothari vs Energy, Mines and Resources

Mr. Kothari applied to Energy, Mines and Resources for information about an award he maintains he received for energy research. The department was unable to locate any information and Mr. Kothari applied for a Court review.

Paul Copeland vs Solicitor General of Canada

Mr. Copeland, a Toronto lawyer, began action in the Federal Court when he was denied the opportunity to see whatever information the RCMP had about him in its files. This request was denied on the grounds that the information was exempted under section 22 of the *Privacy Act* which restricts the release of data which could be injurious to a lawful investigation or a Canadian law. He complained to the Privacy Commissioner who found the exemption had been properly applied.

Nell A. Davidson vs Solicitor General of Canada

Mr. Davidson applied for personal information from an RCMP investigation conducted for the B.C. Attorney General between June 1980 and April 1981 under the terms of a policing agreement as set out in section 20 of the *Royal Canadian Mounted Police Act.* Mr. Davidson obtained some of the material but was denied other parts when the department invoked section 22 of the *Privacy Act.*

Mr. Davidson complained to the Privacy Commissioner who found that the exemptions had been applied properly and advised the complainant of his right to apply for a Federal Court review. Mr. Davidson so applied.

Patricia MacCulloch vs Minister of National Revenue and the Solicitor General

Ms. MacCulloch applied to see personal information in RCMP bank P-20, Operational Case Records. Revenue Canada (Customs and Excise), which received the original request, redirected it to the RCMP and so advised Ms. MacCulloch. When the RCMP told her it required a 30-day extension to consult with other departments, Ms. MacCulloch complained to the Commissioner. She subsequently complained when the RCMP withheld some of the documents because they were obtained in confidence from another government; were prepared by the RCMP while acting as provincial police; their disclosure could injure law enforcement or a lawful investigation; and because documents contained personal information about other individuals.

The investigator persuaded the RCMP to release 21 more complete pages and portions of two more.

The Commissioner concluded that the delay complaint was not justified since the consultation with other departments was reasonable. However, he found justified the complaint that access was denied, since some of the material had been improperly withheld. The Commissioner advised Ms. MacCulloch of her right to ask the Court to review the denial of the remaining documents. She did so in July 1985.

Jack Gold vs National Revenue (Taxation)

Mr. Gold applied for personal information in a number of banks after he failed to meet the "Secret" security requirement of a position. He received more than 100 documents from his file in Revenue Canada (Taxation)'s bank RC-T-S-8, but about 40 pages were withheld. Following investigation, the Commissioner concluded that all but one document had been properly withheld. Five more pages of this document were released with exemptions applied. Several other pages numbered in the file and not released were found not to contain personal information about any individual.

Mr. Gold was advised of the Commissioner's conclusions and of his right to ask for a Court review and he appealed.

James Buchan vs the Public Service Commission and Fisheries and Oceans

Mr. Buchan was denied documents, or portions of documents, concerning his dismissal because the deleted information either concerned other individuals or was the subject of a solicitor-client privilege. Investigation led to the release of more documents. Mr. Buchan exercised his right of a Court review but his application was later withdrawn.

Barry Kohn vs Solicitor General

Mr. Kohn applied for personal information in three closed Solicitor General banks — SGC-P80, P110 and P120, Protection of Privacy (as defined in section 178.1 and 178.23 Inclusive of the Criminal Code), Police and Law Enforcement — RCMP Operational Records, and Commissions of Inquiry banks respectively.

The Commissioner advised Mr. Kohn that he could neither confirm nor deny the existence of a record about Mr. Kohn in these banks, but that the complainant had a right to ask the Court to review the denial of access. Mr. Kohn applied in July 1985 for such a review.

Shahnaz Dadvand vs Department of Justice

Mrs. Dadvand applied to see her security clearance file after she was turned down by the Department of Justice for a position which required a security clearance. She complained to the Privacy Commissioner when some of the material was exempted because it concerned other individuals and it could injure the conduct of international affairs or defence.

During the investigation additional material was released but the Commissioner concluded that the balance of the material was properly withheld. Mrs. Dadvand was advised of his conclusions and of her right to a Court review. She applied in February 1986.

Corporate Management

Corporate Management provides both the Information and Privacy Commissioners with financial, personnel, administrative and public affairs services.

Personnel

There were 51 person years used against the 57 allocated in the 1985-86 main estimates. Two senior employees retired under the Early Retirement Incentive Program and 11 staffing activities were conducted in 1985-86.

Finance

The 1985/86 budget for the entire organization was $3,363,000, which was reduced by $25,200 as a result of government restraint programs. Included in the budget was $1,128,845 for Corporate Management, $1,128,845 for the Privacy Commissioner, and $913,820 for the Information Commissioner. However, an additional $104,106 was spent by the Information Commissioner to cover salaries of the Assistant Information Commissioners and their support staff and the preparation of the Special Annual Report.

Public Affairs

The unit provided writing/editing, media, publication production and distribution services for the two Commissioners. During the year the unit produced and distributed two annual reports, a special report, and material for the Commissioners' submissions to the Legal and Justice Affairs Committee which will be reviewing the administration of the *Privacy Act* and the *Access to Information Act*. Public Affairs also distributed copies of information material to approximately 7,000 locations where individuals can consult the index and register and pick up forms to apply under both Acts.

Office Automation

The office now has 19 personal computers providing statistics, record keeping, data manipulation, word processing and access to outside legal and research data banks. Special networking features have been built in to allow managers access to facilitate complaint investigations.

Expenditures

The following are the Offices' expenditures for the period April 1, 1985, to March 31, 1986.

	Information	Privacy	Administration	Total
Salaries	$ 715,153	$844,136	$ 650,087	$ 2,209,376
Employee benefit plan contributions	95,820	133,323	95,845	324,988
Transportation and communications	26,557	40,253	79,942	146,752
Information	75,179	36,439	8,646	120,264
Professional and special services	104,951	32,964	127,696	265,611
Rentals	—	—	11,567	11,567
Purchased repair and maintenance	—	—	4,633	4,633
Utilities, material and supplies	—	—	33,586	33,586
Construction and equipment acquisition	—	—	65,001	65,001
All other	266	695	185	1,146
Total	$1,017,926	$1,087,810	$1,077,188	$3,182,924

The Privacy Act and You

What information does the government have about me?

Without knowing your personal circumstances we can't tell exactly what information the federal government has about you. No single file in Ottawa contains everything about you; there are a number of files depending on what contacts you have had with the government.

Some information on most Canadian residents will turn up as a result of at least one of the following:

Income tax files
UIC contributions
CPP deductions or benefits
Student loan applications
Social insurance number applications
Passport applications
Old age security benefits
Customs declarations

Perhaps your name appears in the files of those who have applied for a home insulation grant or who have auditioned at the National Arts Centre.

If you have ever worked for the federal government, your department and the Public Service Commission may still have your personnel file, a record of any job competitions you entered, your annual performance appraisal, any applications for parking spaces and information about your pay and benefits. The Personal Information Index will indicate how long these files are kept.

Where do I find The Personal Information Index?

Copies of the Index are available at public and federal departmental libraries, and some rural post offices, along with the forms needed to apply for access. The Personal Information Index explains what each institution does, how to apply for access, and lists the files each government institution keeps.

One section lists files concerning the public; another, federal employees. If you believe there is information about you but cannot find an appropriate bank listed in the Index, the Act still ensures you access if you can provide the department with sufficient specific information for it to be found by staff.

How do I see personal information about me?

From the Index, determine which banks could contain information about you. Complete a Personal Information Request Form (see Appendix II) for each bank you wish to examine and send it to the coordinator listed under each institution. There is no charge. The department must respond within 30 days of receiving your request but may ask for a 30-day extension.

Are there information banks I can't see?

Yes. However, following a court challenge to one of the closed banks the status of the original 20 is in question. Many are now being treated as open, although much of the material may still be exempt under other provisions of the *Privacy Act*.

Individuals who are interested in personal files which may be in an exempt bank should apply to the department in question and await its response.

The following departments still consider these banks closed:

Privy Council Office	PCO/P-PU-005, Security and Intelligence Information Files
Canadian Security Intelligence Service	SIS/P-PU-010, Canadian Security Intelligence Service Records
National Defence	DND/P-PU-040 CSE, Security and Intelligence Investigation Files
RCMP	CMP/P-PU-055, Protection of Personnel and Government Property
Solicitor General	SGC/P-PU-025, Security Policy and Operations Records SGC/P-PU-055, Commissions of Inquiry SGC/P-PU-030, Police and Law Enforcement Records Relating to the Security and Safety of Persons and Property in Canada SGC/P-PU-035, Protection of Privacy (wiretapping — Criminal Code)

Does this mean I may see everything else?

No, not quite. Some material in other banks may be excluded because the personal information:

- was received in confidence from a municipal, provincial or national government;
- could injure Canada's defence or conduct of its affairs;
- was collected by an investigative body during the investigation of a crime;
- could threaten an individual's safety;
- is the subject of a solicitor-client privilege;
- relates to an individual's mental or physical health if the knowledge could be contrary to his/her best interest (the information may be released to the person's doctor);
- concerns security clearances (although this exemption is not mandatory);
- is a confidence of the Queen's Privy Council;
- was obtained by Correctional Service Canada or the National Parole Board while the person making the request was under sentence for an offence against any act of Parliament, if the disclosure "could reasonably be expected to"
  - lead to a serious disruption of the person's institutional, parole or mandatory supervision program, or
  - reveal information about the person obtained originally on a promise of confidentiality, either express or implied.

Can the government disclose my personal information to someone else?

The act generally requires a government institution to obtain your permission before it releases personal information. However, there are several circumstances when your consent is not required. Personal information may be released:

- to comply with another act of Parliament;
- to comply with a warrant or subpoena;
- for the Attorney General of Canada to use in a legal proceeding;
- for the use of an investigative body (such as the RCMP or Military Police) when enforcing a law;
- to another government in order to administer or enforce a law when there is an arrangement between the two governments;
- to a member of Parliament who is trying to help you (with your consent);
- to carry out an official audit;
- to the Public Archives for storage;
- for statistical or research purposes providing that the researcher agrees in writing not to disclose the information;
- to help native people prepare claims;
- to collect a debt to the Crown or to pay an individual a debt owed by the Crown;
- to further the public interest;
- or to benefit you. (In these last two cases the institution must notify the Privacy Commissioner who may in turn notify you.)

Which government departments are covered by the Privacy Act?

Most of the federal departments, agencies and commissions are covered by the Act but not those Crown corporations which compete with the private sector as do CBC, Air Canada and CN.

A complete list of the institutions covered is in Appendix III.

What can I do if I think the information is incorrect?

Write to the privacy co-ordinator at the institution holding the information, explaining the error and setting out the corrections you would like made. Generally there is little difficulty correcting factual errors. If you are refused, you have the right to attach a notation to the information showing the correction you wanted made.

If you are denied these rights you may complain to the Privacy Commissioner.

What should I do if I have been refused access?

If it is not clear to you why the institution has refused your request, the first step is to ask the appropriate privacy co-ordinator to explain the problem to you. Many departments and agencies will accept collect calls. Perhaps there has been a misunderstanding.

If, after talking to the co-ordinator, you still think you have been wrongly denied the information, call or write to the Privacy Commissioner's office.

The Privacy Commissioner of Canada
112 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1H3

(613) 995-2410. 1-800-267-0441
The switchboard is open from 7:30 a.m. to 6:00 p.m., Ottawa time.

Appendix I

Offices of the
Information and Privacy
Commissioners of Canada

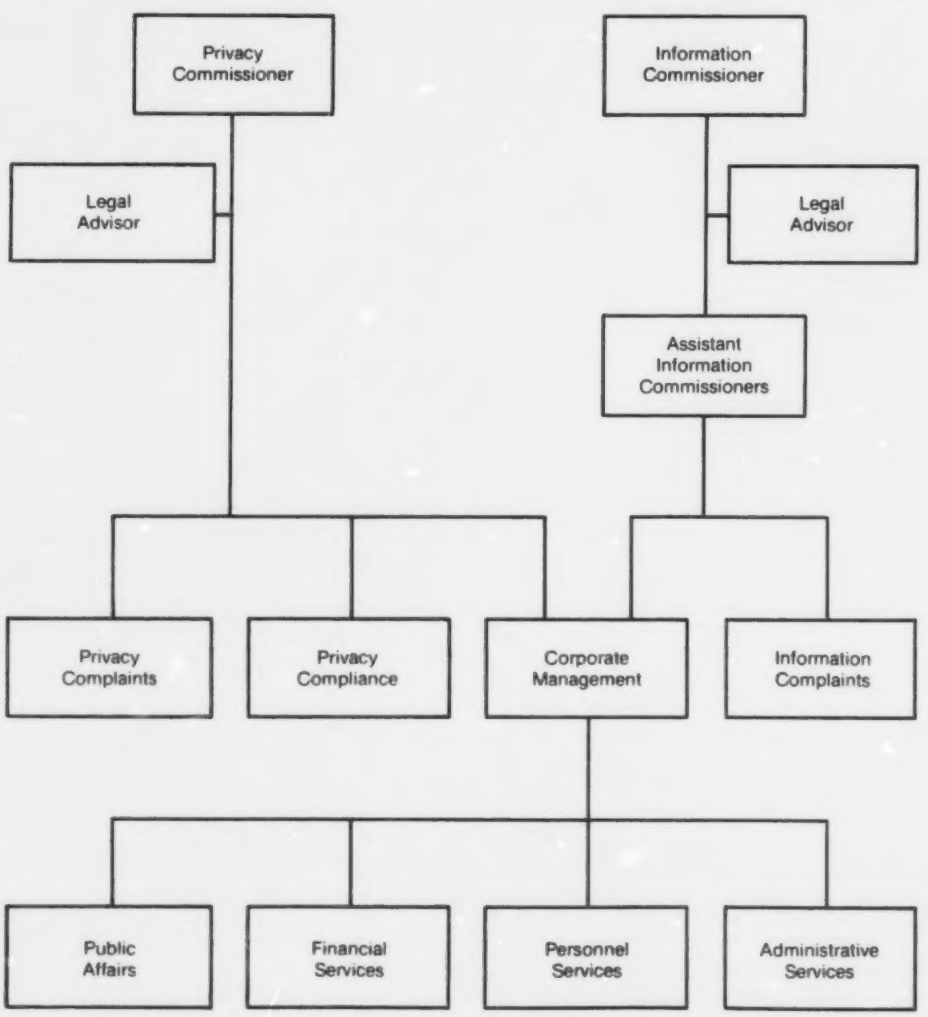

Appendix II

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Privacy Act

Personal Information Request Form

For official use only

Individuals are required to use this form to request access to personal information about themselves under the Privacy Act.

STEP 1: *Decide whether or not you wish to submit a request under the Privacy Act.* You may decide to request the information informally, without using the procedures required by the Act, through the local office of the appropriate government institution or through the Privacy Co-ordinator listed in the Index of Personal Information. Copies of the Index are available in public libraries, post offices in rural areas and government information offices.

STEP 2: *Consult the Index of Personal Information.* If you have decided to exercise your rights of access under the Privacy Act, review the descriptions of personal information for institutions which are most likely to have the information you are seeking. Decide on the personal information bank or class of personal information likely to contain the information.

STEP 3: *Complete this personal information request form.* Indicate the personal information bank or class of personal information to which you are requesting access, and include any additional information indicated in the bank description to locate the information you are seeking, or to verify your own identity. Indicate whether you wish to receive copies of the information, examine the original in a government office, or if you are requesting other arrangements for access. There is no application fee for making a request under the Privacy Act.

STEP 4: *Send the request to the person identified in the Index* as the appropriate officer responsible for the particular personal information bank or class.

STEP 5: *Review the information you received in response to your request.* Decide if you wish to make further requests under the Privacy Act. You may wish to exercise your rights to request corrections or to require that notations be attached to the information when corrections are not made. You may also decide to complain to the Privacy Commissioner when you believe that you have been denied any of your rights under the Act.

Federal Government Institution

Registration Number and Personal Information Bank or Class of Personal Information

I wish to examine the information ☐ As it is ☐ All in English ☐ All in French

Provide other details specified in the Index to aid in locating particular information or to verify identity of applicant. (Present or former members of the Canadian Armed Forces requesting military records must provide additional information as specified in the D.N.D. section of the Index.)

Method of access preferred

☐ Receive copies of the original ☐ Examine original in government office ☐ Other method (please specify)

Identification of applicant

Name (or previous name) | Social Insurance No. (or other identifying no. if applicable)

Street address, apartment | City or town

Province, territory, or other | Postal Code | Telephone number(s)

If this request follows a previous enquiry, quote reference number ▶

I have a right of access to personal information about myself under the Privacy Act by virtue of my status as a Canadian citizen, a permanent resident within the meaning of the Immigration Act, 1976, or by Order of the Governor in Council pursuant to subsection 12(3) of the Privacy Act.

Signature | Date

Canada

Français au verso

TBC 350-58 (Rev. 85/6)

Appendix III

Government Institutions Covered by the Act

Advisory Council on the Status of Women

Agricultural Products Board

Agricultural Stabilization Board

Agriculture Canada

Atlantic Development Council

Atlantic Pilotage Authority

Atomic Energy Control Board

Bank of Canada

Bilingual Districts Advisory Board

Board of Trustees of the Queen Elizabeth II Canadian Fund to Aid in Research on the Diseases of Children

Bureau of Pension Advocates

Canada Council

Canada Deposit Insurance Corporation

Canada Employment and Immigration Commission

Canada Labour Relations Board

Canada Mortgage and Housing Corporation

Canada Ports Corporation

Canada Post Corporation

Canadian Aviation Safety Board

Canadian Centre for Occupational Health and Safety

Canadian Commercial Corporation

Canadian Cultural Property Export Review Board

Canadian Dairy Commission

Canadian Film Development Corporation

Canadian Government Specifications Board

Canadian Grain Commission

Canadian Human Rights Commission

Canadian Import Tribunal

Canadian Institute for International Peace and Security

Canadian International Development Agency

Canadian Livestock Feed Board

Canadian Patents and Development Limited

Canadian Penitentiary Service

Canadian Pension Commission

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Canadian Saltfish Corporation

Canadian Security Intelligence Service

Canadian Transport Commission

Canadian Unity Information Office

The Canadian Wheat Board

Communications, Department of

Consumer and Corporate Affairs Canada

Defence Construction (1951) Limited

The Director of Soldier Settlement

The Director, The Veterans' Land Act

Economic Council of Canada

Employment and Immigration Canada

Energy, Mines and Resources Canada

Energy Supplies Allocation Board

Environment Canada

Export Development Corporation

External Affairs Canada

Farm Credit Corporation

Federal Business Development Bank

Federal Mortgage Exchange Corporation

Federal-Provincial Relations Office

Finance, Department of

Fisheries and Oceans Canada

Fisheries Prices Support Board

The Fisheries Research Board of Canada

Freshwater Fish Marketing Corporation

Grain Transportation Agency Administrator

Great Lakes Pilotage Authority, Ltd.

Health and Welfare Canada

Historic Sites and Monuments Board of Canada

Immigration Appeal Board

Indian and Northern Affairs Canada

Insurance, Department of

International Development Research Centre

Investment Canada (formerly Foreign Investment Review Agency)

Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated

Justice Canada

Labour Canada

Laurentian Pilotage Authority

Law Reform Commission of Canada

Medical Research Council

Merchant Seamen Compensation Board

Metric Commission

National Arts Centre Corporation

The National Battlefields Commission

National Capital Commission

National Defence

National Design Council

National Energy Board

National Farm Products Marketing Council

National Film Board

National Library

National Museums of Canada

National Parole Board

National Parole Service

National Research Council of Canada

Natural Sciences and Engineering Research Council

Northern Canada Power Commission

Northern Pipeline Agency

Northwest Territories Water Board

Office of the Auditor General

Office of the Chief Electoral Officer

Office of the Commissioner of Official Languages

Office of the Comptroller General

Office of the Coordinator, Status of Women

Office of the Correctional Investigator

Office of the Custodian of Enemy Property

Office of the Inspector General of the Canadian Security Intelligence Service

Pacific Pilotage Authority

Pension Appeals Board

Pension Review Board

Petroleum Compensation Board

Petroleum Monitoring Agency

Prairie Farm Assistance Administration

Prairie Farm Rehabilitation Administration

Privy Council Office

Public Archives

Public Service Commission

Public Service Staff Relations Board

Public Works Canada

Public Works Land Company Limited

Regional Development Incentives Board

Regional Industrial Expansion

Restrictive Trade Practices Commission

Revenue Canada

Royal Canadian Mint

Royal Canadian Mounted Police

The St. Lawrence Seaway Authority

Secretary of State

Science and Technology Canada

Science Council of Canada

The Seaway International Bridge Corporation, Ltd.

Security Intelligence Review Committee

Social Development, Ministry of State for

Social Sciences and Humanities Research Council

Solicitor General Canada

Standards Council of Canada

Statistics Canada

Statute Revision Commission

Supply and Services Canada

Tariff Board

Tax Review Board

Textile and Clothing Board

Transport Canada

Treasury Board Secretariat

Veterans' Affairs Canada

War Veterans Allowance Board

Yukon Territory Water Board

Rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée 1985-86

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112, rue Kent, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410
1-800-267-0411

Le standard téléphonique est ouvert de
7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

Nº de cat. IP 30-1/1986

ISBN 0-662-53847-1

"Les seuls renseignements personnels que peut recueillir une institution fédérale sont ceux qui ont un lien direct avec ses programmes ou ses activités . . .".

"Une institution fédérale est tenue de recueillir auprès de l'individu lui-même, chaque fois que possible, les renseignements personnels . . . le concernant . . .".

". . . est tenue d'informer l'individu . . . des fins auxquelles ils (les renseignements personnels) sont destinés".

". . . est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels . . . soient à jour, exacts et complets".

"À défaut du consentement de l'individu concerné, les renseignements personnels relevant d'une institution fédérale ne peuvent servir à celle-ci :

a) qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou préparés . . ."

(ou conformément aux exceptions précises énoncées à l'article 8)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

L'honorable Guy Charbonneau
Président
Senat
Ottawa

le 30 juin 1986

Monsieur Charbonneau,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

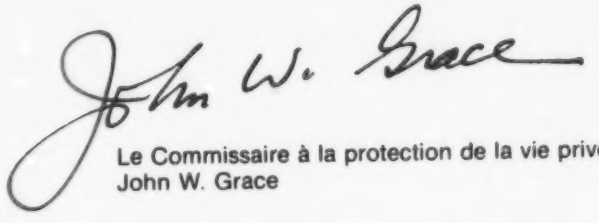

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

L'honorable J. Bosley
Président
Chambre des communes
Ottawa

le 30 juin 1986

Monsieur Bosley,

J'ai l'honneur de soumettre mon rapport annuel au Parlement. Ce rapport couvre la période allant du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

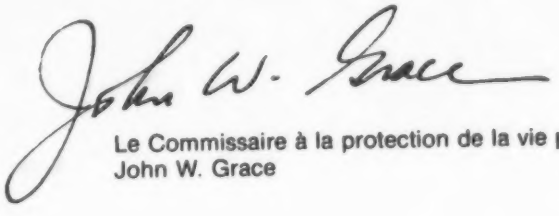

Le Commissaire à la protection de la vie privée,
John W. Grace

Table des matières

Mandat 1
Un moment privilégié 2
Un peu d'histoire 5
. . . et de critique 6
Défis imprévus 8
Problèmes de protection de la vie privée 9
  L'effet des micro-ordinateurs 9
  La Loi sur la protection des renseignements personnels et l'interconnexion des ordinateurs 9
  Les numéros d'assurance sociale 10
  La surveillance électronique 12
  Protection plus étendue des renseignements personnels 13
  Flux transfrontières de données 15
  Le secteur privé et les lignes directrices de l'OCDE 16
  L'Article 19 17
Rôle du commissaire à la protection de la vie privée 20
  Rôle consultatif du Commissaire 20
  La fonction de vérification 24
  Les fichiers de renseignements inconsultables 27
Élargir l'accès 30
Le rôle du coordonnateur 31
Direction des plaintes 32
  Accès 34
  Utilisation abusive 41
  Retard 43
  Correction 46
  Collecte, conservation et retrait 47
  Langue 48
  Répertoire 49
  Sur l'initiative du Commissaire 50
Demandes de renseignements 52
Aviser le Commissaire 54
Direction de l'observation 59
La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la Cour 63
Gestion intégrée 67
La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous 69
Annexes
  I Organigramme 73
  II Formule de demande d'accès à des renseignements personnels 74
  III Institutions fédérales assujetties à la Loi 75

Mandat

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux individus accès à leurs renseignements personnels détenus par le gouvernement fédéral; protége la vie privée des individus en restreignant le nombre des personnes qui peuvent consulter les renseignements; et donne aux individus un certain contrôle sur la collecte et l'usage des renseignements par le gouvernement.

La Loi énonce les principes des pratiques équitables en matière d'information qui exigent que le gouvernement;

- ne collecte que les renseignements dont il a besoin pour exécuter ses programmes;
- recueille les renseignements directement auprès de l'individu concerné, dans la mesure du possible;
- informe l'individu des fins auxquelles ils sont destinés;
- conserve les renseignements suffisamment longtemps pour en assurer l'accès aux individus; et
- veille "dans la mesure du possible" à ce que les renseignements personnels soient exacts et complets.

Les citoyens canadiens ou les résidents permanents peuvent déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée si :

- ils se sont vus refuser une partie quelconque des renseignements;
- le droit de demander la correction de certains des renseignements contenus dans la fichier ou de les annoter leur est refusé;
- le ministère prend plus des 30 jours initiaux ou des 60 jours maximums pour fournir les renseignements;
- la description du contenu des fichiers de renseignements donnée dans le Répertoire des renseignements personnels est incorrecte à un quelconque égard;
- la liste donnée dans le Répertoire pour chaque ministère ne décrit pas tous les usages qui sont faits des renseignements personnels;
- une institution recueille, conserve ou élimine des renseignements personnels d'une manière qui contrevient à la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Les enquêteurs du Commissaire à la protection de la vie privée examinent tous les fichiers (y compris ceux qui figurent dans les banques inconsultables), à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine, pour s'assurer que les institutions fédérales se conforment à la Loi.

La Loi confère également au Commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de vérifier la façon dont les institutions fédérales recueillent, utilisent et éliminent les renseignements personnels, sans devoir attendre qu'une plainte soit déposée.

Un moment privilégié

"Le comité (désigné ou constitué par le Parlement) . . . examine à fond, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci ainsi que les conséquences de son application . . ."

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général entreprend cette année le travail que le Parlement lui a assigné dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, c'est-à-dire un examen du fonctionnement de la Loi.

Cette tâche est stipulée au paragraphe 75(2) de la Loi qui renferme des instructions inhabituelles et admirables afin que le Comité "examine à fond, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de celle-ci ainsi que les conséquences de son application en vue de la présentation d'un rapport au Parlement où seront consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables".

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1er juillet 1983. L'année 1986, celle de l'examen parlementaire, est donc un moment privilégié dans la vie de la Loi.

Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général a demandé au Commissaire à la protection de la vie privée de participer à cet examen. La première étape a consisté à fournir au Comité une évaluation des forces et des faiblesses de la Loi, une réponse aux questions sur la protection de la vie privée présentant un intérêt particulier pour le Comité et un compte rendu des activités du Commissariat à la protection de la vie privée, y compris les résumés de cas et les rapports d'observation.

Le Commissaire à la protection de la vie privée n'a pas un message pour le Comité parlementaire et un autre pour le Parlement et le public. En conséquence, le présent rapport annuel englobe le gros du mémoire présenté au Comité par le Commissaire à la protection de la vie privée. En outre, il fournit des statistiques annuelles, une description des plaintes importantes et des activités de vérification, c'est-à-dire tous les renseignements présentés dans les deux précédents rapports annuels.

Cependant, ce rapport ouvre une perspective plus vaste qu'à l'ordinaire, et n'en sera vraisemblablement que plus utile pour cette raison, et le classement des sujets répond à la liste des centres d'intérêt particulier du Comité. Puisque ces centres d'intérêt couvrent la plupart des questions d'actualité touchant la protection de la vie privée, ils sont incorporés sans difficulté dans le présent rapport.

Passons tout d'abord à quelques généralités concernant la protection de la vie privée au cours de l'année écoulée.

L'interconnexion des ordinateurs, la mise en correspondance des renseignements informatisés, le manque de rigueur de la sécurité et les échanges de renseignements électroniques défient une valeur très chère aux individus, à savoir le contrôle restant qu'ils devraient exercer sur les renseignements personnels détenus par d'autres, y compris les gouvernements (et peut-être surtout les gouvernements). C'est le minimum qu'exige la dignité humaine.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* constitue un instrument important de contrôle des innombrables renseignements personnels recueillis, détenus et éliminés par le gouvernement fédéral. Elle donne un bel exemple et il est encourageant de constater que les provinces se mettent une à une à étudier leur propre législation sur la protection de la vie privée.

Cependant, la technologie est implacable. Les principes de protection des données contenus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* semblent suffisamment souples (tout simplement parce qu'il s'agit de principes) pour combattre le nouveau génie. Mais les interdictions sont-elles assez précises pour faire face à tous les nouveaux défis de la technologie de l'information? La politique en vigueur a-t-elle été dépassée par la technologie encore inconnue au moment de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels?* Les gardiens des renseignements personnels appuient-ils suffisamment les valeurs touchant la vie privée et sont-ils suffisamment vigilants face aux dangers?

Voilà quelques-unes des questions que l'examen triennal doit aborder. Toutefois, il n'est ni nécessaire, ni justifié d'attendre les résultats d'un quelconque examen avant de défendre les renseignements personnels contre les abus, que les renseignements soient dans un ordinateur ou encore dans un simple dossier, vestige primitif d'une époque révolue.

Les résultats d'une récente étude américaine nous incitent à la vigilance au Canada. L'Office of Technology Assessment (OTA) a constaté qu'environ 80 pour cent des dossiers couverts par la *Privacy Act* des États-Unis se trouvent maintenant dans des systèmes entièrement ou partiellement informatisés. Rien de surprenant là. Pas de grande révélation non plus avec la conclusion de l'étude, à savoir que l'impact de l'utilisation croissante de ces systèmes et des liaisons de données électroniques augmente la difficulté et la complexité de la protection des institutions gouvernementales.

Ce qui est choquant dans le rapport de l'OTA, ce sont les statistiques suivantes : premièrement, 40 pour cent des organismes étudiés n'avaient même pas effectué une analyse de risque au cours des cinq dernières années de croissance exponentielle des systèmes informatiques; deuxièmement, 75 pour cent des organismes ne disposent d'aucune politique explicite pour protéger la sécurité des renseignements dans les micro-ordinateurs du gouvernement fédéral; troisièmement, 60 pour cent n'ont pas et ne préparent pas de plans d'urgence en cas de perturbation des ordinateurs centraux.

Il n'est pas nécessaire de produire des statistiques canadiennes comparables avant que les gestionnaires du gouvernement fédéral se décident à mettre de l'ordre dans leurs propres institutions.

Si les événements nous incitent à la vigilance, ils sont également quelque peu encourageants. La prise de conscience à l'égard des préoccupations touchant la vie privée augmente au sein du gouvernement fédéral, bien qu'il s'agisse d'un jugement subjectif non quantifiable.

La plus grande preuve d'optimisme vient du fait que certaines institutions fédérales (bien qu'encore très rares) effectuent leurs propres vérifications de l'observation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Cela signifie que les gestionnaires de la fonction publique en sont venus à croire qu'ils ne peuvent s'acquitter de leurs responsabilités, au niveau de l'équité des pratiques d'information en vertu de la Loi, sans une vérification systématique. La décision de généraliser les vérifications concernant la protection de la vie privée, au même titre que les vérifications des finances ou de la gestion, dépendra des gestionnaires, de la quantité et de l'importance des renseignements personnels sous leur contrôle et de leurs ressources de vérification.

Toutefois, le précédent crée par les vérifications internes de la protection des renseignements personnels représente une percée historique. Les autres seront maintenant obligés de démontrer comment ils peuvent se sentir à l'aise avec l'observations sans effectuer de telles vérifications.

Un peu d'histoire

"Je ne crois pas qu'il y ait de véritables objections fondamentales aux aspects du projet de loi qui intéressent la protection de la vie privée." Ces paroles sont celles de feu Walter Baker, député d'Ottawa-Carleton. Il commentait le projet de loi C-43 — loi combinant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* — lors de l'étude de ce projet de loi au Comité de la justice et des questions juridiques en 1981.

C'était là une observation importante puisqu'elle venait d'un important député de l'Opposition et membre du Comité qui, peu de temps auparavant, s'était déjà présenté devant le même comité comme ministre pour faire adopter une loi semblable.

L'approbation d'ensemble exprimée par M. Baker a donné le ton à l'examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par le Comité.

Les textes de loi sur la protection des renseignements personnels n'étaient pas chose nouvelle, mais ils ont pu sembler alors le simple prolongement d'une loi beaucoup plus générale,comme si la question n'avait pas mérité une loi bien à elle. C'était peut-être là une manière prudente de commencer que de permettre à l'expérience et aux connaissances de s'enrichir avant de faire adopter ce qui, du moins selon les normes nord-américaines, semblait constituer une loi globale pour la protection des données.

Ainsi les auteurs de la partie du projet de loi C-43 portant sur la protection des renseignements personnels pouvaient s'appuyer sur la première génération des lois canadiennes portant sur la protection des données, c'est-à-dire la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

L'adoption, par le Parlement, du projet de loi C-43 a créé la première occasion d'examiner une loi sur la protection des renseignements personnels qui avait été élargie et raffermie sur plusieurs points importants. Mais c'est la partie du projet de loi C-43 portant sur l'accès à l'information qui a retenu, et de beaucoup, l'attention au cours des audiences du comité. Il s'agissait là d'une question plus controversée et plus novatrice; des lois sur la protection des renseignements personnels non seulement existaient déjà mais elles semblaient comporter moins de risques.

. . . et de critique

Bien sûr, des inquiétudes se sont exprimées au sujet des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnel.* C'est la raison pour laquelle on a décidé qu'un examen aurait lieu après trois ans.

Les préoccupations les plus graves ont été formulées non pas par des membres du Comité de la justice et des questions juridiques, mais notamment par l'Association canadienne des chefs de police, par des archivistes et par des défenseurs des libertés civiles.

Les chefs de police ont fait état de leur "crainte très réelle qu'un des effets secondaires des *Lois sur l'accès à l'information* et *sur la protection des renseignements personnels* soit l'érosion et l'affaiblissement des fonctions de police dans tout le Canada." Les chefs s'étaient fait dire que, à la suite de lois semblables, "les sources de renseignements privées et publiques aux États-Unis . . . se sont en grande partie taries."

Parlant au nom de ses collègues, le chef John W. Ackroyd, de la Police du Toronto Métropolitain, affirmait :

> "Les informateurs refusent de fournir les renseignements nécessaires à des enquêtes essentielles. Les ministères gouvernementaux refusent de communiquer des données, et non seulement entre eux, mais aux corps de police."

D'autres, par exemple les représentants de l'Association des libertés civiles, région de la capitale nationale, ont affirmé que les exceptions formulées dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne sont "ni bien définies ni suffisamment restrictives" et ils ont condamné "cette porte grande ouverte (pour donner accès aux données personnelles) à une foule de tiers autorisés comprenant des percepteurs de dettes, un phénomène qu'on a appelé les usages compatibles, les députés, et une réalité aussi peu définie que l'intérêt public."

Les universitaires comparaissant devant le Comité n'avaient aucun grief à formuler; mais les archivistes étaient d'avis que les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels étaient "d'une trop grande portée" et risquaient "de paralyser la recherche légitime en histoire et en science sociale au Canada".

Les représentants de l'Association du Barreau canadien préconisaient des exceptions fondées sur le critère du tort plutôt que sur l'exclusion par catégories.

Un des membres du Comité voulait qu'il appartienne aux sociétés de la Couronne de faire la preuve qu'elles devraient être soustraites à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a-t-elle fait trop baisser un des plateaux de la balance? Nuit-elle au travail de police ou à la recherche? Les exceptions ont-elles parfois bafoué le droit à la protection de la vie privée que la Loi avait pour but d'assurer? La *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait-elle s'appliquer à davantage d'institutions?

Ce sont là quelques-unes des questions qui doivent être posées au cours de tout examen.

Ce sont pourtant, à bien des égards, les questions auxquelles il est le plus facile de répondre. Les principales parties de la Loi fonctionnent efficacement. Quelques ajustements s'imposent, comme l'indiquent les recommandations que nous formulons plus loin. Mais, lorsqu'on voit les choses du point de vue du bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, il semble bien que les craintes d'il y a trois ans étaient peu justifiées. La plupart des faiblesses que l'on prévoyait et que l'on craignait ne se sont pas réalisées.

En réalité, les problèmes qui ont effectivement surgi en ce qui concerne la Loi et sur lesquels nous nous penchons dans le présent rapport ont été imprévus pour la plupart.

Défis imprévus

Les questions les plus importantes qui se posent au nouveau Comité de la justice et du solliciteur général proviennent des nouvelles menaces que la technologie fait peser sur la protection des renseignements personnels. Ces questions ont déjà été déterminées dans le catalogue des "questions générales" préparé par le Comité.

Chacune de ces questions justifierait une longue étude. Par exemple, il y a environ deux ans, le Congrès des États-Unis a ordonné à son Office of Technology Assessment (OTA) (Bureau de l'évaluation technologique) d'effectuer des recherches sur les incidences de la nouvelle technologie informatique sur les libertés civiles et même sur l'équilibre du pouvoir entre les principales divisions et les divers niveaux du gouvernement.

L'OTA était incertain quant aux dimensions du problème ayant estimé que le nombre des systèmes informatiques mis en place par le gouvernement des États-Unis pourrait passer, de 18 000 qu'il était en 1983, à un niveau se situant entre 300 000 et un million en 1990. Cette marge indique elle-même à quel point tout le monde s'avance dans l'inconnu.

L'étude n'a pas encore été achevée.

Au Canada, les quantités sont bien inférieures, mais la croissance des ordinateurs présente aussi un caractère exponentiel. Selon l'examen annuel de la technologie et des systèmes informatiques réalisé par le Conseil du Trésor, on estime que "les micro-ordinateurs en place dans l'administration fédérale étaient au nombre de 6 700 le 31 mars 1985". Durant l'exercice 1984-1985, le gouvernement fédéral a acquis quelques 1 700 micro-ordinateurs au coût de 20 millions de dollars. On prévoyait que, en 1985-1986, quelque 25 millions de dollars seraient consacrés à l'acquisition d'ordinateurs.

Les gros ordinateurs (équivalent au moins à un IBM 370/158) s'établissaient à 57 en 1983, soit une augmentation de 11 par rapport à l'année précédente. Il n'a pas été communiqué de chiffre plus récent au sujet du nombre des gros ordinateurs.

On voit l'importance de cette croissance. La question qui se pose, c'est de savoir avec quel recul les politiques de protection des renseignements personnels ou des données suivent cette évolution technique?

Les réponses que nous allons donner ici aux questions générales posées par le Comité ne sont parfois que de simples suggestions; ces réponses ne sont certes pas exhaustives. Elles ne se fondent pas sur de la recherche originale ou systématique mais sur les connaissances, les constatations et les intuitions découlant de l'obligation et de l'engagement professionnel du Commissariat à l'égard de pratiques équitables en matière d'information.

Problèmes de protection de la vie privée

L'effet des micro-ordinateurs

La croissance exponentielle des micro-ordinateurs au sein de l'appareil gouvernemental et à l'extérieur pose un défi nouveau dont l'ampleur n'est pas encore mesurable pour ce qui est de la protection de la vie privée. Des renseignements personnels exacts ou non, peuvent être compilés, extraits, communiqués ou manipulés sans que le sujet le sache, dans des micro-ordinateurs aussi facilement que dans les gros ordinateurs centraux.

Le nouveau motif d'inquiétude c'est que les micro-ordinateurs ou les ordinateurs individuels confèrent ce pouvoir à un nombre toujours croissant de personnes et ainsi le contrôle des données personnelles devient beaucoup plus difficile à exercer. Quiconque utilise un ordinateur individuel est maître d'une machine dont la capacité de mémoire équivaut à de nombreux fichiers et qui peut être mise en communication avec d'autres ordinateurs semblables et même avoir accès à des réseaux centralisés de documents.

Ce n'est guère rassurant de se faire dire que les ordinateurs individuels n'ont pas accès aux bases de données sur gros ordinateurs centraux. L'aptitude des ordinateurs individuels à se créer leurs propres systèmes de documents et à partager des renseignements sans laisser de trace vérifiable crée des menaces nouvelles avec répercussions lointaines pour ce qui est de la protection de la vie privée. C'est déjà une tâche énorme que de surveiller l'utilisation des renseignements personnels dans de vastes réseaux officiellement constitués et dotés de catalogues publics. La vaste quantité des collections décentralisées (souvent portatives) et non déclarées de renseignements personnels porte une atteinte sérieuse aux principes des pratiques équitables en matière d'information formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La Loi sur la protection des renseignements personnels et l'interconnexion des ordinateurs

L'alinéa 7a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* interdit l'utilisation des renseignements personnels sauf "aux fins auxquelles ils ont été recueillis . . . de même que pour les usages qui sont compatibles avec ces fins". Puisque l'interconnexion des ordinateurs suppose la comparaison de renseignements personnels recueillis à des fins différentes, la pratique en question est contraire à cette disposition de la Loi. C'est seulement par une interprétation indûment étendue de l'expression "les usages qui sont compatibles" que l'on pourrait justifier l'interconnexion des ordinateurs selon le sens actuel de cette dernière expression.

Il faut pourtant savoir quelle est sur ce point l'expérience américaine. L'alinéa 3b) de la *Privacy Act* des É.-U. établit les conditions dans lesquelles une institution gouvernementale peut divulguer des renseignements personnels sans le consentement de l'intéressé. Une de ces conditions est constituée par "les usages courants", c'est-à-dire les usages compatibles avec les fins auxquelles les renseignements ont été recueillis. En vertu de cette disposition, l'interconnexion des ordinateurs pour la détection des cas de fraude est devenue une pratique courante dans certaines agences. On a établi qu'environ 500 programmes d'interconnexion sont utilisés régulièrement dans les administrations américaines.

La terminologie de la loi américaine est suffisamment proche de celle de la Loi canadienne pour faire craindre aux

personnes désireuses de protéger la vie privée que l'expression "usages courants" puisse être utilisée pour justifier l'interconnexion des ordinateurs au Canada.

L'interconnexion des ordinateurs transforme la présomption d'innocence traditionnelle en présomption de culpabilité. Dans les cas de l'interconnexion, alors même que rien n'indique qu'un tort ait pu être fait, les individus sont soumis à des opérations de perquisition et de saisie fondées sur une technologie avancée. Après qu'on a accepté le principe de l'interconnexion des ordinateurs, on se trouve en présence d'une force sociale d'une ampleur immuable et envahissante.

Lors de sa décision dans l'affaire Richardson, la Cour suprême du Canada a jugé que Revenu Canada, à la poursuite de renseignements fiscaux, ne devrait pas avoir un accès illimité à la liste des transactions des clients d'une maison de courtage. L'examen d'une telle liste dans l'hypothèse que tous ceux qui effectuent certaines transactions pourraient être coupables a été décrite par le tribunal comme une "recherche à l'aveuglette". Bien que cette décision renforce la protection contre l'interconnexion des ordinateurs que suppose, dans sa forme actuelle, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, des pressions de plus en plus fortes s'exerçant dans le sens du recours à cette technique à des fins admirables font en sorte qu'il serait peut-être prudent de formuler cette interdiction d'une manière précise et explicite.

En effet, la *Loi de l'impôt sur le revenu* a déjà été modifiée pour permettre à Revenu Canada d'effectuer légalement le type même d'expéditions de pêche au hasard que la Cour suprême estimait illégales. Il faut se demander si le Parlement était suffisamment conscient du fait qu'il annulait la décision de la Cour suprême et sanctionnait légalement une pratique qui inverse la présomption d'innocence.

Les numéros d'assurance sociale

Le Commissariat à la protection de la vie privée continue de recevoir une foule de demandes de renseignements au sujet du numéro d'assurance sociale (NAS). Pour bien des gens, il s'agit là de l'essential et, malheureusement, de la limite de leurs préoccupations en matière de protection de la vie privée. À ce point de vue, c'est une question importante. Le danger qu'il y a à faire des NAS l'objet d'un traitement spécial c'est que la protection des autres renseignements personnels peut être considérée comme moins importante et se voir négliger. Les NAS devraient être à l'abri des usages inconsidérés et de caractère banal. Mais il en est de même de tous les renseignements personnels.

Un numéro d'assurance sociale est un renseignement personnel au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*; ce numéro reçoit la même protection, ni plus ni moins, que n'importe quel moyen d'identification ou n'importe quel renseignement personnel. La question qui se pose est celle de savoir si ce numéro est tellement important, tellement spécial, qu'il appelle des mesures de contrôle de son utilisation s'ajoutant aux mesures déjà offertes.

À l'heure actuelle, aucune mesure législative ne restreint l'utilisation des numéros d'assurance sociale. Il existe toutefois 11 lois ou règlements qui donnent aux agences fédérales le

pouvoir de demander le numéro d'assurance sociale. Ce sont :

la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et le *Règlement sur l'assurance-chômage*
la Loi de 1976 sur l'immigration
la Loi de l'impôt sur le revenu
le Régime de pensions du Canada
la Loi sur la sécurité de la vieillesse
la Loi électorale du Canada
la Loi sur la Commission canadienne du blé
le Règlement sur la surveillance des hippodromes
(Code criminel)
le Règlement sur le remboursement de la taxe d'accise et sur l'essence
(la *Loi sur la taxe d'accise*)
le Règlement canadien sur les prêts aux étudiants
(la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*
le Règlement sur les allocations familiales
(la *Loi de 1973 sur les allocations familiales*)

Si un numéro est réclamé à une autre fin, le sujet n'est tout simplement pas tenu de le fournir. Bien sûr, s'il ne le communique pas, il pourrait bien ne pas recevoir les biens ou services qu'il demande.

Les arguments qui militent en faveur d'un statut spécial méritent d'être entendus. L'interconnexion indue de certains renseignements au moyen d'un NAS est peut-être plus facile que par n'importe quel autre élément des renseignements personnels. Mais il n'en sera peut-être pas ainsi bien longtemps encore dans le cas des nouveaux ordinateurs.

L'utilisation incontrôlée et généralisée du NAS établit un identificateur national de fait et toutes les conséquences inquiétantes et déshumanisantes d'un tel phénomène. Pourtant, après avoir étudié la question d'une manière approfondie, l'ancien Commissaire à la protection de la vie privée, Inger Hansen, s'est prononcée contre l'imposition de restrictions juridiques contre l'usage des numéros d'assurance sociale. Elle a soutenu qu'il s'agirait là d'une solution superficielle et d'ailleurs danagereuse qui créerait faussement le sentiment de la sécurité des renseignements personnels. Elle s'est dit d'avis que des moyens d'identification privés remplaceraient les NAS et que les gens pourraient croire leurs renseignements personnels effectivement protégés tout simplement parce que la Loi contrôlerait les utilisations du NAS.

Mme Hansen a présenté une recommandation d'une portée dépassant la seule question des utilisations du NAS, soit que quiconque recueille des renseignements personnels de quelque genre que ce soit serait tenu par la Loi d'en révéler les utilisations envisagées. Par conséquent, les utilisations non révélées d'avance, non consenties ou non autorisées par la Loi seraient illégales.

Une autre approche qui a été proposée est celle d'une législation limitant l'utilisation légale des NAS au gouvernement fédéral et à l'intérieur du gouvernement fédéral.

Les NAS ne sont pas recueillis pour être échangés avec d'autres organismes fédéraux : cet échange serait interdit par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En outre, les NAS que les institutions fédérales sont autorisées

par la Loi à recueillir ne sont pas à la disposition des institutions ni des individus extérieurs à l'appareil fédéral. C'est pourquoi la possession du NAS de quelqu'un d'autre n'ouvre pas davantage la porte à l'obtention de renseignements personnels auprès du gouvernement que ne le fait l'utilisation du nom de quelqu'un.

La surveillance électronique

La protection de la vie privée au travail est une question qui devient rapidement de plus en plus préoccupante; c'est une des questions essentielles de notre temps et de nos techniques.

Le contrôle ou la surveillance électronique au sein de l'administration fédérale — ou n'importe où ailleurs — constitue pour la protection de la vie privée un défi qui va au-delà de la portée actuelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Il est facile de dire qu'une telle protection devrait faire partie de l'entente conclue entre l'employé et l'employeur. Ce serait là la première ligne de défense. Mais le combat pourrait bien être à sens unique, par exemple lorsque l'employeur met en place l'écoute téléphonique. L'objectif légitime d'empêcher les abus en matière de communications interurbaines a pour conséquence que tous les appels sont enregistrés et que l'on crée une surveillance considérablement plus étroite qu'auparavant. La protection de la vie privée en sort nécessairement perdante.

Pourtant, l'écoute des appels téléphoniques est presque anodine si on la compare à la surveillance par les caméras de vidéo et aux autres systèmes de sécurité et de localisation par lesquels on peut maintenant enregistrer les déplacements des employés à leur lieu de travail et ailleurs — au su ou à l'insu de ces employés. L'écoute téléphonique est encore anodine si on la compare à la mesure de la productivité des caissiers, des employés de compagnies d'aviation et des opérateurs de téléphone par le moyen des terminaux d'ordinateurs qui inscrivent le nombre des coups frappés sur les touches d'un clavier.

La surveillance, plus insidieuse et plus efficace que la mise sur écoute, peut maintenant se faire au moyen de systèmes optiques, de microphones paraboliques, de signaux sonores retraçant électroniquement les allées et venues, de films magnétiques et d'autres moyens tels que le téléphone, la câblodiffusion et les vidéocassettes. Ces nouveaux dispositifs augmentent tellement les possibilités de surveillance n'importe où que les vieilles méthodes illégales de l'écoute en sont devenues presque désuètes.

Le foyer "naturel" de la protection législative contre les atteintes à la vie privée par le moyen de dispositifs électroniques serait la *Loi sur la protection de la vie privée* (Partie IV.1, Atteinte à la vie privée, Code criminel). Cette loi a pour principal objet d'interdire l'écoute électronique des conversations téléphoniques et d'établir les règles de base d'une écoute téléphonique légale de la part de la police. Puisque la *Loi sur la protection de la vie privée* interdit déjà la surveillance physique, l'extension des dispositions pertinentes pour que celles-ci s'appliquent à de nouvelles sortes de surveillance pourrait être considérée comme une décision logique.

Malheureusement, cette loi réussit mal à inspirer confiance. D'après ceux qui la critiquent, la loi facilite trop l'écoute policière et elle porte mal son nom. Dans un récent document de travail de la Commission de réforme du droit, on constate "avec étonnement" que le nombre des interceptions autorisées par les tribunaux au Canada est de 20 fois, par habitant, la quantité équivalente que l'on trouve aux États-Unis. Par conséquent, la *Loi sur la protection de la vie privée* fournirait une base faible et suspecte sur laquelle on puisse édifier la protection contre de nouveaux types de surveillance électronique. Elle est rendue si peu sûre et si désuète par la nouvelle technologie de la surveillance que, ce qui s'impose, c'est un nouveau départ plutôt que des modifications de détail.

La réponse est-elle à trouver dans l'élargissement de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour que celle-ci s'applique à tous les genres de surveillance électronique? Le *Code criminel* ou le *Code canadien du travail* devraient-ils, chacun à sa façon, s'occuper de cette question?

Les réponses ne sont pas faciles et les questions dépassent le cadre d'un examen de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Mais les relations qui existent à présent entre la *Loi sur la protection de la vie privée et la Loi sur la protection des renseignements personnels* sont confuses et peu satisfaisantes. Les domaines de chacune se fondent sur des distinctions qu'il est difficile de maintenir, car les anciennes divisions ne tiennent plus.

Le recours aux ordinateurs pour l'interconnexion des renseignements ou pour établir des profils personnels n'est pas moins de la surveillance électronique que l'écoute des conversations téléphoniques. Les nouvelles techniques et la menace qu'elles représentent ne respectent pas la compartimentation établie par les lois. Il s'agit au moins d'une anomalie lorsque quelqu'un qui s'appelle le Commissaire à la protection de la vie privée puisse s'opposer à une espèce particulière de violation de la vie privée mais ne possède pas de mandat pour pourvoir s'opposer par la parole, et encore moins par des mesures préventives, à des violations qui ne sont différentes qu'au point de vue de la méthode et peuvent être en réalité beaucoup plus insidieuses.

Protection plus étendue des renseignements personnels

Dans l'appareil fédéral :

Lorsqu'a été adoptée la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le Parlement s'est fait dire que cette mesure législative constituait la première étape de la protection fédérale de la vie privée. La Loi ne s'appliquait qu'aux institutions fédérales énumérées dans l'annexe de la Loi. La prochaine étape, ajoutait le gouvernement, serait de faire relever de la Loi les institutions réglementées par le pouvoir fédéral. Aucun délai n'était précisé. Une telle extension engloberait, du moins on le suppose, les banques, quelques compagnies de téléphone et des sociétés de radiotélédiffusion.

Les institutions fédérales qui ont un rôle sur les marchés, par exemple Air Canada, les Chemins de fer nationaux et Radio-Canada, ont été exclues au début à cause des désavantages que l'on craignait pour leur situation concurrentielle.

Il serait facile de franchir la première étape dans l'extension de l'application de la Loi en applicant celle-ci aux soci-

étés de la Couronne qui avaient été autorisées à demander d'être exemptées en alléguant un désavantage concurrentiel. Dans certaines sociétés de la Couronne auxquelles ne s'applique pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les employés ont déjà accès à leurs propres renseignements personnels. Abstraction faite de ces conventions, les institutions gouvernementales, parce qu'elles relèvent du gouvernement, devaient fixer les normes les plus élevées qui soient en matière de protection des renseignements personnels.

Les institutions fédérales qui doivent faire face à la concurrence sur les marchés devraient pouvoir prouver que le respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* les placerait dans une situation désavantageuse. Cette protection n'entraîne pas, en réalité, de frais importants. Il existe des institutions du secteur privé qui acceptent elles-mêmes des codes volontaires pour la protection des données. Pourquoi les Postes canadiennes devraient-elles relever de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les Chemins de fer nationaux, par exemple, y être soustraits? Pourquoi l'Office national du film et non Radio-Canada?

Hors de l'appareil fédéral :

La prochaine extension logique de la législation — qui était prévue en 1982 — porterait la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au-delà des institutions fédérales pour englober les institutions à réglementation fédérale.

Une telle extension pourrait s'appliquer aux banques à charte canadiennes, aux compagnies de téléphone réglementées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et aux entreprises de câblodiffusion aussi réglementées par le CRTC.

On dit que la mode est aujourd-hui à la déréglementation. Si cela est vrai et que le gouvernement hésite à étendre ses pouvoirs, l'extension de portée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* devrait être justifiée par des abus démontrables de la protection de la vie privée. De plus, étendre la législation sur la protection de la vie privée à des domaines où cette protection n'est ni nécessaire ni désirée, cela rendrait la Loi moins précieuse et la transformerait en un fardeau plutôt qu'un avantage.

Aucun abus généralisé n'a été signalé au Commissariat à la protection de la vie privée, mais on nous a demandé bien souvent si les banques, les compagnies de téléphone et les compagnies de télévision relevaient des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Un malaise assez général semble exister au sujet des éventuels effets de la technologie informatique sur la protection de la vie privée. Les craintes du public visent souvent le degré de la protection accordée au caractère privé des transactions réalisées par carte de crédit. La télédistribution interactive, bien qu'encore à ses débuts, soulève parfois des inquiétudes quant à la protection de la vie privée.

De telles appréhensions sont tout à fait saines. Les possibilités de violation de la vie privée sont énormes.

Les banques semblent pourtant reconnaître le grand intérêt, en même temps que l'obligation légale, qu'elles ont à maintenir des normes élevées de confidentialité. Les autorités bancaires préparent un énoncé des principes de la

protection des renseignements personnels qu'elles s'engagent à respecter. Chaque banque prépare aussi son propre code de protection pour donner du corps et de la rigueur à ces principes. Une association de bureaux de crédit a récemment adopté un code de normes de fonctionnement qui incorpore d'importants principes pour la protection des renseignements personnels. L'Association des câblodiffuseurs a été parmi les premières organisations du secteur privé de ce genre à se donner un code de pratiques équitables relatives à l'information. À la demande du CRTC, les règlements régissant les compagnies de téléphone se voient actuellement ajouter des dispositions plus strictes pour la protection des données.

Cela étant, les arguments mis de l'avant pour que soit étendue dès maintenant au secteur privé l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* semble présenter un caractère idéologique, plutôt que de se fonder ou bien sur la preuve manifeste d'une indifférence généralisée à l'égard de la protection de la vie privée ou bien sur des incidents scandaleux.

Il convient aussi de se rappeler que les organismes chargés de réglementer les institutions fédérales n'ont pas besoin d'une nouvelle législation sur la protection des renseignements personnels pour appliquer des codes de protection aux institutions qui relèvent d'eux. Ce qu'il faut, tout simplement, c'est l'engagement de la part de ces organismes à faire respecter les principes de la protection de la vie privée hors de l'appareil gouvernemental.

Flux transfrontières de données

La grande quantité de renseignements qui traversent les frontières internationales par la merveille du traitement et de la transmission électroniques des données a vite fait de soulever des inquiétudes qui débordent le cadre des questions relatives à la protection de la vie privée. Les auteurs de l'étude déjà ancienne des ministères des Communications et de la Justice intitulée "L'ordinateur et la vie privée" faisaient déjà remarquer que le principal problème en ce qui concerne le flux de données canadiennes vers les États-Unis ne tient pas

> "à la violation de la vie privée de Canadiens faisant l'objet de données stockées aux États-Unis. Les difficultés les plus graves sont plutôt les suivantes : une part du traitement des données et des télécommunications est perdue pour les Canadiens du fait de ce mouvement étranger; les données conservées dans les banques d'information américaines pourraient être bloquées pour toutes sortes de raisons, (...) des modifications des lois aux États-Unis pourraient y réduire la protection dont jouissent les Canadiens; le Canada, en tant que pays souverain, éprouve embarras et contrariété devant les quantités croissantes de données sur les Canadiens, souvent délicates, qui sont stockées en territoire étranger."

Ainsi, le protectionnisme et la souveraineté économiques ont été liés dès le début à la question de la protection des renseignements personnels; ce sont même les questions relatives à la non-protection qui ont souvent dominé les discussions. Ce sont des organisations internationales, notamment l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (l'OCDE) et le Conseil de l'Europe, plutôt que des nations à titre individuel qui ont travaillé à maintenir la protection de la vie privée

au coeur de toutes les considérations relatives au flux transfrontières de données.

Si, dans un pays donné, les lois relatives à la protection de la vie privée sont inexistantes, ou presque, ce pays ne saurait prétendre d'une manière convaincante qu'il y a perte de protection lorsque des renseignements personnels traversent la frontière internationale.

Toute comme la charité, la protection des données qui traversent les frontières commence par soi-même. Avant que les pays aient le droit de prêcher la protection de la vie privée dans l'écoulement des renseignements personnels au-delà des frontières, ils doivent se donner pour leur propre territoire des lois qui protègent les données d'une manière satisfaisante.

Les institutions non gouvernementales ne peuvent se prévaloir elles aussi du même droit que se elles ont mis en place et respecté des codes efficaces pour la protection des renseignements personnels relatifs à leurs employés et leurs clients. De tels codes doivent être compatibles avec les principes des pratiques équitables en matière d'information formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

C'est pourquoi, si le gouvernement canadien désire montrer qu'il est sérieux lorsqu'il dit vouloir protéger les renseignements personnels portant sur ses citoyens contre les abus commis à l'intérieur et à l'extérieur du pays, il doit commencer par étendre la portée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de manière à y englober toutes ses propres institutions et encourager tout le monde à adopter des pratiques équitables en matière d'information.

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est un peu tôt pour donner l'alerte au sujet du flux des données et de la protection de la vie privée au-delà des frontières alors que notre pays a lui-même fait si peu pour appliquer les lignes directrices de l'OCDE.

Le secteur privé et les lignes directrices de l'OCDE

Les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel constituent une initiative admirable de l'OCDE. Ces principes formulent des normes minimales pour le traitement des données personnelles parmi les pays membres. S'étant lui-même engagé officiellement en juin 1984 à respecter ces lignes directrices, le Canada a accepté, notamment, l'obligation "d'encourager les entreprises du secteur privé à élaborer leur propre code de protection de données de caractère personnel."

Portant, rien n'indique le moindre encouragement de la part du gouvernement; aucun effort manifeste n'a été fait pour le respect de cette obligation.

Dans son dernier rapport, le Commissaire à la protection de la vie privée demandait que l'on s'acquitte avec conviction et dynamisme et sans plus attendre à l'engagement important de favoriser les codes volontaires de protection de la vie privée. Cette recommandation demeure valable.

Comme il a été noté, des associations industrielles et des entreprises privées canadiennes n'ont pas attendu d'en être priées par leur gouvernement pour mettre en place les principes de protection des renseignements formulés par l'OCDE. Mais les initiatives de ce genre demeurent exceptionnelles

dans le secteur privé et en l'absence de pression gouvernementale, elles vont probablement le demeurer.

Le Canada a joué un rôle admirable d'animateur lors de la formulation des lignes directrices et il est maintenant difficile de comprendre qu'il hésite à continuer de jouer ce rôle en appliquant ces lignes directrices lui-même. A moins que le Canada montre qu'il prend un peu plus au sérieux un engagement de ce genre, se dire d'accord avec les lignes directrices va apparaître comme un simple geste, sinon un acte de mauvaise foi.

L'Article 19 - renseignements obtenus d'autres administrations

Le paragraphe 19(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se lit comme suit :

> "Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication des renseignements personnels demandés en vertu du paragraphe 12(1) qui ont été obtenus à titre confidentiel :
>
> a) des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes;
>
> b) des organisations internationales d'États ou de leurs organismes;
>
> c) des gouvernements des provinces ou de leurs organismes;
>
> d) des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes."

Le but des exceptions de ce genre est suffisamment clair : l'échange de renseignements est essentiel à la vie des gouvernements modernes. Si l'on n'était pas sûr que les renseignements fournis seraient protégés par le gouvernement qui les reçoit, les sources les plus utiles pourraient se tarir. Les gouvernements veulent également contrôler leurs renseignements. Ils ne veulent pas que des renseignements délicats, gardés chez eux en toute sécurité, soient communiqués en vertu des lois sur l'accès à l'information d'une autre administration. C'est là une question de souveraineté en matière d'information et le principe en est tout à fait défendable.

Ce qui n'est pas défendable, ce sont les prétentions générales à la confidentialité que certaines provinces formulent à l'égard de tous les renseignements qu'elles communiquent au gouvernement fédéral. Dans un État fédéral, de très nombreux renseignements personnels sont échangés entre les divers paliers de gouvernement. Lorsqu'une province impose unilatéralement la confidentialité à tous les renseignements qu'elle partage avec le gouvernement fédéral, des quantités importantes de renseignements personnels sont automatiquement soustraits à toute possibilité d'accès. Selon la formulation actuelle de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les institutions fédérales qui reçoivent des renseignements personnels d'une province qui a insisté sur le caractère général de confidentialité ne possèdent aucun pouvoir discrétionnaire. La stipulation de l'article 19 est absolue : "Le responsable d'une institution fédérale *est tenu* de refuser la communication".

Cette idée a été formulée dans les deux premiers rapports annuels du Commissaire à la protection de la vie privée : la *Loi sur la protection des renseignements personnels* peut maintenant servir à empêcher quelqu'un de recevoir des renseignements personnels que cette personne aurait pu recevoir avant l'entrée en vigueur de la Loi. La bonne réputation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est fortement compromise, bien sûr, si les prétentions au caractère confidentiel sont mises de l'avant pour des raisons qui sont ni bonnes ni suffisantes.

À deux occasions, le Commissaire à la protection de la vie privée a fait la recommandation suivante :

> "Il ne faudrait pas attendre jusqu'à l'examen parlementaire pour aborder la question. Le ministre de la Justice devrait attirer l'attention de ses collègues provinciaux sur ce problème en leur demandant de collaborer à la protection de l'intégrité de la législation fédérale. Sans cette collaboration, nous nous retrouvons devant le paradoxe d'une Loi sur la protection des renseignements personnels élargie qui restreint les droits des individus."

Il se pourrait bien que le ministre de la Justice ait soulevé cette question dans des entretiens avec les procureurs généraux des provinces. Malheureusement, l'article 19 et les dispositions générales sur la confidentialité empêchent encore un nombre important de personnes de recevoir des renseignements personnels auxquels elles auraient droit sans cela.

Les enquêteurs du Commissariat à la protection de la vie privée ont été priés de demander aux gardiens fédéraux des renseignements recueillis auprès des provinces de chercher à obtenir la communication des renseignements personnels auprès des autorités provinciales après une étude portant sur chaque cas. Cette approche a été adoptée lorsque les autorités provinciales, en réponse au grief du Commissaire à la protection de la vie privée, on fait savoir qu'elles voulaient avoir la possibilité d'examiner chaque demande et qu'elles seraient disposées à autoriser la communication de certains de ces renseignements conformément à l'esprit de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Malheureusement, on respecte habituellement mieux les prétentions officielles à la confidentialité que les déclarations de bonne volonté. La plupart des institutions fédérales adoptent la solution prudente — et facile. Elles continuent d'hésiter à contourner l'interdiction générale. Les griefs non réglés s'accumulent sur le bureau du Commissaire à la protection de la vie privée.

L'article 19 demeure une importante cause de contrariété pour les personnes qui demandent des renseignements personnels et pour les personnes chargées d'administrer la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Deux solutions sont possibles :

1) faire disparaître la protection absolue que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* accorde actuellement à tous les renseignements en provenance de sources extérieures au gouvernement fédéral;

2) convaincre les provinces de retirer leurs prétentions à la confidentialité totale.

Au fur et à mesure que plus de provinces adopteront leur propre législation sur la protection de la vie privée, on pourra demander directement des renseignements personnels auprès des autorités provinciales. L'article 19 devrait devenir un problème moins aigu. De plus, les provinces qui se sont engagées dans le sens des pratiques équitables en matière d'information représentées par les lois sur la protection de la vie privée sont moins aptes à formuler des exigences excessives en matière de confidentialité. Mais ces espoirs ne sont d'aucune utilité pour les personnes qui voient les renseignements personnels à leur sujet emprisonnés par l'article 19.

Rôle du Commissaire à la protection de la vie privée

La principale utilité du Commissariat à la protection de la vie privée, c'est que ce bureau existe. Ministres et fonctionnaires savent que la manière dont ils traitent les renseignements personnels qui relèvent d'eux est susceptible d'être examinée. Cet examen éventuel n'est ni limité, ni lointain, ni peu vraisemblable de se réaliser, à l'encontre d'un examen résultant d'un appel porté devant la Cour fédérale; de tels cas sont rares. Mais c'est un examen réalisé systématiquement par un bureau faisant rapport directement au Parlement, bureau doté de vastes pouvoirs d'enquête et possédant, par la Loi, l'obligation de veiller à ce que les renseignements personnels soient traités en conformité avec des principes précis pour la protection des données qui sont formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le bureau constitue également un endroit déterminé auquel peuvent s'adresser les personnes qui se sentent privées d'un droit relatif à la protection des renseignements personnels : un endroit moins impressionnant, moins formidable, moins cher et moins compliqué qu'un tribunal; un endroit où l'on possède des connaissances précises en ce qui concerne la protection de la vie privée; un endroit plus utile. Pourtant, ce bureau est aussi strictement indépendant du gouvernement que n'importe quel tribunal. Le Commissaire ne peut être retiré de ses fonctions qu'après une résolution adoptée par le Sénat et par la Chambre des communes; il possède la sécurité d'un mandat de longue durée.

Évidemment, le Commissaire ne saurait émettre des décrets obligatoires. Les ministres peuvent rejeter ses recommandations, au risque d'être mentionnées dans le rapport annuel du Commissaire au Parlement ou de voir leurs décisions renversées par la Cour fédérale, à laquelle le Commissaire peut en appeler tout comme un plaignant.

Le Commissaire à la protection de la vie privée devrait-il pouvoir prendre des décisions qui lient le gouvernement? Pour en décider, il faudrait établir si une telle autorité est de nature à rendre le bureau plus efficace au nom de ses clients et pour la protection de la vie privée. Il est douteux que tel serait le cas. Le rôle d'ombudsman est ainsi maintenu. La négociation et la persuasion réalisent souvent, aujourd'hui, ce qu'une situation d'opposition ne pourrait obtenir. C'est peut-être un avantage de ne pas avoir le pouvoir d'émettre des décrets.

Un Commissaire à la protection de la vie privée doté du pouvoir de forcer le respect de ses décisions se verrait immédiatement confier un tel rôle d'opposition. Les positions se durciraient et placeraient le Commissariat à la protection de la vie privée dans un état de guerre chronique contre les institutions gouvernementales. Les enquêtes seraient plus difficiles dans une telle atmosphère et ne serait à l'avantage de personne. Le but, c'est le collaboration plutôt que l'affrontement.

L'accès direct que le Commissaire à la protection de la vie privée possède au Parlement par son rapport annuel ou par des rapports spéciaux fournit à son bureau toute l'autorité dont il a besoin.

Rôle consultatif du Commissaire

Le poste ne semble donc pas avoir besoin de nouveaux pouvoirs, mais peut-être y aurait-il lieu d'examiner, de mieux définir et de renforcer son rôle consultatif. Le contexte dans lequel le Commissaire à la protection de la vie

privée envisage son rôle a été décrit, dans le premier rapport annuel, de la manière suivante :

> ". . . il n'a pas le titre de Commissaire à la protection de la vie privée pour demeurer passif dans la lutte éternelle entre le particulier qui revendique la protection de sa vie privée et l'État qui a besoin de réglementer. Les deux revendications sont légitimes mais ce sont les législateurs et non pas le Commissaire qui devraient trouver l'équilibre et établir les priorités.
>
> "La protection de la vie privée cède le pas à des valeurs sociales concurrentes, par exemple aux revendications de sécurité nationale et de justice nationale lorsque leur légitimité a été établie.
>
> "Le Commissaire défendra uniquement la revendication touchant la protection de la vie privée. Cela ne signifie pas qu'il est indifférent ou insensible à d'autres valeurs et intérêts, mais il incombera à d'autres de les défendre."

La question qui se pose est celle de savoir quelle est la meilleure manière d'exercer la fonction de consultation. Le Commissariat examine les projets de loi en vue d'y déceler d'éventuels conflits avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* À deux occasions, le Commissariat a été prié de déterminer les incidences possibles, sur la protection de la vie privée, d'une législation envisagée. Ces initiatives manifestent un état encourageant de sensibilisation à l'égard des questions de protection de la vie privée de la part des législateurs.

À d'autres occasions, pourtant, il ne semble pas avoir été tenu compte sérieusement de la Loi et le Commissaire n'a pas non plus été consulté dans le cadre d'une pratique courante avant l'adoption de certains projets de loi ou de certaines politiques contraires à certaines dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Exemple :

Le projet de loi C-48, *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances familiales*, a été adopté par la Chambre des communes le 23 janvier 1986. Au moment où le projet de loi faisant encore l'objet d'un examen de la part des comités de la Chambre et du Sénat, le Commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir que la loi envisagée créerait une exception importante aux principes de la protection de la vie privée formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Question : Le Commissaire à la protection de la vie privée devrait-il comparaître devant ces comités pour formuler ses préoccupations en ce qui concerne la protection de la vie privée?

Exemple :

Des modifications de la *Loi sur l'aéronautique* adoptées en 1985 portent sur la communication des résultats d'examens médicaux et optométriques des membres des équipages volants, des contrôleurs de la circulation aérienne et d'autres détenteurs des documents de l'aviation canadienne qui imposent des normes en matière de bonne condition physique. La Loi suppose que le sujet a consenti à ce que les renseignements médicaux le concernant soient

transmis par les médecins examinateurs aux conseillers médicaux du ministère des Transports.

Les dossiers médicaux venant de médecins et d'optométristes de l'extérieur deviennent la propriété du ministère des Transports et, à ce titre, soumis aux plaintes et à la vérification prévus dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels. La Loi sur l'aéronautique* ne prévoit pas le contrôle voulu de cette information et l'endroit où se trouve celle-ci n'est pas non plus indiqué dans la loi en question.

Il est manifeste qu'il n'a pas été tenu compte des principes régissant la protection de la vie privée lorsque le projet de loi a été rédigé.

Question : Pourquoi le Commissaire à la protection de la vie privée n'a-t-il pas été consulté?

Exemple :

En 1982, la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* a été modifiée par la *Loi sur la Société canadienne des ports.* Cette nouvelle loi a eu pour effet de permettre au gouvernement de créer divers ports au Canada sous la forme de sociétés distinctes. Avant cette modification, les ports faisaient tous partie du Conseil des ports nationaux.

Le Conseil des ports nationaux était une institution fédérale assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels.* Après l'adoption de la modification, certains ports ont été créés à titre d'entités juridiques distinctes. Aucune modification n'a été apportée à l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* ce qui a eu pour effet de retirer les renseignements personnels à la Société canadienne des ports pour les confier aux ports qui venaient d'être créés. Les Canadiens ont donc été privés d'un accès à des renseignements personnels dont ils jouissaient auparavant, privation qui s'est produite au moment où les renseignements en question sont devenus la propriété de la Société canadienne des ports.

En conséquence, le Commissaire à la protection de la vie privée a dû rejeter une plainte parce qu'il ne possédait plus les pouvoirs nécessaires. Les administrateurs du port en question ne savaient pas que le port était désormais soustrait aux stipulations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* mais ils ont pourtant refusé de communiquer certains renseignements.

La question a été signalée aux avocats de la Société canadienne des ports et du ministère de la Justice. Aucune disposition n'a encore été prise pour le rétablissement des droits qui sont perdus lorsque de nouvelles sociétés portuaires sont créées et qu'elles ne sont pas ajoutées à l'annexe donnant la liste des institutions fédérales.

Question : Pourquoi n'a-t-on pas été conscient de l'impact de ces changements sur les droits relatifs à la protection de la vie privée?

Exemple :

En 1985, un "Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique" a été annoncé puis imposé. Le Commissaire à la protection de la vie privée éprouvait de vives inquiétudes au sujet du code quant à la protection de la vie privée et il a communiqué par écrit ces inquiétudes au Secrétaire du Conseil du Trésor.

La lettre formule des questions au sujet du mandat de l'employeur d'exiger "des divulgations globales qui vont bien au-delà de celles qui se trouvent dans un curriculum vitae ou dans les formulaires ordinaires de renseignements personnels que l'on demande aux employés de remplir." On ajoute, dans la lettre, que le processus d'obtention des renseignements compromet lui-même la protection de la vie privée et que la protection offerte par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pourrait bien ne pas être suffisante.

On mentionne aussi dans la lettre que, en exigeant les renseignements personnels requis par le code comme condition d'emploi, le gouvernement associe intimement ces renseignements au poste de l'employé. Si tel est le cas, ces renseignements pourraient bien ne pas être à l'abri de la divulgation à titre de renseignements personnels et le gouvernement, à titre d'employeur, serait, comme le mentionne la lettre, "dans la position injuste de n'offrir à ses employés aucune promesse quant au caractère confidentiel des renseignements éminemment personnels qui pourraient être demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information.*"

Peut-être le gouvernement a-t-il une réponse rassurante à offrir à ces arguments, mais aucune réponse de ce genre n'a encore été reçue.

Question : Pourquoi n'a-t-on pas consulté d'avance ou n'a-t-on pas sollicité un avis auprès d'un bureau qui possède des obligations particulières et une sensibilité spéciale à l'égard de la protection de la vie privée?

Exemple :

En novembre 1985, un changement fondamental a été apporté au règlement sans que le Commissaire à la protection de la vie privée en ait été avisé d'avance ou par la suite.

À l'origine, lorsque les ministères refusaient d'accorder une correction demandée aux renseignements personnels dans leurs dossiers, le requérant devait être avisé qu'il avait le droit "d'exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées". L'Article 11 du règlement se lisait comme suit :

> "11.(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'une formule de demande de correction, le responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements personnels visés doit,
>
> a) si la demande est acceptée, aviser l'individu concerné que la correction demandée a été effectuée; ou
>
> b) si la demande est refusée, aviser l'individu concerné
>
> (i) que sa demande a été refusée, en lui exposant les motifs à l'appui,
>
> (ii) qu'il a le droit d'exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées mais non effectuées; et
>
> (iii) qu'il a le droit en vertu de la Loi de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée."

Selon la nouvelle version, le ministère est seulement tenu d'aviser l'intéressé que la mention, précisant que la demande de correction a été refusée en tout

ou en partie, a été ajoutée aux renseignements personnels. Alors même que le requérant a dit que le renseignement est entièrement erroné, la seule mention qui doive désormais être ajoutée est celle qui précise que le ministère a refusé la demande.

En vertu de l'ancien article, si le requérant disait que le renseignement était erroné, il se faisait aviser que le gouvernement avait refusé la correction demandée. Puis on versait au dossier une mention expliquant quel était, de l'avis du requérant, le renseignement exact. Dans sa formulation nouvelle, le règlement est maintenant le suivant :

> "11.4) Si la demande de correction présentée en vertu de l'alinéa (1)a) est refusée en tout ou en partie, le responsable de l'institution fédérale dont relèvent les renseignements personnels visés doit, dans les 30 jours suivant la réception de la formule de demande de correction,
>
> a) annexer aux renseignements personnels une mention précisant qu'une demande de correction a été présentée et refusée en tout ou en partie;
>
> b) aviser l'individu concerné
>
> (i) que la demande de correction a été refusée en tout ou en partie, en lui exposant les motifs à l'appui,
>
> (ii) que la mention visée à l'alinéa a) a été ajoutée aux renseignements personnels, et
>
> (iii) qu'il a le droit en vertu de la Loi de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée;
>
> c) aviser toute personne ou tout organisme visé à l'alinéa (1)b) que la mention précisée à l'alinéa a) a été ajoutée aux renseignements personnels;"

L'ancienne version accordait une bien meilleure protection aux personnes désireuses de faire corriger une situation en vertu de la Loi.

Question : Pourquoi le rôle consultatif du Commissariat à la protection de la vie privée n'est-il pas mieux défini et raffermi?

La fonction de vérification

Le changement le plus important qui distingue la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de la Partie IV de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est constitué par le pouvoir additionnel attribué au Commissaire à la protection de la vie privée "pour le contrôle d'application des articles 4 à 8... (de) tenir des enquêtes quant aux renseignements personnels qui relèvent des institutions fédérales".

En l'absence de ce pouvoir, le rôle du Commissaire à la protection de la vie privée serait essentiellement passif, soit celui d'un ombudsman qui attend, sinon Godot, des plaintes plus ou moins importantes à étudier. L'article 37 confère au Commissaire le mandat, et sûrement l'obligation, d'entreprendre des enquêtes suivies, complètes et systématiques sur la manière dont les renseignements personnels sont recueillis, protégés, utilisés et retirés par toute institution fédérale relevant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il peut ainsi jouer un rôle clé pour la protection des données.

Le Commissaire canadien à la protection de la vie privée ne joue pas le même rôle que celui qui est dévolu à ses homologues européens en ce qui concerne la protection des données; au Canada, c'est le gouvernement qui conserve le contrôle fondamental à cet égard. Mais la fonction de vérification donne au Commissaire un rôle beaucoup plus actif que celui d'un simple ombudsman. À long terme, le pouvoir de vérification va lui donner, si ce n'est pas déjà le cas, un impact beaucoup plus grand sur la protection des données que ne le font ses responsabilités relatives à l'audition des plaintes.

Ce que nous venons de dire ne vise en rien à minimiser l'importance d'une réponse efficace aux plaintes individuelles. Ces plaintes ont été considérées dès le départ comme prioritaires; un plus grand nombre d'enquêteurs travaillent actuellement à enquêter les plaintes (six) qu'à vérifier l'application de la Loi (quatre), mais ces proportions pourraient bientôt être renversées.

Si ce n'est pas déjà le cas, le Commissaire à la protection de la vie privée devrait équivaloir, pour ce qui est de la vérification des renseignements personnels, à ce qu'est le Vérificateur général à l'égard du contrôle financier.

Cela ne veut pas dire qu'il faille prévoir, pour son bureau, les ressources en personnel qu'on trouve au bureau du Vérificateur général. Le travail de vérification de l'application de la Loi qui se fait chez le Commissaire doit être le fait d'un petit nombre d'enquêteurs possédant des techniques de vérification spécialisées. Il n'est ni acceptable ni nécessaire de créer un vaste personnel nouveau chargé de vérifier le respect de la Loi. La fonction publique ne saurait entretenir un nombre toujours croissant d'administrations de surveillance dotées d'un personnel constamment en expansion; il y aurait alors surcharge du système.

La ligne de feu de la bataille menée en vue d'une protection efficace des données se trouve au sein des institutions fédérales elles-mêmes. Ce sont les responsables de ces institutions qui sont chargés d'appliquer les principes d'un traitement efficace de l'information qui sont formulés dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Puisqu'on sait que le Commissaire à la protection de la vie privée peut à n'importe quel moment entreprendre une enquête sur la manière dont une institution fédérale traite les renseignements personnels, cela devrait avoir un effet salutaire sur les normes de la tenue des dossiers. La vérification de l'observation de cette Loi devrait faire partie des vérifications internes au même titre que les vérifications financières ou gestionnelles ordinaires. Cela ne s'est pas encore produit, mais le processus est commencé. Il appartient au Commissaire à la protection de la vie privée — et c'est son intention de le faire — d'établir que les responsables des institutions fédérales traitent de leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* avec le même sérieux que n'importe quelle autre de leurs obligations statutaires.

Les enquêteurs chargés de vérifier l'application de la Loi ont effectué une vérification de tous les fichiers de renseignements personnels d'un grand ministère (Pêches et Océans). Comme nous l'avons noté plus haut, nous avons aussi commencé l'examen des fichiers désignés comme étant inconsultables.

Le Commissaire à la protection de la vie privée assume des responsabilités particulières à l'égard de ces derniers à cause de leur caractère essentiellement délicat, du fait qu'ils sont fermés et aussi parce qu'il constitue le seul agent de l'extérieur autorisé à faire l'examen de ces fichiers d'une manière indépendante.

Il semblerait que le Parlement s'attendrait à des enquêtes sur le respect de la Loi dans le cas de ces fichiers encore plus que de tout autre.

Outre leur examen des fichiers de renseignements personnels consultables et inconsultables, les enquêteurs chargés de vérifier l'application de la Loi ont entrepris une vérification en vue d'établir quelle est la manière dont les institutions fédérales répondent aux demandes d'organismes d'enquête pour la divulgation de renseignements personnels, vérification découlant des pouvoirs qui leur sont conférés par alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cet article précise la marche à suivre : chaque demande doit être faite par écrit; la demande doit préciser la nature des renseignements demandés. Le paragraphe 8(4) stipule qu'une copie de chacune des demandes reçues d'un organisme d'enquête doit être conservée, ainsi qu'une mention des renseignements communiqués. Ces documents doivent être conservés pour que le Commissaire à la protection de la vie privée puisse les consulter.

Une vérification de la manière dont sont traitées les demandes présentées en vertu de 8(2)e) s'est imposée tout particulièrement après la modification de l'article 9 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La modification mettait fin à l'obligation d'ajouter au dossier de l'intéressé une mention établissant que ce dossier avait été vu par un organisme d'enquête. Puisque les intéressés ne savent plus quelles sont les personnes de l'extérieur qui ont examiné leur dossier, il a semblé important que le Commissariat à la protection de la vie privée détermine si l'accès d'un tiers était conforme aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Cette vérification particulière se poursuit d'une manière satisfaisante et bientôt chacune des institutions assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* aura été étudiée. C'est déjà là un travail important. Il n'a été découvert aucune défaillance grave ni généralisée pour ce qui est du respect de la Loi. Ce travail a aussi été utile car, en peu de temps, il a attiré l'attention, à beaucoup d'endroits, sur l'importance de la protection de la vie privée. Les ministères ont soudainement constaté l'existence du processus de vérification de l'application de la Loi. Dans bien des ministères, la vérification a donné aux fonctionnaires la première occasion de connaître les agents du Commissaire à la protection de la vie privée. Ces enquêteurs ont rencontré les coordonnateurs de la protection de la vie privée et d'autres personnes, pour vérifier les connaissances et l'intérêt que l'on pouvait avoir au sujet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pour discuter des questions d'intérêt commun évoquées par les personnes visitées.

Une vérification sérieuse exige une méthode qui puisse se défendre sur le plan intellectuel. Quatre vérificateurs qui abordent des centaines de milliers

de dossiers sont aux prises avec le défi redoutable de pouvoir faire des constatations utiles sans passer toute une vie de travail à examiner chacun de ces dossiers. Une aide a été reçue auprès des statisticiens pour la conception des méthodes d'échantillonnage.

Les fichiers de renseignements inconsultables

Une des questions les plus délicates et les plus contrariantes qui se soient posées durant les premières années d'existence de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est constituée par le statut et la nécessité de ce qu'on a appelé, dans le jargon du métier, les fichiers inconsultables. Un bref rappel historique s'impose.

On s'est peu préoccupé des fichiers inconsultables à l'étape de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cela semblait assez clair : l'article 18 donnait au Gouverneur en conseil le droit de "classer parmi les fichiers de renseignements personnels inconsultables... ceux qui sont formés de dossiers dans chacun desquels dominent" des renseignements personnels d'une nature particulièrement délicate. Les renseignements justifiant que les fichiers soient inconsultables étaient ceux, par exemple, "dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales, à la défense du Canada" ou encore des renseignements personnels obtenus ou préparés au cours d'enquêtes sur des actes criminels.

Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi, 19 fichiers (parmi quelques à 2 200) furent déclarés inconsultables; à la suite d'une plainte présentée au Commissaire à la protection de la vie privée, un autre fichier inconsultable fut ajouté. Les personnes désireuses d'obtenir des renseignements personnels pouvant être contenus dans ces fichiers essuyaient un refus, sans que soit niée ni confirmée l'existence de renseigements à leur sujet.

Le Commissaire à la protection de la vie privée est chargé de surveiller ces fichiers inconsultables. Il peut examiner tous les dossiers personnels (à l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine) dans tout fichier contenant des renseignements personnels. Le Commissaire peut recommander que des dossiers soient retirés d'un fichier ou des documents retirés de certains dossiers et transférés à d'autres fichiers ou que des dossiers soient détruits. Il peut faire cela sans confirmer ni nier l'existence d'un dossier particulier, si telle a été la position du ministère. Il fait pourtant savoir au plaignant que, à titre d'agent indépendant, il a examiné les dossiers de ces fichiers et que les droits du plaignant en matière de protection de la vie privée ont été respectés.

Le statut de ces fichiers inconsultables a été contesté à la suite d'une demande de Nick Ternette pour l'obtention de renseignements personnels présumément contenus dans le fichier de la GRC P-130, Dossiers du Service de sécurité (devenu le fichier SRS/P-PU-010). La GRC n'a voulu ni confirmer ni nier l'existence, dans le fichier, de renseignements personnels sur le requérant. M. Ternette a présenté une plainte au Commissaire à la protection de la vie privée, qui a fait enquête et constaté

que lui non plus ne pouvait ni confirmer ni nier l'existence de quelque document que ce soit. Le Commissaire a fait savoir à M. Ternette que les droits de celui-ci avaient été respectés et lui a fait part de son droit d'en appeler devant la Cour fédérale du Canada pour que le tribunal examine le refus opposé à sa demande par la GRC.

M. Ternette en a appelé. Son avocat a demandé au ministère de la Justice de confirmer que tous les dossiers du fichier avaient été examinés avant que celui-ci soit déclaré inconsultable afin qu'il soit déterminé si le fichier répondait aux critères régissant le statut d'exception. Le ministère de la Justice a répondu que les dossiers n'avaient pas été tous examinés à titre individuel et fait savoir que le fichier devrait maintenant être considéré comme consultable.

Cette nouvelle désignation n'a pas pour conséquence que le pouvoir de soustraire les dossiers délicats à l'application de la Loi a été réduit en ce qui concerne les points importants. Les renseignements personnels contenus dans ce fichier ou dans tout autre ne peuvent être communiqués si l'on peut y appliquer des exceptions prévues par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutefois, la perte du statut d'exception n'a pas pour conséquence qu'un dossier peut être soustrait à l'application de la Loi seulement après un nouvel examen particulier et non pour la simple raison qu'il se trouve dans un fichier spécial.

Le ministère de la Justice ayant été incapable de défendre le statut d'exception du fichier de la GRC, le Commissaire à la protection de la vie privée a dû abandonner une de ses premières hypothèses de travail, soit que les fichiers soustraits à l'application de la Loi avaient été correctement déclarés inconsultables.

Le Commissaire à la protection de la vie privée possède la responsabilité particulière d'examiner les fichiers inconsultables pour établir si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été appliquée, à cause du caractère spécial de l'accès qu'il a à ces fichiers. Lorsque le bureau a commencé à fonctionner, il a dû supposer valide la déclaration d'exception de chacun des 19 fichiers par rapport au droit d'accès général. S'il n'avait pas adopté cette hypothèse, il lui aurait été impossible de s'acquitter de la tâche immédiate et pressante de faire enquête sur les plaintes. À vrai dire, si le personnel de quatre enquêteurs désigné à l'origine avait entrepris d'examiner les fichiers inconsultables, la réponse aux plaintes aurait subi des retards indéfinis, ce qui aurait eu pour effet de priver de nombreux requérants de leurs droits en matière de protection de la vie privée.

En janvier 1985, la Direction de l'observation du Commissariat à la protection de la vie privée a entrepris l'examen systématique de tous les fichiers inconsultables. Les premiers à être examinés se trouvaient tous deux à Emploi et Immigration Canada, soit CEI/P-PU-260 (Banque de données sur la sécurité et les renseignements relatifs à l'immigration) et CEI/P-PU-265 (Liste de signalement). Ces fichiers ont été choisis parce qu'ils offraient une certaine commodité administrative au Commissarait à la protection de la vie privée, et non pas parce qu'ils soulevaient des inquiétudes particulières. Le Commissaire n'a pas pu examiner les documents justifiant que le Gouverneur en conseil déclare ces

fichiers inconsultables puisque les documents en question sont des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine. Toutefois, l'enquête a révélé que des dossiers particuliers n'avaient pas été examinés avant que soit réclamé le statut d'exception.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a fait savoir au sous-ministre que, puisque les fichiers ne satisfaisaient pas aux critères établi par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il traiterait les plaintes formulées au sujet de ces fichiers de la même manière que s'il s'agissait de fichiers consultables.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a aussi demandé au sous-ministre chargé de tous les autre fichiers inconsultables de lui faire savoir si les dossiers de ces fichiers avaient été examinés de la manière voulue avant qu'une demande d'exception soit présentée au Gouverneur en conseil. D'après les réponses reçues et en fonction des vérifications systématiques qui sont prévues, des conclusions seront établies en ce qui concerne la conformité des fichiers inconsultables aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Tout fichier qui, de l'avis du Commissaire à la protection de la vie privée, a été constitué incorrectement, sera traité comme un fichier accessible. C'est là un changement fondamental du traitement de ces renseignements personnels dans les banques de ce genre, mais le changement n'est pas radical en ce qui concerne la possibilité de soumettre des renseignements à un régime d'exception.

Il y a pourtant un avantage au point de vue de la protection des données. Lors de chaque demande, l'institution devra examiner le dossier et non pas rejeter la demande systématiquement du fait de la situation privilégiée d'un fichier de renseignements. Les institutions pourraient bien regretter la perte de la possibilité de rejeter facilement des demandes d'accès. Mais les individus qui demandent des renseignements personnels seront assurés d'être traités en fonction de chaque demande.

Au point du vue du Commissaire à la protection de la vie privée, il y a un autre avantage à la perte du statut d'exception. Le fait même que des fichiers de renseignements personnels sont entièrement soustraits à la possibilité d'accès dissuade les gens de se servir de *Loi sur la protection des renseignements personnels* et encourage le scepticisme au sujet de l'utilité de cette Loi. L'ouverture des fichiers jusque-là inconsultables devrait rendre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* plus utile aux yeux des gens.

Pour résumer : Le concept des fichiers inconsultables demeure défendable. Peut-être leurs inconvénients sont-ils tels qu'on devrait s'en dispenser.

Élargir l'accès

Le droit d'accès aux renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est maintenant accordé, selon le libellé du paragraphe 12(1), à "tout citoyen canadien et tout résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*".

Le 24 juillet 1983, quelques semaines seulement après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, était proclamé le décret n° 1 pour l'extension de cette Loi. Le décret étendait le droit d'accès de manière à englober tout détenu au sens de la *Loi sur les pénitenciers* qui n'est pas un citoyen canadien ou tout résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

C'est ainsi que les résidents non canadiens et non permanents qui sont détenus dans les prisons canadiennes possèdent tous les droits accordés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* alors que les résidents non canadiens et non permanents qui sont à l'extérieur des prisons ne possèdent pas ces droits.

S'il y a de bonnes raisons pour que l'on autorise quiconque se trouve dans une prison canadienne à se prévaloir de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (ces raisons existent : le Canada doit s'acquitter de ses obligations internationales) il y a des raisons encore plus fortes pour que les droits d'accès soient accordés à quiconque au pays ne se trouve pas dans une prison.

Une telle anomalie est injuste et indéfendable. On devrait y mettre fin rapidement en étendant le droit d'accès à toute personne qui se trouve au Canada et qui demande l'accès à l'information. Autre anomalie, mais moins sérieuse celle-là : les renseignements personnels sur ces personnes sont maintenant protégés (c'est le cas pour tout le monde) mais ces personnes n'y ont pas accès.

Il arrive souvent que les non résidents sont profondément touchés par les décisions administratives des institutions fédérales. Ces personnes peuvent avoir le droit, en vertu de certaines lois, de connaître les renseignements personnels qui les intéressent et sur lesquels une décision a pu se fonder. Mais ce droit peut bien s'exercer trop tard pour être utile; il arrive que la personne en question ne possède aucun droit.

Appliquer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à quiconque se se trouve au pays, cela mettrait fin à la discrimination mesquine qui est contraire à l'esprit de la Loi.

Le rôle du coordonnateur

Dès son premier rapport, le Commissaire à la protection de la vie priveé a insisté sur l'importance des "professionnels de la protection de la vie privée" — les coordonnateurs de la protection de la vie privée — qui, dans chaque ministère, se voient confier des responsabilités particulières et spéciales pour l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Leur rôle est difficile. Leur loyauté est divisée : il y a, d'un côté, leur propre ministère, où se déroule leur carrière et, de l'autre, l'obligation de faire respecter la Loi et les principes des pratiques équitables en matière d'information. Il arrive que ces deux rôles soient difficiles à concilier, ce qui est évidemment inévitable.

Ce qui est évitable, c'est l'absence de soutien fourni par leurs supérieurs à certains coordonnateurs de la protection de la vie privée. Il y a des coordonnateurs qui hésitent même à signaler leurs inquiétudes aux avocats du ministère dans la crainte d'être considérés comme déloyaux. Collectivement, ils ne semblent pas exercer une grande influence à titre de conscience de leur ministère pour la protection de la vie privée. Beaucoup d'entre eux n'ont pas leur place dans les grandes lignes hiérarchiques de leur organisation. Le poste de coordonnateur n'est pas encore considéré généralement comme souhaitable pour l'avancement de la carrière.

Dans les ministères et les organismes où les demandes relatives à la protection de la vie privée sont rares, il est assez compréhensible qu'on attribue un rôle secondaire aux coordonnateurs. Pourtant, la fonction de ceux-ci devrait être bien davantage que la suite à donner à certaines demandes précises. Le poste devrait aussi, par exemple, comporter un rôle de sensibilisation. Les coordonnateurs devraient former le personnel du ministère, partager leurs connaissances et leurs préoccupations relatives à la protection des données aussi bien avec leurs collègues qu'avec les personnes extérieures à la fonction publique.

S'ils sont davantage encouragés à se faire les défenseurs et les animateurs de la protection de la vie privée, les coordonnateurs pourront réduire l'ignorance invincible qui demeure très répandue au sujet de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et jouer véritablement leur rôle de professionnels de la protection de la vie privée.

Direction des plaintes

Les enquêtes sur les plaintes sont au centre des activités quotidiennes du Commissariat. Au cours de l'année couverte par le présent rapport, les enquêteurs ont achevé 401 enquêtes portant sur des plaintes et le Commissaire a jugé que 221 étaient justifiées mais en a rejetées 173, alors que les sept autres ont été abandonnées.

Parmi les plaignants, plus de 46 pour cent estimaient s'être vu refuser de façon inappropriée une partie ou la totalité des documents, 44 pour cent se sont plaint que les ministères avaient mis plus que les 30 jours initiaux ou le maximum de 60 jours permis par la Loi pour répondre aux requêtes, un peu plus de trois pour cent pour un mauvais usage des renseignements personnels, un peu moins de trois pour cent pour un refus d'apporter une correction ou une annotation à leurs dossiers, deux pour cent se sont dit mécontents de la collecte, de la conservation et du retrait de documents personnels par les ministères, moins de un pour cent se sont plaint à propos de la langue des documents ou des insuffisances du Répertoire des renseignements personnels.

Même si le chiffre de 401 plaintes pourrait sembler élevé, il convient de le comparer aux quelque 36 000 demandes que les organismes gouvernementaux ont reçues au cours de la même période.

Du 1er octobre au 31 décembre 1985 (dernier trimestre pour lequel les statistiques du Conseil du Trésor étaient disponibles au moment d'aller sous presse), le ministère de la Défense nationale seul avait reçu 4 708 nouvelles demandes, le Service correctionnel du Canada 1 376 et les Archives publiques 1 307. Les retards représentaient 101 des 173 plaintes déposées contre le Service correctionnel du Canada et 43 des 48 déposées contre la Défense nationale.

Quelques ministères sont la cible de la plupart des plaintes parce que les renseignements manipulés ont des répercussions considérables sur les individus (Service correctionnel du Canada — 173 plaintes), en raison tout simplement du grand nombre de leurs clients (Emploi et Immigration Canada — 41), à cause de leurs gros effectifs (Défense nationale — 48) ou en raison de la nature de leurs dossiers (GRC — 40).

Lors du choix des cas mentionnés dans le présent rapport, nous nous sommes efforcés d'équilibrer les ministères sélectionnés étant donné la concentration des plaintes sur certains ministères.

Conduite d'une enquête

Lorsqu'une personne se plaint au Commissaire (en général, mais pas nécessairement, par écrit), le Commissaire avertit l'institution fédérale qu'il y aura une enquête.

Bien que la Loi donne au Commissaire le pouvoir de pénétrer dans les locaux gouvernementaux, d'assigner à produire des documents et d'obliger les témoins à comparaître, il n'a pas eu besoin d'en faire usage jusqu'à présent. Il préfère les méthodes officieuses et elles ont suffi. Toutefois, les pouvoirs sont là en cas de besoin.

À la fin de l'enquête privée, le Commissaire fait part au plaignant de ses conclusions et lui dit s'il juge la plainte justifiée. Si tel est le cas, le Commissaire avise l'institution et formule les recommandations appropriées. Il peut également demander à l'institution de l'aviser, dans un délai précisé, de la façon dont il se propose de donner suite à ses recommandations.

Lorsque le Commissaire fixe un délai de réponse au ministère, il doit retarder son rapport au plaignant jusqu'à l'expiration de ce délai. Si l'institution ne respecte pas le délai ou si le Commissaire considère que la réponse n'est pas appropriée, il peut présenter un rapport au plaignant avec tous les commentaires qu'il juge appropriés.

Avec le consentement du plaignant, le Commissaire peut demander à la Cour fédérale de réviser une plainte pour refus d'accès. Il n'existe pas de révision en Cour pour les plaintes concernant les retards, les utilisations abusives, les corrections ou annotations, la collecte, la conservation et le retrait des renseignements, la langue des documents ou le Répertoire.

Accès

Cette catégorie englobe les plaintes provenant de personnes qui se sont vu refuser une partie ou la totalité des renseignements contenus dans leurs dossiers. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* permet aux ministères de retenir des renseignements personnels si, par exemple, ils concernent une autre personne, s'ils ont été obtenus à titre confidentiel d'un autre palier de gouvernement, si leur communication pourrait mettre en danger une autre personne ou la défense du Canada ou la conduite de ses affaires. (Pour obtenir une liste complète des exceptions, se reporter au chapitre intitulé "La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous" à la page 69.)

Communications de dossiers "secrets"

Une employée du Conseil du Trésor s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée que son employeur avait conservé des dossiers secrets la concernant. Elle prétendait que les renseignements avaient été recueillis sans qu'elle le sache, qu'ils étaient diffamatoires, incorrectement utilisés et communiqués et qu'ils avaient été retenus lorsqu'elle avait demandé à les voir en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Le coordonnateur de la protection des renseignements personnels du Conseil avait demandé a la Direction des relations de travail, où les documents de la plaignante étaient conservés pendant une procédure de grief, de répondre à la demande. À son tour, la Direction avait demandé à la sous-section où travaillait la plaignante de lui envoyer tous les documents pertinents. La Direction a rassemblé les documents et les a envoyés au coordonnateur pour les transmettre à la requérante.

L'enquête a révélé que la Direction avait oublié des documents parmi le tas de papiers envoyés au coordonnateur. Parmi les documents manquants, se trouvaient trois dossiers d'information destinés au personnel cadre à propos du grief de la plaignante et cinq enveloppes scellées contenant des documents de la sous-section. Les dossiers d'information avaient été retenus car la Direction pensait qu'ils n'étaient pas accessibles en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'enquêteur a examiné tous les documents et recommandé leur communication et le Conseil du Trésor a accepté.

La plaignante a demandé que les documents soient détruits. Lorsque l'enquêteur lui a fait part de son droit de corriger les erreurs factuelles ou d'annoter les dossiers, elle a abandonné ses autres plaintes concernant la protection des renseignements personnels et a choisi de poursuivre l'affaire par l'intermédiaire de la Commission de la Fonction publique et de la Commission canadienne des droits de la personne.

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Le nom d'un informateur est privé

Une résidente du Nouveau-Brunswick s'est plaint au Commissaire qu'Emploi et Immigration Canada avait supprimé des détails d'identification sur la copie d'une lettre qu'elle avait réçue en réponse à une demande touchant la protection de renseignements personnels.

La lettre prétendait que la requérante n'avait pas le droit de recevoir des prestations d'assurance-chômage parce que son mari pêcheur vendait ses prises en son nom afin de la rendre admissible à des prestations d'assurance-chômage. Emploi et Immigration Canada a envoyé à la plaignante une copie dactylographiée de la lettre manuscrite en supprimant le nom, l'adresse et tous les détails qui permettraient d'identifier son auteur.

Emploi et Immigration Canada a retenu les renseignements parce que leur divulgation pourrait nuire à une enquête licite et identifier une source confidentielle de renseignements. Ces sources permettent à la CEIC de récouvrir des milliers de dollars annuellement en prestations frauduleuses. Le ministère s'inquiétait également des représailles possibles contre l'informateur.

Le Commissaire a conclu que l'inquiétude concernant les représailles était réelle et que le ministère avait invoqué à juste titre l'article pertinent de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a donc rejeté la plainte.

Copie non exigée

Un fonctionnaire s'est plaint auprès du Commissaire que la Commission de la Fonction publique (CFP) lui avait refusé une copie de la bande de la partie orale de son examen de langue française. La CFP lui avait offert d'écouter la bande en compagnie d'un de ses agents d'évaluation linguistique mais le plaignant soutenait que la Loi lui donnait le droit d'avoir sa propre copie.

Le Commissaire a étudié la plainte et conclu que la Loi donne clairement au ministère le choix, "soit par la permission de consulter les renseignements... soit par la délivrance de copies".

Il a rejeté la plainte.

Formulaire trouvé au bureau régional

Un employé de la GRC a demandé à voir ses dossiers afin de savoir pourquoi une promotion lui avait été refusée. Après l'examen de ses dossiers, il s'est plaint auprès du Commissaire car il y manquait un formulaire indiquant les notes des membres candidats à une promotion.

Après avoir appris que le requérant avait reçu tout ce qui était dans son dossier, l'enquêteur du Commissaire à la protection de la vie privée a abordé le problème avec le personnel de la GRC. Par la suite, la division "B" de St-Jean (T.-N.) a été consultée et on a fini par trouver le formulaire. Il avait été oublié lors de la première recherche car il ne se trouvait pas dans les bons dossiers. Par suite de la plainte, la division "B" détient maintenant le formulaire au bon endroit.

Le Commissaire a constaté que la plainte était justifiée et le dossier a été transmis à la Direction de l'observation pour en assurer le suivi.

Une plainte aboutit à une pension

Une homme qui s'était vu refuser une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada avait demandé à voir les renseignements d'après lesquels sa demande avait été refusée. À l'examen des documents de Santé et Bien-être social Canada, il a constaté que trois rapports médicaux manquaient et s'est plaint auprès du Commissaire qu'ils avaient été retenus de façon inappropriée.

L'enquêteur a constaté que l'homme avait reçu tout ce qui figurait dans le dossier. Les rapports médicaux dont Santé et Bien-être social Canada avait besoin pour prendre une décision éclairée à propos du droit de l'homme à une pension ne figuraient pas au dossier.

Le ministère déclara que, malgré des demandes répétées, le médecin et deux hôpitaux n'avaient pas fourni les rapports. L'enquêteur a rappelé au personnel que la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule qu'une institution fédérale "est tenue de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les renseignements personnels qu'elle utilise à des fins administratives soient à jour, exacts et complets".

Le ministère a accepté d'essayer de nouveau et, en quelques jours, des progrès évidents sont apparus. Le Commissaire a avisé le requérant que son bureau (traduction) "prenait du recul pour permettre au ministère de faire son travail". Lors de conversations téléphoniques ultérieures avec le plaignant et le ministère, on a appris que les renseignements allaient arriver. Le plaignant a finalement déclaré qu'il avait obtenu sa pension d'invalidité.

Bien que la plainte ne fut pas justifiée techniquement puisque tous les renseignements du dossier avaient été communiqués, le Commissaire a considéré qu'il entrait dans son mandat d'intervenir pour s'assurer que les renseignements soient exacts et complets.

Pas besoin de faire une nouvelle demande

Le Service correctionnel du Canada (SCC) a renvoyé la demande d'un ancien détenu visant à voir ses renseignements personnels contenus dans quatre fichiers car tous les fichiers avaient été réorganisés. Le SCC avait inclus une liste des nouveaux fichiers et lui demandait de présenter une nouvelle demande.

Le requérant s'est plaint auprès du Commissaire pour refus d'accès.

Dans sa lettre adressée au SCC, le Commissaire à la protection de la vie privée a fait remarquer que la réorganisation du SCC ne posait aucun problème en tant que tel, mais qu'un requérant ayant mentionné les numéros des fichiers contenus dans une édition courante du Répertoire des renseignements personnels devrait y avoir accès. Le Commissaire a écrit : (traduction) "C'est à l'institution fédérale qu'il incombe de trouver les renseignements".

"Puisque le demande de M. _____ concernait tous les fichiers énumérés dans le Répertoire des renseignements personnels, il me semble qu'il incombe à tout ministère de voir à ce qu'il obtienne tous les renseignements tel qu'énoncé dans le Répertoire 1984 contenant ces fichiers de renseignements. Ce n'est pas de la faute du requérant si le système des documents a été modifié.

Le SCC a examiné les fichiers et lui a communiqué les documents.

Le Commissaire a recommandé que tout ministère qui réorganise ses fichiers de renseignements personnels fasse les arrangements nécessaires au nom d'un requérant au cours de la période transitoire précédant la publication du Répertoire modifié.

Il a conclu que la plainte était justifiée.

Des négociations aboutissent à la communication

Un résident du Manitoba a déposé des plaintes auprès du Commissaire après que plusieurs ministères eurent retardé la fourniture de documents le concernant, eurent nié posséder de tels documents ou eurent supprimé certains documents demandés. Ce fonctionnaire cherchait tous les documents concernant ses activités politiques.

L'enquête a confirmé que Transports Canada ne détenait rien le concernant dans ses dossiers. Le Commissaire a également convenu que la prorogation de 30 jours demandée par le ministère de la Justice pour examiner les documents était raisonnable et a confirmé que les documents avaient été retenus de façon appropriée parce qu'ils étaient protégés par le secret professionnel. Le Commissaire a également rejeté la plainte disant que la prorogation de délai invoquée par Emploi et Immigration Canada pour répondre à la demande n'était pas raisonnable.

Toutefois, le Commissaire s'est déclaré en désaccord avec certaines des exceptions appliquées par Emploi et Immigration Canada et par le Bureau du Conseil privé (BCP). L'enquêteur a négocié la communication de parties de plusieurs documents qui avaient fait l'objet d'une exception globale parce qu'ils étaient protégés par le secret professionnel, constituaient des renseignements personnels à propos d'autres personnes ou étaient des renseignements personnels du Conseil privé de la Reine (ces derniers étant exclus complètement de la Loi).

Le requérant a également reçu des parties d'un document que le BCP avait jugé "non pertinent à la demande".

Le Commissaire a conclu que les plaintes contre la CEIC et le BCP étaient justifiées.

Les réclamations de frais ne sont pas "personnelles"

Un membre de la GRC s'est plaint lorsque cette dernière lui a refusé 600 $ de frais encourus lors d'un transfert. Il a demandé à voir les divers documents du grief mais trois pages ont été retenues parce qu'elles concernaient un tiers.

L'enquête a révélé que les renseignements retenus étaient des réclamations de frais de déplacement de deux autres membres auxquelles la GRC avait appliqué des exceptions en invoquant qu'il s'agissait de renseignements personnels sur d'autres personnes. L'enquêteur a fait remarquer que les renseignements portant sur le poste ou les fonctions des employés fédéraux ne sont pas des "renseignements personnels" et peuvent être communiqués.

La GRC a convenu que les renseignements n'étaient pas personnels et les a communiqués.

Le Commissaire a constaté que la plainte était justifiée.

Le requérant fournit des détails supplémentaires

Un ancien détenu s'est plaint auprès du Commissaire que le Service correctionnel du Canada (SCC) lui avait refusé l'accès à des renseignements personnels contenus dans huit de ses fichiers.

L'enquêteur a confirmé que le SCC n'avait trouvé aucun renseignement et le Commissaire a invité le plaignant à fournir des précisions.

Le requérant a fourni par la suite plus de détails. Le SCC a trouvé les documents que l'homme recherchait et les lui a envoyés. Le Commissaire a rejeté la plainte car le requérant n'avait pas fourni des renseignements suffisants pour localiser les documents souhaités.

Les noms ne constituent pas une demande concernant la vie privée

Un représentant d'une association d'employés s'est plaint auprès du Commissaire parce qu'on lui avait refusé l'accès à une liste d'employés de Postes Canada dans les groupes de la gestion et de la catégorie professionnelle et scientifique.

Postes Canada soutenait que les noms des employés étaient des renseignements personnels et ne pouvaient être communiqués.

En fait, les deux parties avaient tort. Le représentant de l'association ne peut faire une demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour obtenir des renseignements sur d'autres personnes car la Loi ne confère des droits d'accès qu'à la personne concernée par les renseignements.

Étant donné que les noms des fonctionnaires fédéraux ne sont pas des renseignements personnels, contrairement à la position adoptée par Postes Canada, il serait normalement possible d'obtenir la liste en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information.*

Cependant, étant donné que Postes Canada n'est pas assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information*, le Commissaire n'a pas pu transmettre la plainte au Commissaire à l'information et a rejeté la plainte.

Une demande qui peut causer des problèmes

Au cours d'une enquête effectuée à l'établissement à sécurité maximale de Laval, près de Montréal, l'attention d'un enquêteur a été attirée sur un problème auquel le Service correctionnel du Canada (SCC) faisait face depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Le problème se pose lorsque des détenus en forcent d'autres à demander des renseignements personnels et les obligent ensuite à leur montrer les documents afin de pouvoir examiner le casier judiciaire du détenu. Les conséquences peuvent être graves si le détenu refuse de demander les renseignements mais elles peuvent l'être tout autant si d'autres détenus prennent connaissance des détails du casier judiciaire ou de l'évaluation de quelqu'un d'autre.

Les gestionnaires du Service correctionnel prétendent que les directeurs des pénitenciers sont libres d'exiger que les détenus examinent les documents dans un bureau et ne les emportent pas dans leurs cellules, protégeant ainsi la sécurité du détenu et celle de l'établissement.

Les autorités du Service correctionnel et le Commissaire à la protection de la vie privée surveillent le problème.

Les dessins d'une femme sont introuvables

Une résidente de Montréal a demandé l'aide du Commissaire pour retrouver une collection de ses dessins et peintures qui lui avait permis d'entrer au Canada au début des années 30.

Son père, après son arrivée au Canada en provenance de Pologne, avait demandé à faire venir le reste de sa famille. Le ministère de l'Immigration et de la Colonisation (nom que portait alors Emploi et Immigration Canada) lui avait refusé la venue de sa fille de 12 ans car elle souffrait d'une incapacité physique provoquée par la polio.

À la suite de nombreux échanges de correspondance et de refus, le requérant avait présenté le dossier scolaire de sa fille, ainsi qu'un dossier contenant ses travaux artistiques. Le ministère avait fini par revenir sur sa décision et la requérante avait été autorisée à rejoindre sa famille, mais ses oeuvres ne lui avaient jamais été retournées.

Elle s'est adressée aux Archives publiques qui n'ont rien trouvé dans leur vaste collection de documents concernant l'immigration en provenance d'Europe au cours de cette période. Une demande officielle touchant la protection des renseignements personnels, adressée à Emploi et Immigration Canada, n'avait également déniché aucun document et elle s'est plaint au Commissaire.

L'enquête a confirmé que ni les Archives publiques, ni Emploi et Immigration Canada, n'avaient de documents dans leurs dossiers. Il est fort probable que les documents de la requérante figuraient dans le dossier d'immigration de son père et ont donc été détruits dans le cadre du processus normal.

Le Commissaire a rejeté la plainte.

La GRC dans des fonctions de police provinciale

Un administrateur d'école s'est plaint auprès du Commissaire lorsque la GRC a refusé de divulguer le nom des membres d'un "comité de parents préoccupés" alléguant des actes illégitimes entre lui et un homme d'affaires local.

La GRC a refusé les renseignements car ils avaient été obtenus dans l'exercice de fonctions de police provinciale. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que la GRC "est tenue de refuser la communication des renseignements personnels ... qui ont été obtenus ou préparés.... dans l'exercice de fonctions de police provinciale..."

L'enquête a révélé que le ministère provincial de l'Éducation avait fait enquête et rejeté les accusations d'actes illégitimes comme étant non fondées. Les parents en avaient été avertis mais ils avaient déposé d'autres plaintes par la suite auprès du détachement local de la GRC et l'administrateur considérait qu'il s'agissait de harcèlement.

Dans sa lettre rejetant la plainte, le Commissaire a expliqué que ces renseignements doivent être retenus en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement provincial et la GRC. Il a suggéré à l'homme de communiquer avec le protecteur provincial du citoyen.

La communication pourrait mettre en danger l'auteur

Un surveillant fédéral s'est plaint auprès du Commissaire que le ministère lui avait refusé la copie d'une lettre l'accusant de harcèlement sexuel dans son bureau.

Le ministère a refusé la lettre car l'auteur avait peur du surveillant qui aurait pu menacer sa sécurité.

L'enquête a révélé qu'il y avait eu dans le passé des incidents de violence.

Le Commissaire a conclu que la crainte de représailles exprimée par le ministère constituait un "risque vraisemblable" et a rejeté la plainte du surveillant.

Une femme fait des recherches dans des dossiers de son mari

Une femme a demandé à la GRC des documents la concernant contenus dans six fichiers de la GRC, dont deux contenant des documents sur des membres de la GRC. Son mari, membre de la GRC, et elle-même, employée civile de la GRC, étaient sur le point de rompre leur mariage. Elle recherchait des renseignements dans lesquels son nom apparaissait ou dans lesquels il était fait mention d'un événement concernant la garde de leur enfant. Les documents qu'elle avait reçus comportaient plusieurs passages supprimés et elle s'est donc plaint au Commissaire à la protection de la vie privée.

L'enquêteur a constaté que la GRC ne possédait aucun renseignement sur elle dans deux fichiers et avait retenu de façon appropriée une petite quantité de documents car ils concernaient quelqu'un d'autre et avaient été obtenus au cours d'une enquête licite ou d'une enquête de sécurité.

L'enquêteur a persuadé la GRC de communiquer trois petits éléments d'information supplémentaires mais le dossier ne contenait rien concernant un incident touchant la garde de l'enfant.

Le Commissaire a rejeté la plainte.

Utilisation abusive

Cette catégorie comporte les plaintes à l'effet que le gouvernement a utilisé ou divulgué des renseignements personnels sans le consentement d'un individu à une fin autre que celle à laquelle ils étaient destinés.

Le NAS n'est pas destiné à un affichage public

Un cadre d'un pénitencier à sécurité maximale du Service correctionnel s'est plaint auprès du Commissaire qu'un surveillant avait affiché une note de service le concernant et comportant son numéro d'assurance sociale dans une salle de réunion centrale où d'autres employés et les détenus pouvaient le voir.

La note de service comportait son nom et une directive concernant sa zone de travail. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne considère pas que les renseignements concernant le travail, l'échelle salariale et les fonctions d'un fonctionnaire fédéral sont "personnels" et ces détails peuvent être rendus publics. Toutefois, le NAS d'un employé n'a rien à voir avec son travail ou ses fonctions et constitue donc un renseignement personnel que l'on ne peut divulguer.

Le Commissaire a conclu que le NAS avait été affiché de façon inappropriée et a considéré que la plainte était justifiée.

... Pas plus que les procédures de grief

Une femme s'est plaint que son surveillant avait enfreint la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en affichant un avis de grief sur le mur d'un bureau où d'autres employés et le public pouvaient le voir. (Les avis de grief sont des documents officiels dans lesquels des employés prétendent que l'employeur a enfreint la convention collective. Ils contiennent des allégations détaillées et peuvent comporter les noms d'autres personnes.)

L'enquête a révélé que le surveillant d'Emploi et Immigration Canada avait affiché l'avis et que deux autres employés l'avaient vu. Le surveillant a déclaré qu'il l'avait affiché uniquement pour se souvenir de la date limite. La direction d'Emploi et Immigration Canada a mentionné au surveillant son erreur et l'avis a été retiré.

À la suite de l'enquête, la CEIC a modifié son guide du personnel pour exiger que les agents chargés de l'administration de la discipline soient parfaitement au courant des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Seuls les médecins de la GRC sont habilités à voir les rapports médicaux

Au cours d'une procédure disciplinaire, un agent de la GRC a été examiné par un médecin spécialiste civil. Lorsque la direction a vu le rapport du médecin, l'agent s'est plaint auprès du Commissaire pour utilisation abusive des renseignements.

L'enquête a révélé que la politique même de la GRC restreint la communication des dossiers médicaux des membres aux agents du service médical (médecins de la GRC). Dès que la GRC a eu connaissance de l'incident, elle a pris des mesures pour empêcher que cela ne se reproduise et a notamment publié un énoncé de

politique sur le caractère confidentiel des dossiers médicaux en annexe au Manuel d'administration de la GRC.

Les preuves ont permis d'établir qu'il s'agissait d'un incident isolé. Toutefois, le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée.

Renseignements communiqués par erreur

Un membre de la GRC s'est plaint auprès du Commissaire que les documents qu'il avait reçus à la suite d'une demande touchant la protection de la vie privée contenaient des renseignements personnels sur d'autres membres. Les documents concernaient sa promotion et son transfert qui avaient été contestés par un autre membre.

Les documents qu'il avait reçus soulignaient des renseignements personnels de l'autre personne. Il a fait remarquer que (traduction) "la lecture en était très intéressante" mais il était préoccupé que cette erreur ait été commise et que des renseignements personnels concernant d'autres membres ou lui-même pourraient être communiqués.

L'enquête a permis de révéler que les documents avaient été soulignés dans le but de supprimer les renseignements, ce qui n'avait pas été fait.

Le Commissaire a conclu que la plainte était justifiée et la GRC a pris les mesures nécessaires pour s'assurer de ne pas communiquer à nouveau, de façon inappropriée, des renseignements personnels.

PLAINTES PAR GENRE ET RÉSULTATS

Motifs	Abandonnée	Justifiée	Rejetée	Total
Utilisation abusive	—	7	7	**14**
Accès	5	60	120	**185**
Correction	—	—	12	**12**
Langue	—	1	1	**2**
Répertoire	—	1	—	**1**
Collecte/ conservation/ retrait	—	2	8	**10**
Retard	2	150	25	**177**
Total	**7**	**221**	**173**	**401**

Retard

Les ministères ont 30 jours pour répondre aux demandes et peuvent disposer de 30 jours supplémentaires si une réponse donnée dans ce délai "entraverait de façon sérieuse" le fonctionnement du ministère ou si un délai supplémentaire est nécessaire pour consulter d'autres ministères. Les traductions doivent être effectuées dans une "periode qui peut se justifier".

Compétence perdue

À la suite de son congédiement de son emploi dans le port de Vancouver, un homme s'est plaint auprès du Commissaire à propos du retard mis par la Société canadienne des ports à répondre à sa demande d'accès à son dossier.

L'enquête a révélé qu'un amendement apporté en 1982 à la *Loi sur le Conseil des ports nationaux* (créant la Société canadienne des ports) permettait au gouvernement d'établir divers ports du Canada comme corporations indépendantes. Bien que l'annexe énumère toutes les institutions fédérales assujetties à la nouvelle *Loi sur la protection des renseignements personnels*, y compris la Société canadienne des ports, tous les ports du Canada ne sont pas inclus. Le Commissaire à la protection de la vie privée n'avait jamais été averti de ce changement.

Les employés des ports de St-Jean (T.-N.), Halifax, Québec, Montréal, Prince Rupert et Vancouver avaient en effet perdu leurs droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Par conséquent, le Commissaire a dû rejeter la plainte.

À la page 20 du présent rapport, le Commissaire a abordé la nécessité de l'avertir des changements législatifs

Plaintes réglées par institution et résultats

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Affaires des anciens combattants Canada	**Accès**	**5**	**3**	**2**	**—**
	Retard	**1 (6)**	**— (3)**	**1 (3)**	**—**
Affaires indiennes et du Nord Canada	Accès	2 (2)	—	2 (2)	—
Agriculture Canada	**Accès**	**4**	**—**	**4**	**—**
	Collecte etc.	**1 (5)**	**1 (1)**	**— (4)**	**—**
Approvisionnements et Services Canada	Accès	1 (1)	1 (1)	—	—
Archives publiques Canada	**Accès**	**3**	**—**	**3**	**—**
	Correction	**1 (4)**	**—**	**1 (4)**	**—**
Bureau du Conseil Privé	Accès	1	1	—	—
	Retard	1 (2)	— (1)	1 (1)	—
Commission canadienne des droits de la personne	**Accès**	**1 (1)**	**1 (1)**	**—**	**—**
Commission de contrôle de l'énergie atomique	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Commission de la Fonction publique du Canada	**Accès**	**11**	**6**	**5**	**—**
	Util. Abus.	**1**	**—**	**1**	**—**
	Correction	**3**	**—**	**3**	**—**
	Collecte etc.	**2 (17)**	**— (6)**	**2 (11)**	**—**
Commission nationale des libérations conditionnelles	Accès	5	2	3	—
	Util. Abus	1	—	1	—
	Correction	1	—	1	—
	Retard	3 (10)	2 (4)	1 (6)	—
Communications, Ministère des	**Accès**	**1 (1)**	**—**	**1 (1)**	**—**
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	Accès	2 (2)	1 (1)	1 (1)	—
Conseil du Trésor du Canada	**Accès**	**2 (2)**	**1 (1)**	**1 (1)**	**—**
Consommation et Corporations Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Défense nationale	**Accès**	**6**	**—**	**6**	**—**
	Correction	**1**	**—**	**1**	**—**
	Retard	**41 (48)**	**36(36)**	**5 (12)**	**—**
Emploi et Immigration Canada	Accès	21	8	13	—
	Retard	17	8	9	—
	Collecte etc	3 (41)	— (16)	3 (25)	—

Ministère	Genre	Nombre (Total)	Justifiée (Total)	Rejetée (Total)	Abandonnée (Total)
Energie, Mines et Ressources Canada	**Util. abus.**	**1 (1)**	**1 (1)**	**—**	**—**
Finances Canada, Ministère des	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Gendarmerie royale du Canada	**Accès**	**30**	**4**	**26**	**—**
	Util. abus.	**2**	**2**	**—**	**—**
	Correction	**2**	**—**	**2**	**—**
	Retard	**5**	**—**	**4**	**1**
	Collecte etc.	**1 (40)**	**— (6)**	**1 (33)**	**— (1)**
Justice Canada, Ministère de la	Accès	6	2	4	—
	Retard	1 (7)	— (2)	1 (5)	—
Pêches et Océans	**Retard**	**1 (1)**	**1 (1)**	**—**	**—**
Ports Canada	Retard	1 (1)	—	1 (1)	—
Postes Canada	**Accès**	**3**	**—**	**3**	**—**
	Util. abus.	**1 (4)**	**—**	**1 (4)**	**—**
Revenu Canada Douanes et Accise	Accès	1	1	—	—
	Util. abus	1	—	1	—
	Collecte etc	1 (3)	— (1)	1 (2)	—
Revenue Canada Impôt	**Accès**	**5**	**1**	**4**	**—**
	Retard	**2 (7)**	**2 (3)**	**— (4)**	**—**
Sante et Bien-être social Canada	Accès	4	1	2	1
	Retards	2	—	2	—
	Correction	1 (7)	— (1)	1 (5)	— (1)
Service canadien du renseignement de sécurité	**Accès**	**4 (4)**	**—**	**4 (4)**	**—**
Service correctionnel Canada	Accès	57	26	28	3
	Util. abus	7	4	3	—
	Correction	3	—	3	—
	Retard	101	100	—	1
	Langue	2	1	1	—
	Repertoire	1	1	—	—
	Collecte etc	2 (173)	1 (133)	1 (36)	— (4)
Solliciteur général Canada	**Accès**	**3**	**1**	**2**	**—**
	Retard	**1 (4)**	**1 (2)**	**— (2)**	**—**
Statistique Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
Transports Canada	**Accès**	**2 (2)**	**—**	**1 (1)**	**1 (1)**
Travail Canada	Accès	1 (1)	—	1 (1)	—
TOTAL		**401**	**221**	**173**	**7**

Correction

La Loi stipule qu'une plainte peut être déposée si un ministère refuse de mettre une note explicative dans un dossier pour faire corriger ce qu'un individu considère erroné. Ce droit a encouragé des requérants à faire éliminer de leur dossier des jugements subjectifs avec lesquels ils n'étaient pas d'accord. Même si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne permet pas aux requérants de changer l'histoire, elle garantit que leur version d'une situation figure au dossier et que tous les utilisateurs de renseignements sont informés que le dossier a été annoté.

On ne peut changer des dossiers médicaux de guerre

Un homme s'est plaint auprès du Commissaire après que les Archives publiques eurent refusé de modifier une évaluation médicale datant de la Deuxième Guerre mondiale.

Les Archives lui avaient expliqué que rien dans ses dossiers médicaux n'indiquait que l'évaluation ne constituait pas une opinion honnête du médecin traitant et qu'elles ne pouvaient pas changer l'histoire.

Au cours de l'enquête, le plaignant a déclaré que certains détails manquaient et une enquête minutieuse dans l'ordinateur des Archives a permis de trouver d'autres renseignements concernant le requérant dans les dossiers médicaux collectifs d'un district militaire. Ces renseignements lui ont été envoyés.

Étant donné que le Commissaire n'a trouvé aucune raison de mettre en doute l'opinion du médecin traitant, il a rejeté la plainte mais a avisé le plaignant qu'il pouvait mentionner sa version des faits au dossier.

Collecte, conservation et retrait

Les requérants peuvent se plaindre auprès du Commissaire si le gouvernement recueille plus de renseignements personnels que nécessaire pour un programme ou n'a pas de programme du tout, si les documents ne sont pas convenablement tenus à jour, sont conservés trop longtemps, sont éliminés trop rapidement ou d'une façon qui ne garantit pas la protection de la vie privée de la personne concernée.

Possibilités d'enquêter sur des demandes de congé

Un employé de Revenu Canada (Douanes) s'est plaint que le ministère avait recueilli des renseignements personnels au cours d'une enquête portant sur des allégations à l'effet qu'il avait soumis des demandes fraduleuses de congés de maladie pendant qu'il travaillait ailleurs. Il s'est également plaint que le ministère avait communiqué des renseignements personnels le concernant au cours de ses entrevues avec ses amis et associés, ce qui portait préjudice à sa crédibilité et constituait une invasion de sa vie privée.

Revenu Canada invoquait la convention collective avec le groupe professionnel du plaignant, la politique du ministère en matière de congés de maladie payés et un article de la *Loi sur l'administration financière* (LAF) lui donnant autorité juridique pour effectuer son enquête.

Le Commissaire n'était pas d'accord que la convention collective ou la politique interne du ministère constituait un pouvoir juridique. Toutefois, après enquête, il a conclu que la LAF confère nettement aux ministères la responsabilité de la gestion du personnel.

Le Commissaire a déclaré (traduction) : "J'admets que la nature même de la gestion implique un droit, et en fait une obligation, de faire enquête sur des questions qui concernent les opérations, les ressources ou les activités dans le domaine de la gestion. Ce droit d'effectuer une enquête incombe donc, à mon avis, intégralement à ceux auxquels est conférée la responsabilité de la gestion".

Il a également renvoyé le plaignant à une décision de la Cour fédérale mentionnant que le pouvoir d'effectuer de telles enquêtes est accessoire aux dispositions de la LAF.

Le Commissaire a rejeté l'allégation voulant que le ministère avait divulgué de façon inappropriée des renseignements personnels. Étant donné que l'enquête elle-même était appropriée et que les demandes de renseignements nécessitaient de révéler le nom de l'homme et son lieu de travail afin d'obtenir d'autres renseignements, le Commissaire a conclu que la divulgation était appropriée.

Le fait de recueillir des renseignements supplémentaires sur un employé auprès d'autres sources n'enfreint pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels* lorsque la collecte des renseignements auprès de l'individu lui-même pourrait aboutir à des données inexactes ou faire échouer l'objectif de la collecte.

Langue

Les requérants ont le droit de recevoir les documents dans la langue officielle de leur choix pourvu que les documents existent dans cette langue. Dans le cas contraire, le responsable de l'institution doit en faire exécuter l'interprétation ou la traduction pour le requérant.

Il faut proposer la traduction

Le Commissariat n'a reçu au cours de l'année que deux plaintes concernant la langue des documents.

Un ancien détenu a reçu des documents du Service correctionnel du Canada en français seulement et non en anglais tel que demandé. Le Service avait averti le requérant que la traduction prendrait trois à six mois et qu'il lui envoyait les versions françaises. Il l'invitait à l'informer s'il voulait les traductions. Il s'est plaint au Commissaire.

Le Commissaire a rejeté la plainte car le ministère avait proposé la traduction.

La deuxième plainte était semblable et concernait un détenu du même pénitencier. Toutefois, ce détenu avait reçu les documents en français sans qu'on lui offre de les faire traduire.

Le Commissaire a conclu que sa plainte était justifiée.

Répertoire

Les requérants peuvent se plaindre auprès du Commissaire à la protection de la vie privée s'ils pensent que le Répertoire des renseignements personnels, liste des fichiers des renseignements personnels du gouvernement, présente des carences quelconques. Une plainte à cet effet a été déposée cette année.

Fichiers non conformes à la description

Un détenu a constaté que plusieurs fichiers du Service correctionnel n'étaient pas correctement décrits dans le Répertoire. Une nouvelle liste des fichiers de renseignements personnels avait été affichée dans le pénitencier et le ministère a admis que la liste figurant dans le Répertoire était désuète.

La réorganisation des fichiers de cette institution, décrite dans la plainte intitulée "Pas besoin de faire une nouvelle demande" à la page 36, a également provoqué cette plainte.

L'édition du Répertoire de novembre 1985 décrit correctement tous les fichiers mais le Commissaire a jugé que la plainte était justifiée.

ORIGINE DES PLAINTES RÉGLÉES PAR PROVINCE ET TERRITOIRE

Terre-Neuve	1
Île-du-Prince Edouard	3
Nouvelle-Écosse	13
Nouveau-Brunswick	13
Québec	117
Région de la Capitale nationale	
Québec	7
Région de la Capitale nationale	
Ontario	28
Ontario	85
Manitoba	24
Saskatchewan	28
Alberta	18
Colombie-Britannique	60
Territoires du Nord-Ouest	1
Yukon	0
Hors Canada	3
Total	**401**

Sur l'initiative du Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne au Commissaire le pouvoir de prendre l'initiative d'une plainte officielle ou d'enquêter sur l'observation par le gouvernement des pratiques équitables en matière d'information énoncées dans la Loi. Cette dernière situation est une procédure moins officielle qui n'oblige pas le Commissaire à porter des accusations mais lui confère une plus grande marge de manoeuvre pour faire enquête lorsque les circonstances provoquent des préoccupations.

Des dossiers s'envolent aux quatre vents

Au cours de l'année écoulée, le Commissaire a exercé en deux occasions son pouvoir discrétionnaire de faire enquête sans avoir reçu de plainte.

La première enquête a été déclenchée par un article paru dans le Winnipeg Free Press du 27 novembre 1985 dans lequel un journaliste parlait de sacs de documents personnels éparpillés dans une ruelle enneigée derrière le bureau local d'Emploi et Immigration Canada.

Les documents, trouvés par deux photographes du journal, contenaient entre autres des données personnelles sur des individus ayant participé à l'ancien Programme de croissance locale de l'emploi ou en cours de formation en vertu du Programme national de formation dans l'industrie. Le Commissaire a jugé que l'affaire était suffisamment grave pour justifier une enquête et a envoyé deux enquêteurs à Winnipeg.

Les enquêteurs ont constaté que les dossiers étaient des documents inactifs que le personnel avait enlevés d'un classeur et mis dans des boîtes en carton pour s'en débarrasser. Les boîtes se trouvaient sur (ou près de) la poubelle et, cette nuit-là, le préposé au nettoyage, pensant que les documents allaient à la poubelle, a mis le tout dans des sacs qu'il a placés dans la ruelle. Le lendemain matin, certains sacs avaient été éventrés, vraisemblablement par un véhicule, et leur contenu était éparpillé.

En arrivant ce matin-là, un employé a trouvé et récupéré certains des documents et averti un superviseur. Bon nombre des documents sont demeurés dans la ruelle pendant plusieurs heures et ont été trouvés par les photographes.

Le Commissaire a conclu que le bureau de la CEIC avait fait preuve de négligence dans la manutention des dossiers périmés car le préposé au nettoyage n'avait pas été surveillé de façon appropriée, ni averti du retrait des documents. En outre, le bureau ne restreignait pas l'accès aux documents personnels et même les documents courants n'étaient pas sous clé.

Le Commissaire a recommandé de mettre tous les dossiers personnels courrants dans des classeurs fermés à clé. Il a également fait remarquer que si le superviseur avait agi immédiatement pour récupérer les papiers qui s'envolaient, seulement les employés auraient retrouvé les documents et les

dégâts auraient été limités. Il a demandé à Emploi et Immigration Canada de mettre « sans tarder » tout le personnel au courant des dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la façon dont la Loi et les procédures internes peuvent impliquer les employés qui manipulent les dossiers personnels des clients.

L'enquête sur l'assurance-chômage

Dans le second cas, une journaliste a téléphone au Commissaire après avoir appris que la CEIC avait engagé la firme Peat Marwick et Associés pour faire une enquête sur les bénéficiaires de l'assurance-chômage. Selon sa source, la CEIC avait communiqué de façon inappropriée des renseignements personnels à la compagnie. Le Commissaire a envoyé des enquêteurs dans le ministère et dans la compagnie pour vérifier les faits.

Pendant l'enquête, on a allégué au Parlement que le ministre responsable avait ordonné de détruire les dossiers se rapportant au cas. L'enquête n'a pas été achevée au cours de l'année couverte par le présent rapport, mais le Commissaire soumettra un rapport au Ministre.

Demandes de renseignements

Bon nombre de personnes continuent à mélanger le processus de demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et pensent que le Commissariat à la protection de la vie privée est le lieu où sont conservés tous les dossiers. Les enquêteurs passent beaucoup de temps à expliquer comment demander des renseignements personnels et à transmettre les formulaires de demande de renseignements personnels au ministère détenant les dossiers.

Au cours de l'année, le personnel a traité 1 086 demandes de renseignements, dont 69 pour cent voulaient des renseignements sur la Loi et son usage ou bien avaient mal compris la façon de présenter une demande. Par ailleurs, 10 pour cent souhaitaient se plaindre à propos de l'utilisation des numéros d'assurance sociale par un organisme ou voulaient des éclaircissements à propos de la nécessité de fournir un NAS. Environ 15 pour cent voulaient avoir accès à des documents personnels sous le contrôle de sociétés de la Couronne, de compagnies privées ou d'organismes provinciaux, dont aucun n'est assujetti à la Loi.

Les autres demandes de renseignements concernaient divers sujets dont la mise sur écoute et la surveillance électronique, les rapports des bureaux de crédit et les enquêtes de Statistique Canada. Nous avons été contactés par plusieurs fonctionnaires fédéraux qui étaient préoccupés par les répercussions des nouveaux rapports exigés par le gouvernement dans le cadre des lignes directrices concernant les conflits d'intérêt.

Vingt des 26 demandes de renseignements touchant les rapports de crédit concernaient une directive fédérale indiquant que les bureaux de crédit qui recouvrent les prêts en souffrance accordés aux étudiants du Canada (sous contrat pour le compte d'Approvisionnements et Services Canada) ne peuvent révéler aux entreprises clientes qu'un individu a eu un défaut de paiement sur un prêt aux étudiants. Des bureaux de crédit avaient adressé des lettres aux députés locaux qui avaient ensuite demandé des conseils au Commissaire à la protection de la vie privée. Les bureaux de crédit prétendaient que, sans ces renseignements, leurs rapports aux créditeurs seraient inexacts et incomplets.

Le Commissaire a averti les députés qu'il n'y avait (traduction) "aucun conflit entre la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la pratique actuelle qui consiste à confier les comptes difficiles ou impayés à un organisme de recouvrement pour y donner suite." Le gouvernement a le droit de recourir aux services d'agences de recouvrement et de faire des règlements sur l'échange de ces renseignements de crédit avec des organismes publics ou privés.

Cependant, les renseignements personnels que les étudiants fournissent au gouvernement pour obtenir un prêt ne peuvent être utilisés qu'à cette fin. On ne dit pas aux candidats que les renseignements seront ajoutés aux fichiers de renseignements des bureaux de crédit et cette pratique constituerait, selon le Commissaire, (traduction) "une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*".

Tout en n'étant pas indifférent à l'argument présenté par les bureaux de crédit à l'effet que des dossiers complets profiteraient à la fois à l'emprunteur et au créditeur, le Commissaire a déclaré que le Programme canadien des prêts aux étudiants avait un statut particulier.

Il a conclu : (traduction) "Il faut mettre en balance le désir d'un bureau de crédit d'obtenir des antécédents de crédit complets et précis avec le droit de l'individu à la protection de sa vie privée dans ses rapports avec le gouvernement fédéral. Nous ne voudrions pas que Revenu Canada révèle les dettes d'un contribuable".

Les nombreux discours publics du Commissaire et ses interviews dans les médias attirent souvent l'intérêt des individus et les incitent à téléphoner ou à écrire pour obtenir plus de renseignements.

Par exemple, une femme de Toronto, qui avait vu de la publicité concernant le mandat du Commissaire, a demandé son aide pour trouver la date et le lieu de naissance de son père décédé. Statistique Canada avait refusé sa demande parce que les dossiers des recensements de 1881 à nos jours constituent des documents confidentiels. Le Commissaire n'a pas pu lui venir en aide car, dans le but de recueillir des données exactes, les réponses d'un individu aux questions d'un recensement bénéficient d'une protection absolue pendant 92 années, même si la personne est décédée.

Un homme qui essayait de retracer sa généalogie voulait que le "ministère fédéral de l'Information" l'aide à trouver ses ancêtres aux Pays-Bas. Le Commissaire lui a recommandé des ouvrages sur le sujet, lui a adressé un article de revue pertinent et lui a dit de s'adresser aux Archives publiques et aussi au Centraal Bureau Voor Genealogie à La Haye.

Aviser le Commissaire

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que les institutions fédérales avisent le Commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'elles ont l'intention de communiquer des renseignements personnels "dans l'intérêt public" ou bien si elles commencent à utiliser une catégorie de renseignements personnels d'une façon "compatible" avec la fin à laquelle ils ont été recueillis, mais pour un usage non décrit dans le Répertoire.

Dans l'intérêt public

Les institutions fédérales doivent aviser le Commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'elles ont l'intention de communiquer des renseignements personnels dans le cas suivant : "communication à tout autre fin dans les cas où, de l'avis du responsable de l'institution :

"(i) des raisons d'intérêt public justifieraient nettement une éventuelle violation de la vie privée,
(ii) l'individu concerné en tirerait un avantage certain".

Cet avis donne au Commissaire l'occasion d'aviser l'individu de la communication prochaine. S'il considère que les renseignements sont incorrectement communiqués, le Commissaire peut déposer sa propre plainte.

Liste des pilotes titulaires d'une licence et abonnement à une revue

Dans cet exemple, Transports Canada a avisé le Commissaire à la protection de la vie privée qu'il avait l'intention de communiquer les noms et adresses des pilotes canadiens titulaires d'une licence fédérale à l'éditeur d'une revue aéronautique. Selon le ministère, la revue (traduction) "contribue énormément au renforcement d'éléments importants comme la sécurité et l'information technique et constitue une source et une tribune indépendantes et non gouvernementales pour la collectivité".

La liste avait autrefois été communiquée en vertu d'un contrat signé entre Transports Canada et la revue mais le contrat n'avait pas été renouvelé après qu'un petit nombre de pilotes se soient plaint de cette pratique.

Le Commissaire à la protection de la vie privée a déclaré au ministère qu'il ne pouvait pas raisonnablement prévenir quelque 90 000 pilotes que leurs renseignements personnels allaient être communiqués. Toutefois, il a mentionné qu'il devrait faire enquête sur les éventuelles plaintes. Le Commissaire a suggéré au ministère d'offrir aux personnes la possibilité de bloquer ce genre de communication lors de l'émission ou du renouvellement des licences.

Transports Canada a modifié sa décision et ne communiquera pas la liste à la revue.

Ho Ho Ho

Juste avant Noël, Postes Canada a avisé le Commissariat à la protection de la vie privée de son intention de communiquer le nom et l'adresse d'un garçon chinois de huit ans qui avait écrit au Père Noël.

Sa lettre, adressé à "Monsieur Ho Ho Ho, Père Noël, Pôle Nord, Canada" figurait parmi les quelque 38 500 reçues par Postes Canada au code postal HOH OHO et auxquelles plus de 6 000 bénévoles ont répondu dans le cadre de la campagne de la lettre au Père Noël. La lettre a attiré l'attention des lutins du Père Noël et son contenu (mais pas le nom) a été communiqué aux médias.

Plusieurs lecteurs, touchés par la lettre du garçon, ont demandé son nom et son adresse à Postes Canada pour lui envoyer des souvenirs et des lettres. Le Commissaire, qui n'est pas un harpagon ("Scrooge"), a convenu que Ho Li Cheng de Canton, en Chine, en tirerait un avantage certain. Il n'a pas averti Cheng que le Père Noël passerait.

Au cours de l'année écoulée, le Commissaire a reçu les avis suivants :

Ministère	Renseignements communiqués
Affaires des anciens combattants	—renseignements médicaux concernant l'hospitalisation du père avant son décès communiqués à sa fille. —renseignements sur des anciens combattants ou leurs personnes à charge recherchés par des étudiants d'été pour vérifier l'admissibilité aux prestations. —renseignements personnels sur certains anciens combattants communiqués à la Légion royale canadienne effectuant une enquête sur le logement des anciens combattants vivant seuls. —liste des anciens combattants de la région de Toronto communiquée à la Commission du transport en commun de Toronto pour permettre aux anciens combattants éligibles aux allocations aux anciens combattants de guerre d'obtenir un tarif réduit sur le réseau de transport en commun.
Affaires indiennes et du Nord canadien	—listes de bandes à divers organismes provinciaux pour vérifier le statut des membres de bandes. —listes de bandes à une université fournissant des soins de santé afin d'éviter la confusion dans les dossiers des patients. —liste de membres de bandes d'Indiens de la Colombie-Britannique à des fonctionnaires des Pêcheries afin de confirmer l'admissibilité aux privilèges de pêche à des fins alimentaires.
Archives publiques	—documents médicaux concernant un ancien militaire demandés d'urgence par un médecin.

Centre national des Arts	—renseignements personnels sur des employés du Centre à la Police d'Ottawa après une entrée par effraction au Centre national des Arts.
Commission nationale des libérations conditionnelles	—renseignements généraux sur le statut de libération conditionnelle d'un détenu communiqués aux médias.
Défense nationale	—rapport de la section des enquêtes sur les crimes de guerre communiqué à la Commission d'enquête Deschênes.
Postes Canada	—nom et adresse d'un enfant (qui avait écrit au Père Noël au code postal HOH OHO) aux médias et aux lecteurs qui souhaitaient lui envoyer des souvenirs et des lettres (voir mention précédente).
Secrétariat d'État	—documents de citoyenneté d'un individu demandés par son conjoint. Les enfants souhaitaient obtenir la double nationalité (le Ministère ne détenait aucun renseignement sur l'individu concerné). Aucun avis n'était donc nécessaire. —date d'obtention de la citoyenneté canadienne du conjoint décédé afin d'aider le survivant à obtenir des prestations d'ancien combattant. —confirmation de la citoyenneté canadienne d'un individu exigée par le gouvernement suédois dans un cas de détention. —dernière adresse connue, dossier d'immigration, date et lieu de naissance d'un individu à la police de Montréal pour retrouver les plus proches parents.
Service canadien du renseignement de sécurité	—renseignements sur une personne demandés par une compagnie cinématographique (avis non requis car les renseignements étaient publics).
Service correctionnel Canada	—renseignements personnels et statut de libération conditionnelle de deux détenus à un juge qui les avait condamnés et qui était préoccupé par sa sécurité. —renseignements personnels sur un détenu correspondant avec une femme en Chine qui venait au Canada à son invitation. —antécédents familiaux et photo d'un détenu décédé à un cabinet d'avocats pour s'occuper de sa succession.
Solliciteur général	—rapport de la GRC, à la suite d'une enquête sur un fonctionnaire, communiqué dans l'intérêt public.

Statistique Canada	—documents relatifs au lieu de naissance d'une personne décédée demandés par une personne souhaitant acquérir la citoyenneté américaine. —renseignements sur le lieu de naissance d'un homme décédé communiqués à son fils en vue de faire sa demande de citoyenneté canadienne.
Transports Canada	—noms et adresses des pilotes canadiens titulaires d'une licence fédérale demandés par une compagnie d'édition (voir mention précédente).

"Usage compatible"

L'ampleur des modifications apportées à la dernière édition du Répertoire des renseignements personnels laisse supposer que de nombreuses institutions ont négligé l'obligation d'aviser le Commissaire des nouveaux usages "compatibles", comme l'exige la Loi. En fait, le Commissaire n'a reçu que trois avis au cours de l'année écoulée.

Une fois que le Commissaire a été avisé, le ministère doit veiller à faire insérer une mention de ce nouvel usage dans l'édition suivante du Répertoire. Si des personnes constatent qu'une institution fédérale utilise des renseignements à une fin non décrite dans le Répertoire, elles peuvent se plaindre auprès du Commissaire.

Premier avis

En mai 1985, le ministère des Affaires des anciens combattants a avisé le Commissaire que la description des usages donnée dans le Répertoire était incomplète pour trois de ses fichiers.

Le ministère a avisé que les renseignements personnels contenus dans le fichier Pensions et indemnisations (ACC/P-PU-055), dans le fichier Appels auprès du Conseil de révision des pensions (ACC/P-PU-080) et dans le fichier Services juridiques pour les personnes qui demandent une pension ou une allocation (ACC/P-PU-090) sont utilisés à l'occasion pour appuyer d'autres demandes de pension semblables. Les descriptions modifiées apparaissent dans les listes du Répertoire 1985.

Deuxième avis

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) a avisé le Commissaire que la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC) voulait une liste imprimée des autochtones et des Indiens inscrits par nom et par province et une bande informatisée des renseignements de la liste imprimée comportant aussi le nom et le prénom, la date de naissance et le sexe.

La CEIC voulait déterminer si les listes aideraient à identifier les "Indiens inscrits (Canadiens)" aux postes frontières canadiens. Selon le MAINC, les Indiens refusent souvent de porter les cartes qui les identifient comme des Indiens inscrits et prêtent leurs cartes à d'autres personnes. La confusion qui en résulte provoque de "nombreux retards" aux postes frontières.

Le MAINC a avisé le Commissaire qu'il avait l'intention de signer une entente écrite avec la CEIC (traduction) "qui limiterait l'usage de ces renseignements personnels aux fins énoncées par la CEIC et qui interdirait toute autre communication de ces renseignements sans le consentement préalable de notre ministère".

Le Commissaire a répondu que la communication proposée n'avait aucun rapport avec le motif pour lequel le MAINC recueillait les renseignements et que la CEIC n'avait aucun programme lui permettant d'avoir ces données. À la suite des discussions entre le MAINC et la CEIC, le ministère des Affaires indiennes a refusé de communiquer les renseignements mais a offert d'entrer en contact avec certaines bandes qui, d'après la CEIC, causaient beaucoup de problèmes.

Troisième avis

La Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC) a avisé le Commissaire que, pour aider les requérants, elle communiquait à l'occasion des renseignements sur le statut des demandes et le calendrier des paiements concernant des bénéficiaires d'assurance-chômage à des groupes de défense. Le Commissaire a demandé à la CEIC plus de détails et des exemples de ce type de communication et a proposé une rencontre pour étudier la question. Le Commissaire attend une réponse.

Direction de l'observation

Le Commissaire décrit les institutions fédérales comme étant (traduction) "en première ligne dans la bataille pour obtenir une protection efficace des données". Les ministères sont chargés de recueillir, de conserver, d'utiliser et de détruire les renseignements personnels d'une façon conforme aux pratiques équitables en matière d'information énoncées aux articles 4 à 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tel qu'autorisé par l'article 37, le Commissaire s'assure que les ministères respectent cette norme en faisant effectuer une sorte de "vérification" des renseignements par sa Direction de l'observation.

Le Commissaire fait rapport des conclusions de chacune de ses vérifications au responsable du ministère et y ajoute les recommandations qu'il juge indiquées.

En février 1986, le Commissaire a obtenu un expert en vérification interne pour rédiger et mettre en place un plan de vérification détaillé des procédures et des rapports. Le guide préparé est à la disposition de tous les coordonnateurs de la protection de la privée dans les institutions fédérales afin de les aider à comparer les procédures de leurs organismes aux normes du Commissaire à la protection de la vie privée.

Vérification de Pêches et Océans Canada

Au début de l'exercice 1985-1986, le Commissaire a envoyé ses conclusions au sous-ministre de Pêches et Océans Canada à la suite de la première vérification détaillée effectuée par la Direction de l'observation.

L'enquête a comporté un examen des dossiers et documents et aussi des formulaires et procédures à Saint-Jean (Terre-Neuve), Winnipeg, Vancouver et au siège social du ministère à Ottawa. Le Commissaire a recommandé que le ministère des Pêches et des Océans :

supprime le fichier PO-P10, Système expérimental de données sur les pêches, du Répertoire et élimine les renseignements personnels car le fichier devait servir comme prototype de base de données pour un programme qui a été interrompu;

- mentionne clairement dans sa description du fichier PO-P30, Immatriculation des bateaux et permis de pêche commerciale, que les permis de pêche récréative et de pêche de subsistance des autochtones sont également conservés dans le fichier;

- supprime dans le Répertoire les fichiers PO-P80, Information sur les prêts d'aide aux opérations de pêche, PO-P90, Ressources humaines pour les pêches et les sciences océaniques et PO-P120, Dossiers d'aide à la réfrigération du poisson, car les fichiers P-80 et P-120 contiennent des documents d'entreprises et non personnels et le fichier P-90 est vide car le programme a été interrompu et les dossiers détruits;

- fusionne les fichiers PO-P70, Programme de subventions pour bateaux de pêche, et FO-P130, Plan d'aide pour les bateaux de pêche, car les renseignements sont pratiquement les mêmes, étant un peu plus détaillés dans les dossiers des bureaux régionaux;

- détermine la durée de conservation de tous les fichiers;

- adopte une procédure ministérielle standard pour l'utilisation du NAS comme moyen d'identification.

Les enquêteurs ont également vérifié l'Office canadien du poisson salé et l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce. Le Commissaire a recommandé que les deux organismes énumèrent les renseignements personnels limités qu'ils détiennent sous leur propre nom dans le Répertoire, au lieu de les intégrer à ceux de Pêches et Océans, et que l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce décrive également dans le Répertoire les dossiers qu'il détient sur les 3 500 pêcheurs desquels il achète du poisson.

Fichiers inconsultables d'Emploi et Immigration Canada

La Direction a vérifié les deux fichiers inconsultables d'Emploi et Immigration Canada, EIC-P430, Banque de données sur la sécurité et les renseignements touchant l'immigration, et EIC-P440, Liste de signalement : Exécution de la Loi, en mai et juin 1985.

L'article 18 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que les dossiers figurant dans ces fichiers doivent contenir des renseignements principalement "personnels" dont la divulgation pourrait porter préjudice aux affaires internationales ou à la défense du Canada ou de ses alliés et aux efforts visant à détecter, prévenir ou réprimer des activités hostiles ou subversives. Les dossiers peuvent également contenir des renseignements concernant le respect des lois et des enquêtes de sécurité.

Les enquêteurs n'ont trouvé aucune preuve que la CEIC avait examiné les dossiers individuellement avant de demander à fermer le fichier. Certains des dossiers du fichier P430 contenaient peu ou pas de renseignements personnels, un certain nombre de dossiers non personnels touchant la politique et l'administration étaient considérés comme faisant partie du fichier, et de nombreux dossiers étaient inactifs et désuets malgré la présence d'un calendrier ministériel de retrait.

Le Commissaire a conclu que les deux fichiers avaient été fermés incorrectement et que (traduction) "toutes les plaintes que recevra mon bureau après cette date (1e 21 octobre 1985) seront traitées comme des plaintes à l'égard d'un fichier ouvert de renseignements personnels et mon enquête sur ces fichiers sera effectuée de la même façon que pour les fichiers de renseignements ouverts".

"Mini-vérifications"

La Direction a poursuivi ses "mini-vérifications" pour vérifier les contradictions dans les descriptions du Répertoire et pour rencontrer le personnel des petits organismes qui n'énumèrent pas de renseignements personnels, afin de vérifier qu'il n'existe pas de dossiers personnels.

Au cours de l'année couverte par le rapport, la Direction de l'observation a rencontré des représentants des organismes suivants :

- Agence canadienne de développement international (pour corriger le code incorrect d'un fichier);
- Santé et Bien-être social Canada (transfert de fichiers manquants à Transports Canada);
- Travail Canada (transfert de fichiers à la Commission canadienne des droits de la personne, absence d'un autre fichier par erreur, retrait d'un autre fichier pour se conformer au calendrier de retrait);
- Commission de la Capitale nationale (abandon de deux fichiers désuets et contenant des renseignements non personnels);
- Défense nationale (cinq fichiers abandonnés dont trois répétaient des renseignements contenus dans des fichiers sur les employés, un quatrième ne contenait que des statistiques et un cinquième avait été perdu par inadvertance);
- Conseil national de recherches Canada (intégration dans deux autres fichiers des dossiers d'un fichier abandonné);
- Commission des relations de travail dans la Fonction publique (dossiers d'un fichier abandonné reproduits ailleurs ou ne contenant aucun renseignement personnel);
- Société canadienne des postes (intégration dans des fichiers d'employés des dossiers d'un fichier abandonné);
- Affaires extérieures (neuf fichiers abandonnés, dont un fusionné avec un autre, intégration des dossiers de cinq autres fichiers dans trois fichiers existants et trois contenant des renseignements non personnels).

Enquêtes en vertu de l'alinéa 8(2)e)

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* a été modifiée par la loi créant le Service canadien du renseignement de sécurité pour éliminer l'exigeance voulant que le dossier d'une personne indique quand un organisme d'enquête avait utilisé le dossier. Cette information est maintenant conservée séparément.

La suppression de cette exigence signifie que le Commissaire à la protection de la vie privée est la seule personne indépendante autorisée à vérifier les usages des renseignements personnels faits par un organisme d'enquête. En 1985, les enquêteurs du Commissaire ont entamé un examen systematique de ces demandes et des procédures de manipulation interne des organismes.

À la fin de l'année couverte par le présent rapport, les enquêteurs avaient examiné les documents de 45 institutions fédérales, dont 11 avaient reçu les demandes suivantes :

	Demandes	Divulgations
Affaires indiennes et du Nord	6	2
Agriculture	2	2
Banque du Canada	33	30
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	1	0
Communications	1	1
Conseil des arts du Canada	1	1
Consommation et Corporations	1	0
Énergie, Mines et Ressources	34	19
Postes Canada	83	69
Secrétariat d'État	437	164
(273 demandes ont été refusées parce que l'on n'a trouvé aucun document ou parce que les renseignements communiqués étaient insuffisants pour effectuer des recherches. La plupart des demandes provenaient de la commission Deschênes ou de la GRC.)		
Société canadienne d'hypothèques et de logement	46	45
TOTAL	**645**	**333**

Les autres organismes n'avaient pas reçu de demandes mais l'enquête a permis de rappeler à chacun d'eux l'existence de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et ses exigences particulières à propos du traitement des demandes des organismes d'enquête.

Les autres enquêtes ont porté sur les organismes suivantes :

Bibliothèque nationale du Canada, Bureau canadien de la sécurité aérienne, Centre de recherches pour le développement international, Centre national des arts, Commission canadienne des droits de la personne, Commission canadienne du lait, Commission d'appel des pensions, Commission de contrôle de l'énergie atomique, Commission de la Capitale nationale, Commission de réforme du droit du Canada, Commission des relations de travail dans la Fonction publique, Commission sur les pratiques restrictives du commerce du Canada, Conseil canadien des normes, Conseil canadien des relations du travail, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches médicales du Canada, Conseil des sciences Canada, Conseil national de commercialisation des produits agricoles, Conseil national de recherches Canada, Corporation commerciale canadienne, Finances Canada, Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales, Investissement Canada, Musées nationaux du Canada, Office national de l'énergie, Service national des libérations conditionnelles, Société canadienne de brevets et d'exploitation Ltée, Société canadienne des ports, Société du crédit agricole Canada, Tribunal canadien des importations.

La Loi sur la protection des renseignements personnels devant la Cour

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* donne aux plaignants mécontents le droit de demander une révision par la Cour fédérale en cas de refus de communication de renseignements personnels, pourvu que le Commissaire à la protection de la vie privée ait fait enquête et rapport sur les plaintes. Les renseignements concernant ce droit figurent dans le rapport adressé par le Commissaire aux plaignants. Si le Commissaire n'est pas satisfait de la façon dont l'institution a traité la plainte, il peut porter lui-même le cas devant la Cour avec le consentement du plaignant.

Ce droit à une révision par la Cour fédérale ne s'applique qu'au refus de communication de renseignements personnels. Il ne s'applique pas aux plaintes pour retard, mauvais usage, correction, collecte, conservation et retrait inappropriés, la langue des documents ou la pertinence du Répertoire des renseignements personnels. Cependant, le Commissaire peut demander à la Cour d'examiner n'importe quel dossier s'il est d'avis qu'il est contenu de façon inapproprié dans un fichier inconsultable.

De la date de réception du rapport du Commissaire, un plaignant dispose de 45 jours pour demander une révision par la Cour fédérale. Cependant, la Cour peut accorder un délai plus long à sa discrétion. Elle examine le refus de communication des renseignements par le gouvernement à partir de la demande initiale. Elle n'examine pas l'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée.

Entre le 1er avril 1985 et le 31 mars 1986, il y a eu 10 demandes de révision par la Cour fédérale, dont deux ont été retirées.

Voici un résumé des cas faisant actuellement l'objet d'une révision par la Cour.

Nicholas Ternette et le Solliciteur général du Canada

M. Ternette avait demandé à voir des renseignements personnels contenus dans le fichier de la GRC P-130 (Dossiers du Service de sécurité) et cette demande lui avait été refusée parce que le fichier avait été déclaré inconsultable par le Gouverneur en conseil. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a examiné le fichier mais n'a pu ni confirmer, ni démentir qu'il contenait les renseignements. Toutefois, il a assuré M. Ternette qu'aucun droit ne lui avait été refusé en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

M. Ternette a exercé son droit de recours en révision devant la Cour fédérale. Le ministère de la Justice prétendait que la révision envisagée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* limitait la Cour à simplement juger si le fichier concerné était légalement inconsultable. La Cour a appuyé le requérant en concluant qu'elle avait également le pouvoir d'examiner un dossier pour déterminer s'il figurait convenablement dans un fichier inconsultable. Le Solliciteur général a fait appel. Le ministre de la Justice a abandonné l'appel en admettant qu'une révision judiciaire n'aurait pas de signification si la Cour n'avait pas le droit d'examiner les dossiers contenus dans des fichiers inconsultables.

En septembre 1985, le Solliciteur général a concédé au conseiller juridique de M. Ternette qu'il n'existait aucune preuve indiquant que les dossiers individuels contenus dans le fichier de la GRC P-130 avaient été examinés pour s'assurer qu'ils appartenaient au fichier inconsultable. Par conséquent, le fichier avait été incorrectement déclaré inconsultable.

Puisque le fichier doit maintenant être considéré ouvert, le Commissaire a décidé de faire une nouvelle enquête sur la plainte.

Nous ne savons pas quand l'affaire retournera devant la Cour pour être plaidée selon son mérite.

Barry Yanaky et la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada

La CEIC a refusé à M. Yanaky quatre documents contenus dans son dossier en invoquant qu'ils étaient protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client. Lors de réunions avec le juge Jerome, la CEIC a convenu que trois des documents contestés n'étaient pas couverts et les a communiqués. Les parties ont convenu que le quatrième document n'entrait pas dans le cadre de la demande initiale et était protégé par le secret professionnel. M. Yanaky a retiré sa plainte.

Suresh Kothari et Énergie, Mines et Ressources Canada

M. Kothari avait demandé au ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources des renseignements sur une récompense qu'il prétendait avoir reçu pour une recherche sur l'énergie. Le ministère a été incapable de trouver des renseignements et M. Kothari a demandé une révision par la Cour fédérale.

Paul Copeland et le Solliciteur général du Canada

M. Copeland, avocat de Toronto, a intenté des poursuites en Cour fédérale après s'être vu refuser la possibilité de voir les renseignements le concernant détenus par la GRC dans ses dossiers. Sa demande a été refusée parce que les renseignements faisaient l'objet d'une exception en vertu du l'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui limite la communication de renseignements dont la divulgation risquerait de nuire au déroulement d'une enquête licite ou au respect d'une loi canadienne. Il s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a constaté que l'exception avait été appliquée convenablement.

Neil A. Davidson et le Solliciteur général du Canada

M. Davidson a demandé des renseignements personnels tirés d'une enquête effectuée par la GRC entre juin 1980 et avril 1981 pour le Procureur général de la Colombie-Britannique aux termes

d'un arrangement pour fournir des services de police, tel qu'énoncé à l'article 20 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. M. Davidson a obtenu certains des renseignements mais d'autres lui ont été refusés, le ministère ayant invoqué l'article 22 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

M. Davidson s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée qui a constaté que les exceptions avaient été appliquées correctement et a informé le plaignant de son droit de recours en révision devant la Cour fédérale. M. Davidson s'est prévalu de ce droit.

Patricia MacCulloch et le ministère du Revenu national et le Solliciteur général du Canada

Mme MacCulloch a demandé à voir des renseignements personnels contenus dans le fichier de la GRC P-20, Dossiers opérationnels. Revenue Canada (Douanes et Accise), qui avait reçu la demande initiale, l'a transmise à la GRC et en a averti Mme MacCulloch. Lorsque la GRC lui a dit qu'il lui fallait une prorogation de 30 jours pour consulter d'autres ministères, Mme MacCulloch s'est plaint auprès du Commissaire. Elle s'est plaint, par la suite, lorsque la GRC a retenu certains des documents parce qu'ils avaient été obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement, parce qu'ils avaient été préparés par la GRC dans l'exercice de fonctions de police provinciale, parce que leur divulgation risquerait de nuire au respect des lois ou au déroulement d'enquêtes licites et parce que les documents contenaient des renseignements personnels portant sur d'autres individus.

L'enquêteur a persuadé la GRC de communiquer 21 autres pages en entier et deux autres pages en partie.

Le Commissaire a conclu que la plainte pour retard n'était pas justifiée puisque la consultation d'autres ministères était raisonnable. Toutefois, il a conclu que la plainte concernant le refus d'accès à sa demande était justifiée puisque certains des documents avaient été refusés incorrectement. Le Commissaire a averti Mme MacCulloch de son droit à faire réviser par la Cour le refus des documents restants. Elle s'est prévalu de ce droit en juillet 1985.

Jack Gold et Revenu Canada (Impôt)

M. Gold a demandé des renseignements personnels contenus dans un certain nombre de fichiers après ne pas avoir réussi à obtenir la cote de sécurité "secret" exigée pour un poste. Il a reçu plus de 100 documents contenus dans son dossier dans le fichier RC-I-O-8 de Revenu Canada (Impôt), mais environ 40 pages ont été refusées. Après enquête, le Commissaire a conclu que tous les documents, à l'exception d'un, avaient été convenablement refusés. Cinq pages supplémentaires de ces documents ont été communiquées en y appliquant des exceptions. On a constaté que plusieurs autres pages numérotées dans le dossier et non communiquées ne contenaient pas de renseignements personnels à propos d'un individu.

M. Gold a été avisé des conclusions du Commissaire et de son droit à demander une révision par la Cour et il a fait appel.

James Buchan et la Commission de la Fonction publique et Pêches et Océans

M. Buchan s'est vu refuser des documents ou parties de documents à propos de son congédiement car les renseignements supprimés concernaient des individus ou étaient protégés par le secret professionnel liant un avocat à son client. L'enquête a abouti à la communication d'autres documents. M. Buchan a exercé son droit de révision devant la Cour mais sa demande a été retirée par la suite.

Barry Kohn et le Solliciteur général

M. Kohn a demandé des renseignements personnels contenus dans trois fichiers inconsultables du Solliciteur général, à savoir SGC-P-80 - Protection de la vie privée (telle que définie aux articles 178.1 à 178.23 inclusivement au Code criminel), P110 - Police et application de la Loi - Dossiers opérationnels de la GRC, et P120 - Commissions d'enquête.

Le Commissaire a avisé M. Kohn qu'il ne pouvait ni confirmer, ni démentir l'existence d'un document le concernant dans ces fichiers, mais qu'il avait le droit de demander à la Cour fédérale de réviser le refus d'accès. M. Kohn a demandé cette révision en juillet 1985.

Shahnaz Dadvand et le ministère de la Justice

Mme Dadvand a demandé à voir son dossier de cote sécuritaire après s'être vu refuser, par le ministère de la Justice, un poste qui exigeait une cote sécuritaire. Elle s'est plaint auprès du Commissaire à la protection de la vie privée après que certains des documents eurent fait l'objet d'une exception parce qu'ils concernaient d'autres individus et pourraient porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense.

Au cours de l'enquête, d'autres documents ont été communiqués mais le Commissaire a conclu que le reste des documents était correctement retenu. Mme Dadvand a été avisée de ses conclusions et de son droit de demander une révision par la Cour, ce qu'elle a fait en février 1986.

Gestion intégrée

La Direction de la gestion intégrée fournit des services en matière de finances, de personnel, d'administration et d'affaires publiques au Commissariat à l'information et au Commissariat à la protection de la vie privée.

Personnel

Au total, 51 années-personnes ont été utilisées par rapport aux 57 accordées dans le Budget principal 1985-1986. Deux cadres supérieurs ont pris leur retraite en vertu du Programme d'encouragement à la retraite anticipée et les Commissariats ont doté 11 postes en personnel en 1985-1986.

Finances

Le budget 1985-86 de toute l'organisation s'élevait à 3 363 000 $, mais a été réduit de 25 200 $ à cause de programmes de restraintes gouvernementales. Le budget est réparti ainsi : 1 128 845 $ pour la Direction de la gestion intégrée, 1 320 335 $ pour le Commissaire à la protection de la vie privée et 913 820 $ pour le Commissaire à l'information. Un montant additionnel de 104 106 $ fut dépensé par le Commissaire à l'information pour couvrir les salaires des Commissaires adjoints à l'information et leur personnel de soutien administratif ainsi que la préparation du Rapport spécial.

Affaires publiques

Les Affaires publiques fournissent aux deux Commissaires des services de rédaction et de révision, de relations avec les médias et de production et distribution de publications. Au cours de l'année, la section a contribué à produire et distribuer deux rapports annuels, un rapport spécial et des documents pour les présentations des Commissaires au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général qui effectuera l'examen de l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information.* La section a également distribué des exemplaires de documents d'information à environ 7 000 endroits où les particuliers peuvent consulter le Répertoire des renseignements personnels et le Registre de l'accès et prendre des formulaires pour faire des demandes en vertu des deux lois.

Bureautique

Le Commissariat dispose maintenant de 19 ordinateurs personnels pour les statistiques, la tenue des dossiers, la manipulation des données, le traitement de textes et l'accès à des banques extérieures de données juridiques et de données de recherche.

Finances

Voici l'état des dépenses des Commissariats pour la période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986.

	Information	La vie privée	Gestion intégrée	Total
Salaires	$ 715,153	$ 844,136	$ 650,087	$ 2,209,376
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	95,845	133,323	95,843	324,988
Transports et communications	26,557	40,253	79,942	146,752
Information	75,179	36,439	8,646	120,264
Services professionnels et spéciaux	104,951	32,964	127,696	265,611
Location	—	—	11,567	11,567
Achat de services de réparation et d'entretien	—	—	4,633	4,633
Services publics, fournitures et approvisionnements	—	—	33,586	33,586
Construction, acquisition de machines et d'équipement	—	—	65,001	65,001
Autres dépenses	266	695	185	1,146
Total des dépenses	$1,017,926	$1,087,810	$1,077,188	$3,182,924

La Loi sur la protection des renseignements personnels et vous

Quels renseignements possède le gouvernement sur moi?

Sans connaître votre situation personnelle, il est impossible de dire exactement quels renseignements le gouvernement fédéral possède sur vous. Il n'existe aucun fichier unique à Ottawa contenant tous les renseignements qui vous concernent; il existe des fichiers dont le nombre dépend des contacts que vous avez eus avec le gouvernement.

Certains renseignements concernant la plupart des résidents canadiens seront présents dans au moins un des fichiers suivants :

- Dossiers d'impôt sur le revenu
- Cotisations d'assurance-chômage
- Déductions ou prestations du RPC
- Demandes de prêt des étudiants
- Demandes de numéro d'assurance sociale
- Demandes de passeport
- Prestations de la Pension de sécurité de la vieillesse
- Déclarations de douane

Votre nom apparaît peut-être dans les dossiers de ceux qui ont demandé une subvention pour l'isolation domicilaire ou qui ont passé une audition au Centre national des Arts.

Si vous avez déjà travaillé pour le gouvernement fédéral, votre ministère et la Commission de la Fonction publique possèdent peut-être encore votre dossier de renseignements personnels, un relevé de tous les concours auxquels vous vous êtes présentés, l'évaluation de votre rendement annuel, toutes les demandes d'espace de stationnement et des renseignements sur votre salaire et vos avantages sociaux. Le Répertoire des renseignements personnels mentionne pendant combien de temps ces dossiers sont conservés.

Où puis-je trouver le Répertoire des renseignements personnels?

Des exemplaires du Répertoire sont disponibles dans les bibliothèques publiques et celles des ministères fédéraux et dans certains bureaux de poste ruraux, ainsi que les formules de demande d'accès nécessaires. Le Répertoire des renseignements personnels explique ce que fait chaque institution, comment adresser votre demande d'accès et énumère les fichiers détenus par chaque institution fédérale.

Une section énumère les fichiers concernant le grand public et une autre les fichiers concernant les employés fédéraux. Si vous croyez qu'il existe des renseignements personnels vous concernant, mais si vous ne pouvez trouver un fichier approprié énuméré dans le Répertoire, la Loi vous garantit cependant l'accès à vos renseignements personnels si vous pouvez donner au ministère des précisions suffisantes permettant au personnel de les trouver.

Existe-t-il des fichiers que je ne peux pas consulter?

Oui. Mais suite à une récente intervention en cour fédérale, le statut des fichiers inconsultables est en doute. Plusieurs d'entre eux sont maintenant traités comme des fichiers ordinaires, même si des renseignements demeurent inconsultables en vertu d'autres dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

Les individus qui désirent examiner des renseignements personnels qui peuvent être contenus dans des fichiers inconsultables doivent en faire la demande à l'institution responsable et attendre la réponse.

Les institutions suivantes traitent toujours ces fichiers comme inconsultables:

Bureau du Conseil privé	BCP/P-PU-005, Sécurité et renseignements
Défense nationale	MDN/P-PU-040, Dossiers du renseignement et de la sécurité
Gendarmerie royale du Canada	GRC/P-PU-055, Protection du personnel et des biens de la Couronne
Service canadien du renseignement de sécurité	SRS/P-PU-010, Fichier du Service canadien du renseignement de sécurité
Solliciteur général	MSG/P-PU-025, Politiques en matière de sécurité et dossiers opérationnels MSG/P-PU-030, Dossiers sur la police et l'application de la loi en ce qui a trait à la sécurité des personnes ou des biens au Canada. MSG/P-PU-035, Protection de la vie privée (178.1 à 178.23 — Code criminel) MSG/P-PU-055, Commissions d'enquête

Cela signifie-t-il que je peux voir tous les autres?

Non, pas tout à fait. Certains documents contenus dans d'autres banques peuvent être inconsultables parce que les renseignements personnels :

— ont été obtenus à titre confidentiel d'un gouvernement municipal, provincial ou national;
— risqueraient de porter préjudice à la défense du Canada ou à la conduite de ses affaires;
— ont été obtenus par un organisme d'enquête concernant un crime;
— risqueraient de nuire à la sécurité d'un individu;
— sont protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client;
— portent sur l'état physique ou mental d'un individu si la prise de connaissance desservirait cet individu (le renseignement peut être communiqué au médecin de la personne);
— concernent des enquêtes de sécurité (même si cette exemption n'est pas obligatoire);
— sont des documents confidentiels du Conseil privé de la Reine;
— ont été obtenus par le Service correctionnel du Canada ou la Commission nationale des libérations conditionnelles pendant que la personne faisant la demande était sous le coup d'une condamnation à la suite d'une infraction à une loi du Parlement, dans les cas où la communication "risquerait vraisemblablement" :
  - soit d'avoir de graves conséquences sur son programme pénitentiaire, sa libération conditionnelle ou sa surveillance obligatoire;
  - soit d'entraîner la divulgation de renseignements qui, à l'origine, ont été obtenus expressément ou implicitement à titre confidentiel.

Le gouvernement peut-il communiquer mes renseignements personnels à quelqu'un d'autre?

La Loi exige généralement qu'une institution gouvernementale obtienne votre permission avant de communiquer des renseignements personnels. Cependant, il existe plusieurs circonstances où votre consentement n'est pas exigé. Des renseignements personnels peuvent être communiqués :

— pour se conformer à une autre loi du Parlement;
— en vertu d'un mandat ou d'un subpoena;
— au Procureur général du Canada pour usage dans des poursuites judiciaires;
— pour l'usage d'un organisme d'enquête (comme la GRC ou la Police militaire) en vue de faire respecter une loi;
— à un autre gouvernement en vue de l'application d'une loi lorsqu'une entente existe entre les deux gouvernements;
— pour effectuer une vérification;
— aux Archives publiques pour dépôt;
— pour des travaux de recherche ou de statistique pourvu que le chercheur s'engage par écrit à ne pas communiquer les renseignements;
— pour aider les peuples autochtones à préparer leurs revendications;
— pour recouvrer une créance due à la Couronne ou acquitter une créance due par la Couronne à un individu;

— pour promouvoir l'intérêt public;
— ou pour vous donner un avantage (Dans ces deux derniers cas, l'institution doit aviser le Commissaire à la protection de la vie privée qui peut à son tour vous avertir.)

Quels ministères gouvernementaux sont assujettis à la Loi sur la protection des renseignements personnels?

La plupart des ministères, commissions et organismes fédéraux sont assujettis à la Loi mais pas les sociétés de la Couronne qui entrent en concurrence avec le secteur privé comme Radio-Canada, Air Canada et le CN.

L'annexe III donne une liste complète des institutions assujetties à la Loi.

Que puis-je faire si je pense que les renseignements sont inexacts?

Écrire au coordonnateur de la protection de la vie privée de l'institution qui détient les renseignements en expliquant l'erreur et en mentionnant les corrections que vous aimeriez apporter. En général, il n'est pas difficile de faire corriger des erreurs factuelles. Si vous essuyez un refus, vous pouvez demander qu'une note soit jointe aux renseignements indiquant la correction que vous souhaitiez apporter.

Si le droit de demander à corriger ou à annoter vos renseignements personnels vous est refusé, vous pouvez déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée.

Que dois-je faire si l'accès à mes renseignements personnels m'a été refusé?

Si vous ne savez pas clairement pourquoi l'institution a refusé votre demande, la première étape consiste à demander au coordonnateur de la protection de la vie privée concerné de vous en expliquer la raison. De nombreux ministères et organismes acceptent les appels à frais virés. Il se peut qu'il y ait eu un malentendu.

Si après avoir parlé au coordonnateur, vous persistez à croire que l'accès à vos renseignements personnels vous a été refusé à tort, communiquez par téléphone ou par écrit avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

Le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
112 rue Kent, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H3

(613) 995-2410, 1-800-267-0441
Le standard téléphonique est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

Annexe I

Commissariats
à l'information et à la protection
de la vie privée du Canada

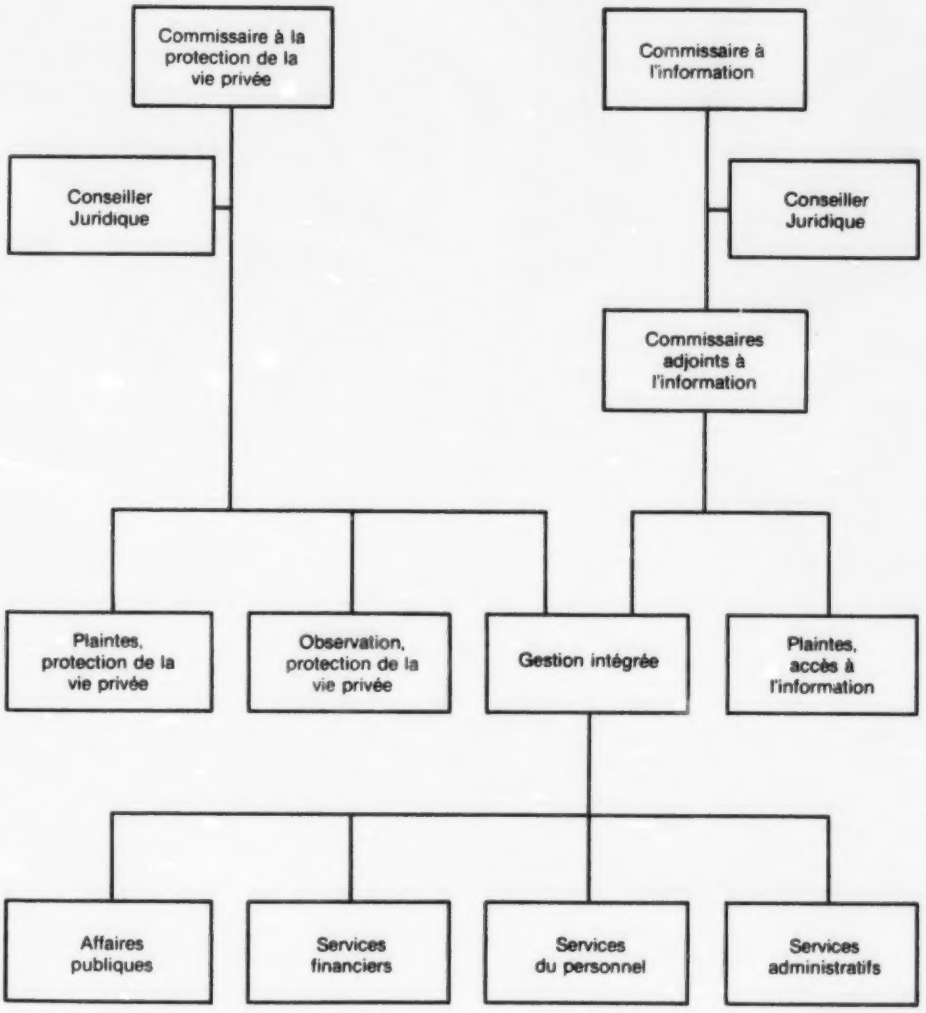

Annexe II

Gouvernement du Canada / Government of Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

Formule de demande d'accès à des renseignements personnels

Réservé à l'administration

Conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels, les particuliers doivent se servir de la présente formule lorsqu'ils désirent avoir accès aux renseignements personnels qui les concernent.

1re ÉTAPE: *Décidez si vous désirez ou non présenter une demande en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.* Vous pouvez aussi obtenir officieusement les renseignements qui vous intéressent sans avoir à recourir aux procédures officielles stipulées par la Loi, en communiquant avec le bureau régional de l'institution fédérale compétente ou en vous adressant au coordonnateur de la protection de la vie privée dont l'adresse figure dans le répertoire de renseignements personnels. Vous pouvez vous procurer des exemplaires du répertoire dans les bibliothèques publiques, les bureaux de poste des régions rurales et les centres d'information du gouvernement.

2e ÉTAPE: *Consultez le répertoire de renseignements personnels.* Si vous décidez d'exercer vos droits d'accès aux renseignements qui vous concernent en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, examinez les descriptions relatives aux renseignements personnels des institutions qui possèdent vraisemblablement les renseignements désirés. Déterminez dans quel fichier ou dans quelle catégorie de renseignements personnels vous pourrez probablement trouver les renseignements requis.

3e ÉTAPE: *Remplissez cette formule de demande d'accès à des renseignements personnels.* Déterminez à quel fichier ou à quelle catégorie de renseignements personnels vous désirez avoir accès, et mentionnez tous les renseignements supplémentaires figurant dans la description du fichier afin de trouver les renseignements requis ou afin de vérifier les renseignements relatifs à votre identité. Précisez si vous désirez recevoir des copies des renseignements, examiner les documents originaux sur place dans un bureau fédéral, ou si vous désirez prendre d'autres dispositions relativement à l'accès aux renseignements. Aucun paiement n'est réclamé pour les demandes effectuées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

4e ÉTAPE: *Envoyez la demande à la personne dont le nom figure dans le répertoire* à titre d'agent responsable compétent à l'égard du fichier ou de la catégorie de renseignements personnels qui vous intéresse.

5e ÉTAPE: *Examinez les renseignements que l'on vous a renvoyés à la suite de votre demande.* Décidez si vous désirez faire d'autres demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Vous pouvez exercer vos droits et présenter des demandes de correction ou exiger qu'il soit fait mention des corrections demandées mais non effectuées. Vous pouvez également présenter une plainte au commissaire à la protection de la vie privée si vous estimez avoir été privé des droits que vous confère la Loi.

Institution fédérale

Numéro d'enregistrement et fichier ou catégorie de renseignements personnels

Je désire examiner les renseignements ☐ Tel quel ☐ En anglais ☐ En français

Veuillez fournir d'autres éléments indiqués dans le répertoire afin d'aider à trouver des renseignements précis ou de vérifier l'identité de la personne qui fait la demande. (Les membres actuels ou les anciens membres des forces armées canadiennes qui désirent obtenir des documents militaires doivent donner d'autres renseignements tel que précisé dans la partie relative au MDN dans le répertoire.)

Méthode de consultation préférée

☐ Recevoir des copies de l'original ☐ Examiner l'original dans un bureau du gouvernement ☐ Autre méthode (précisez)

Identité de la personne qui fait la demande

Nom (ou ancien nom) **N° d'assurance sociale (ou autre n° d'identification s'il y a lieu)**

Adresse — N°, rue, appartement **Ville**

Province, territoire ou autre	Code postal	Numéro(s) de téléphone

Si la présente demande fait suite à une demande de renseignements antérieure, veuillez indiquer ici le n° de référence

En tant que citoyen canadien, ou résident permanent du Canada selon la Loi de 1976 sur l'immigration, ou à la suite d'un décret du gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi sur la protection des renseignements personnels, j'ai le droit d'accès aux renseignements personnels qui me concernent de l'administration fédérale en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Signature **Date**

Canada

English on reverse

CTC 350-58 (Rev. 85/6)

Annexe III

Institutions Fédérales assujetties à la Loi

Administrateur de l'Office du transport du grain

Administration de la voie maritime du Saint-Laurent

Administration de l'assistance à l'agriculture des Prairies

Administration de pilotage de l'Atlantique

Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée

Administration de pilotage des Laurentides

Administration de pilotage du Pacifique

Administration du pipe-line du Nord

Administration du rétablissement agricole des Prairies

Affaires des anciens combattants Canada

Affaires extérieures Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

Agence canadienne de développement international

Agence de surveillance du secteur pétrolier

Agriculture Canada

Approvisionnements et Services Canada

Archives publiques

Assurances, Département des

Banque du Canada

Banque fédérale de développement

Bibliothèque nationale

Bourse fédérale d'hypothèques

Bureau canadien de la sécurité aérienne

Bureau du Commissaire aux langues officielles

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Bureau de l'Inspecteur général du service canadien du renseignement de sécurité

Bureau du Conseil privé

Bureau du contrôleur général

Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme

Bureau du Directeur général des élections

Bureau du séquestre (biens ennemis)

Bureau de services juridiques des pensions

Bureau du vérificateur général

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail

Centre d'information sur l'unité canadienne

Centre de recherches pour le développement international

Centre national des Arts, Corporation du

Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Commission des allocations aux anciens combattants

Commission d'appel de l'immigration

Commission d'appel des pensions

Commission canadienne du blé

Commission canadienne des droits de la personne

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Commission canadienne des grains

Commission canadienne du lait

Commission de la Capitale nationale

Commission canadienne des pensions

Commission canadienne des transports

Commission des champs de bataille nationaux

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Commission d'énergie du Nord canadien

Commission de la Fonction publique

Commission d'indemnisation des marins marchands

Commission des lieux et monuments historiques du Canada

Commission nationale des libérations conditionnelles

Commission sur les pratiques restrictives du commerce

Commission de réforme du droit du Canada

Commission des relations de travail dans la Fonction publique

Commission de révision de l'impôt

Commission de révision des lois

Commission du système métrique

Commission du tarif

Commission du textile et du vêtement

Communications, Ministère des

Conseil des Arts du Canada

Conseil canadien des normes

Conseil canadien des relations de travail

Conseil consultatif des districts bilingues

Conseil consultatif de la situation de la femme

Conseil de développement de la région de l'Atlantique

Conseil économique du Canada

Conseil de fiducie du Fonds canadien de recherches de la Reine Élisabeth II sur les maladies de l'enfance

Conseil national de commercialisation des produits de ferme

Conseil national de l'esthétique industrielle

Conseil national de recherches du Canada

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Conseil de recherches médicales

Conseil de recherches en sciences humaines

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie

Conseil de révision des pensions

Conseil des Sciences du Canada

Conseil des subventions au développement régional

Conseil du Trésor, Secrétariat du

Consommation et Corporations Canada

Construction de défense (1951) Limitée

Corporation commerciale canadienne

La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée

Défense nationale

Département d'Etat au Développement social

Développement de l'établissement de soldats

Directeur des terres destinées aux anciens combattants

Emploi et Immigration Canada

Energie, Mines et Ressources Canada

Environnement Canada

Expansion industrielle régionale

Finances, Ministère des

Gendarmerie royale du Canada

Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales

Investissement Canada (anciennement Agence d'examen de l'investissement étranger)

Justice Canada, Ministère de la

Monnaie royale canadienne

Musées nationaux du Canada

Office canadien du poisson salé

Office canadien des provendes

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Office des eaux des territoires du Nord-Ouest

Office des eaux du territoire du Yukon

Office des indemnisations pétrolières

Office national de l'énergie

Office national du film

Office des normes du gouvernement canadien

Office des prix des produits de la pêche

Office des produits agricoles

Office des recherches sur les pêcheries du Canada

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

Office de stabilisation des prix agricoles

Pêches et Océans Canada

Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée

Revenu Canada

Santé et Bien-être social Canada

Secrétariat des relations fédérales-provinciales

Secrétariat d'État

Service canadien des pénitenciers

Service canadien du renseignement de sécurité

Service national des libérations conditionnelles

Sciences et technologie Canada

Société canadienne des brevets et d'exploitation Ltée

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Société canadienne des ports

Société canadienne des postes

Société d'assurance-dépôt du Canada

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Société du crédit agricole

Société immobilière des travaux publics limitée

Société pour l'expansion des exportations

Solliciteur général Canada

Statistique Canada

Transports Canada

Travail Canada

Travaux publics Canada

Tribunal canadien des importations